

**TRAVAUX
(FIDIC)**

***DOSSIER STANDARD D'APPEL
D'OFFRES
SOUS FINANCEMENT
PAR PRETS APD DU JAPON***

Passation de Marchés de Travaux



***Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)***

Octobre 2019

Version 2.3

Révisions

Avril 2023

Cette révision tient compte des modifications qui reflètent la révision des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, avril 2012 datée d'avril 2023 concernant le principe « Une offre par soumissionnaire » stipulé dans IS 4.2(c).

Des améliorations éditoriales ont également été effectuées.

Préface

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) a été préparé par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour être utilisé dans des projets financés, en totalité ou en partie, par ses prêts d'aide publique au développement (APD). Ce DSAO (Travaux) est destiné à être utilisé pour les travaux de génie civil qui sont conçus par le Maître d'ouvrage et rémunérés sur prix ou taux unitaires, et faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI).

Ce DSAO (Travaux) est conforme aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », avril 2012, et son utilisation est **requis** pour de tels marchés de travaux dans le cadre des Directives. Comme ce DSAO (Travaux) intègre les meilleures pratiques actuelles en matière de passations de marchés publics, ainsi que la politique générale de la JICA, son emploi est également encouragé pour les marchés passés selon les « Directives pour les passations de marchés » publiées en octobre 1999 ou mars 2009.

Pour toute question concernant l'utilisation de ce DSAO (Travaux), veuillez prendre contact avec l'agent responsable au sein de la JICA.

Description sommaire

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) comprend les procédures d'appel d'offres à deux enveloppes (Option A) et à une enveloppe (Option B). Le Maître d'ouvrage choisira la procédure la mieux adaptée à chaque circonstance. Le présent DSAO (Travaux) est applicable soit lorsqu'une préqualification a eu lieu préalablement à l'appel d'offres ou sans qu'une telle procédure ait été conduite. Une brève description de ce document figure ci-après.

Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux

Avis d'appel d'offres (AAO)

Un modèle d'Avis d'appel d'offres est fourni au début de ce DSAO (Travaux).

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Option A – Procédure d'appel d'offres à deux enveloppes (Sections I et II à utiliser pour la procédure à deux enveloppes)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres technique et financière. Elle comporte également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution du marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché et qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Option B – Procédure d'appel d'offres à une enveloppe (Sections I et II à utiliser pour la procédure à une enveloppe)

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leur offre. Elle comporte également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution du marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché et qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Les Sections III, IV et V ci-dessous sont aussi bien utilisées avec l'Option A – Appel d'offres à deux enveloppes ou l'Option B – Appel d'offres à une enveloppe.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés ou pas avant la procédure d'appel d'offres.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par les Soumissionnaires et remis avec leur offre.

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans l'Accord de Prêt avec la JICA.

DEUXIÈME PARTIE – SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX**Section VI. Spécifications des Travaux**

Cette section comprend les spécifications et les plans décrivant les Travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, ainsi que les données du site et les informations complémentaires.

TROISIÈME PARTIE – CONDITIONS DU MARCHÉ ET FORMULAIRES DU MARCHÉ**Section VII. Conditions Générales (CG)**

Cette section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette section ne doit pas être modifiée.**

Section VIII. Conditions Particulières (CP)

Cette section se compose de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque Marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques qui contient les articles spécifiques à chaque Marché. Le contenu de cette Section complète les Conditions Générales.

Section IX. Formulaires du Marché

Cette section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché. La garantie de bonne exécution, la garantie de restitution d'avance et la garantie émise en remplacement de la retenue de garantie, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Notes aux utilisateurs (aux Maîtres d'ouvrage)

- (a) L'utilisation du présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)) publié par la JICA est **requis** pour tous les marchés de travaux rémunérés sur prix ou taux unitaires faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et financés par Prêts APD du Japon.
- (b) Ce DSAO (Travaux) a été préparé comme dossier standard qui doit être utilisé sans ajout ou suppression de texte dans les sections standard du Dossier, la Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS standard) et la Section VII Conditions Générales (CG standard). **Si les IS et/ou les CG dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage contiennent des modifications par rapport aux IS standard et/ou aux CG standard inclus dans ce DSAO (Travaux), la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les IS standard et/ou les CG standard, tels que définis ci-dessus, s'appliquent.**
- (c) Toutes les informations et données particulières à chaque marché, requises par les Soumissionnaires afin de préparer des offres répondant aux conditions exigées, doivent être fournies par le Maître d'ouvrage dans les Données particulières (Section II), les Critères d'évaluation et de qualification (Section III), les Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon (Section V), les Spécifications des Travaux (Section VI), les Conditions Particulières (Section VIII) et les Formulaires du Marché (Section IX).
- (d) Lorsque des informations et des données sont fournies dans les sections décrites ci-dessus, les directives suivantes devront être observées:
 - (i) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
 - (ii) Les notes de bas de page, « en encadré » et celles en italique dans ce DSAO (Travaux), à l'exception des notes concernant les formulaires à remplir par les Soumissionnaires ou des instructions à leur intention, ne font pas partie du Dossier d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
 - (iii) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et éliminez les alternatives inutiles.
- (e) Sauf autorisation spécifique de la JICA, les Conditions Particulières ne doivent pas modifier de façon substantielle les dispositions des Conditions Générales.
- (f) La préqualification doit suivre la procédure indiquée dans le *Dossier Standard de Préqualification sous financement par Prêts APD du Japon*, publié par la JICA. La préqualification est en principe requise préalablement à l'appel d'offres pour des travaux importants ou complexes. S'il n'y a pas eu de préqualification avant la procédure d'appel

d'offres, l'évaluation des critères de qualification sera effectuée au stade de l'appel d'offres. Par conséquent, la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, propose deux alternatives et le Maître d'ouvrage sélectionnera l'alternative appropriée à inclure dans le Dossier d'appel d'offres.

- (g) Le projet du Dossier d'appel d'offres complet préparé par le Maître d'ouvrage sera soumis à la JICA afin d'être examiné et approuvé conformément à l'Accord de Prêt avant sa diffusion aux Soumissionnaires potentiels.

Procédures d'appel d'offres

Composition du dossier

I. Dossier d'appel d'offres Préparé par le Maître d'ouvrage	
Section I	- Instructions aux soumissionnaires (IS)
Section II	- Données particulières (DP)
Section III	- Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
Section IV	- Formulaires de soumission
Section V	- Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
Section VI	- Spécifications des Travaux
Section VII	- Conditions Générales (CG)
Section VIII	- Conditions Particulières (CP)
Section IX	- Formulaires du Marché



II. L'offre Remise par le Soumissionnaire	
Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
Offre Technique	
(a) La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.	(a) La Lettre de soumission établie conformément à IS 12.1.
(b) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.	(b) Les Bordereaux complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffré, et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.5).
(c) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.	(c) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.
(d) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.	(d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.
(e) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.	(e) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.
(f) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.	(f) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.
(g) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.	(g) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.
(h) Tout autre document requis par DP 11.2(h).	(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.
Offre Financière	
(a) La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.	(i) Tout autre document requis par DP 11.1(i).
(b) Les Bordereaux complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.5) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.	
(c) Tout autre document requis par DP 11.3(c).	



III. Pièces contractuelles	
Préparées par le Maître d'ouvrage & remises par le Soumissionnaire	
Procédures à deux enveloppes	Procédures à une enveloppe
<ul style="list-style-type: none"> (a) L'Acte d'engagement. (b) La Lettre d'acceptation de l'offre. (c) La Lettre de soumission de l'Offre Technique. (d) La Lettre de soumission de l'Offre Financière. (e) Les avenants, le cas échéant (f) Les Conditions Particulières – Partie A. (g) Les Conditions Particulières – Partie B. (h) Les Conditions Générales. (i) Les Spécifications. (j) Les Plans. (k) Les Bordereaux complétés. (l) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon. (m) Tout autre document faisant partie du Marché. 	<ul style="list-style-type: none"> (a) L'Acte d'engagement. (b) La Lettre d'acceptation de l'offre. (c) La Lettre de soumission. (d) Les avenants, le cas échéant. (e) Les Conditions Particulières – Partie A. (f) Les Conditions Particulières – Partie B. (g) Les Conditions Générales (h) Les Spécifications. (i) Les Plans. (j) Les Bordereaux complétés. (k) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon. (l) Tout autre document faisant partie du Marché.

Avis d'appel d'offres : après préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

L'Avis d'appel d'offres, dans le cas de marchés dont la procédure de passation a été précédée d'une préqualification, est adressé uniquement aux entreprises jugées qualifiées suite à la préqualification conduite par le Maître d'ouvrage. Cette procédure de préqualification requiert l'examen et la non-objection de la JICA.

L'idéal est d'envoyer l'Avis d'appel d'offres aux Soumissionnaires préqualifiés en même temps que sont annoncés les résultats de la préqualification. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans préqualification, l'Avis d'appel d'offres (sans préqualification) doit être utilisé.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage, l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires préqualifiés à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de [indiquer l'intitulé des travaux] (« les Travaux »).
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires préqualifiés des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier de préqualification et le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]³. La méthode de paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁴. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁵ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des lots multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre, selon le cas. » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
4. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
5. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.

Avis d'appel d'offres : sans préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Si des entreprises sont invités ouvertement à soumettre des offres sans qu'une procédure de préqualification ait eu lieu, l'Avis d'appel d'offres devra être directement rendu public (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon) :

- (a) par publicité dans au moins un journal de grande diffusion dans le pays de l'Emprunteur/du Maître d'ouvrage ; et
- (b) avec envoi d'une copie de l'Avis à la JICA.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage, l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, des Soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de [indiquer l'intitulé des travaux]³ (« les Travaux »).
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]⁴. La méthode de paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁵. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁶ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des marchés multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre, selon le cas. » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les Travaux devront être décrits succinctement, y compris les quantités, la localisation du projet et toute autre information nécessaire pour permettre aux Soumissionnaires potentiels de décider de répondre ou non à l'Avis. Le Dossier d'appel d'offres peut requérir des Soumissionnaires d'avoir une expérience ou des capacités spécifiques, de telles conditions devront être incluses dans ce paragraphe.
4. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
5. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
6. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour

la Passation d'un Marché de *[insérer l'intitulé des Travaux]*

- AAO n°** : *[insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*
- Maître d'ouvrage** : *[insérer le nom du Maître d'ouvrage]*
- Pays** : *[insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]*
- Prêt de la JICA n°** : *[insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]*
- Projet** : *[insérer le nom du projet]*
- Marché** : *[insérer le nom du Marché]*

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – Procédures d’appel d’offres

OPTION A : procédure d’appel d’offres à deux enveloppes	
Section I. Instructions aux soumissionnaires	IS(A)-1
Section II. Données particulières	DP(A)-1
OPTION B : procédure d’appel d’offres à une enveloppe	
Section I. Instructions aux soumissionnaires	IS(B)-1
Section II. Données particulières	DP(B)-1
Section III. Critères d’évaluation et de qualification (CEQ)	
Option I : après préqualification	CEQ(I)-1
Option II : sans préqualification	CEQ(II)-1
Section IV. Formulaires de soumission	FS-1
Section V. Pays d’origine éligibles des Prêts APD du Japon	PE-1

DEUXIÈME PARTIE – Spécifications des Travaux

Section VI. Spécifications des Travaux	ST-1
--	------

TROISIÈME PARTIE – Conditions du Marché et Formulaires du Marché

Section VII. Conditions Générales (CG).....	CG-1
Section VIII. Conditions Particulières (CP)	CP-1
Section IX. Formulaires du Marché.....	FM-1

**PREMIÈRE PARTIE –
PROCÉDURES D’APPEL
D’OFFRES**

**OPTION A : procédure d'appel
d'offres à deux enveloppes**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs Offres Technique et Financière. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux, est **requis**e pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Travaux conçus par le Maître d'ouvrage et rémunérés sur prix ou taux unitaires, et qui font l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et sont financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option A** : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

IS(A)

A.	Généralités	3
1.	Objet du Marché	3
2.	Origine des fonds	3
3.	Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4.	Soumissionnaires éligibles	6
5.	Biens et services éligibles.....	7
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	7
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	8
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	8
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	10
C.	Préparation des offres	10
9.	Frais de soumission.....	10
10.	Langue de l'offre	10
11.	Documents constitutifs de l'offre	10
12.	Lettres de soumission et Bordereaux	11
13.	Variantes aux exigences de l'appel d'offre et offres variantes.....	11
14.	Prix de l'offre et rabais.....	12
15.	Monnaies de l'offre et de règlement	13
16.	Proposition technique et sous-traitants.....	14
17.	Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	15
18.	Période de validité des offres.....	16
19.	Garantie de soumission	16
20.	Forme et signature de l'offre	18
D.	Remise et ouverture des offres	19
21.	Cachetage et marquage des offres	19
22.	Date limite de remise des offres	20
23.	Offres hors délai.....	20
24.	Retrait, substitution et modification des offres.....	20
25.	Ouverture des offres.....	21
E.	Évaluation et comparaison des offres	24
26.	Confidentialité	24
27.	Éclaircissements sur les offres.....	24
28.	Divergences, réserves ou omissions	25
29.	Examen préliminaire des Offres Techniques	25
30.	Qualification des Soumissionnaires	25
31.	Conformité des Offres Techniques	26

32.	Non-conformités non essentielles	27
33.	Correction des erreurs arithmétiques	28
34.	Conversion en une seule monnaie	28
35.	Évaluation des Offres Financières	28
36.	Comparaison des offres.....	29
37.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	30
F.	Attribution du Marché	30
38.	Critères d'attribution	30
39.	Notification de l'attribution du Marché	30
40.	Signature du Marché	31
41.	Garantie de bonne exécution	31
42.	Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	31

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage dont **le nom figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications des Travaux.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L'appel d'offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :

- (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
- (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- (d) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ; et
- (e) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d'un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention formelle.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon,

indiquées dans les DP. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.

2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP.**

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrage, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;

(c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9

avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

- 3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.
- 3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 15.6 des Conditions du Marché.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :

- (a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.
- (b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.
- (c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des Travaux exécutée(s) par chaque membre.

4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou

l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.

- (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 16.2). Une firme (y compris son affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant. (Se référer aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Version 1.1, avril 2012) », Article 1.07 (3), Notes 3).
- (d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.

- 4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.
- 4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.
- 4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**
- 4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.

5. Biens et services éligibles

- 5.1 Tous les biens et services constitutifs des Travaux faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiqués à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VI. Spécifications des Travaux

TROISIÈME PARTIE : Conditions du Marché et Formulaires du Marché

- Section VII. Conditions Générales (CG)
- Section VIII. Conditions Particulières (CP)
- Section IX. Formulaires du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite**
- 7.1 Le Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à

**du site et
réunion
préparatoire**

toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.

- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste

pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.

- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. **Si les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.
- 11. Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra deux enveloppes soumises simultanément, l'une appelée l'Offre Technique incluant les documents stipulés à IS 11.2, et l'autre appelée l'Offre Financière incluant les documents énumérés à IS 11.3, toutes deux placées dans une même enveloppe extérieure.
- 11.2 L'Offre Technique comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1 ;
 - (b) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;

- (c) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3 ;
- (d) dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
- (e) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;
- (f) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ;
- (g) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
- (h) tout autre document **requis par les DP**.

11.3 L'Offre Financière comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12 ;
- (b) les Bordereaux complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés, et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.5), à l'exclusion de tout formulaire requis par IS 11.2 ; et
- (c) tout autre document **requis par les DP**.

12. Lettres de soumission et Bordereaux

12.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière, et les Bordereaux, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, et le Bordereau des données de révision des prix (seulement si requis suivant IS 14.5) en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaire de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

13. Variantes aux exigences de l'appel d'offre

13.1 **Lorsque les DP le prévoient**, les variantes aux délais d'exécution des Travaux seront autorisées, et la méthode d'évaluation des délais d'exécution sera comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

**et offres
variantes**

13.2 **Lorsque les DP le prévoient**, les offres variantes seront autorisées, et les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux exigences relatives à l'offre pourront soumettre une offre variante en supplément de l'offre substantiellement conforme (ci-après désignée « offre de base »). L'offre variante sera complète et devra inclure tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix, méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.

Seules les offres variantes, le cas échéant, présentées par le Soumissionnaire dont l'offre de base a été évaluée la moins-disante conformément à IS 36.1 seront retenues par le Maître d'ouvrage.

**14. Prix de l'offre
et rabais**

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière et dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux et/ou prix d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage.

Aux fins de l'évaluation, tout poste pour lequel aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire sera considéré comme exclu de l'offre. Cependant, dans la mesure où l'offre est substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, nonobstant cette omission, aux fins de comparaison des offres, la moyenne des valeurs fournies pour le poste dans les autres offres substantiellement conformes sera ajoutée au montant de l'offre pour déterminer le montant total de l'offre.

14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière peut entraîner le rejet de l'offre.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1.

14.5 **Sauf indication contraire dans les DP** et les Conditions du Marché, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront

révisibles durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions des Conditions du Marché. Le Soumissionnaire devra fournir dans le Bordereau des données de révision des prix les indices et/ou paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.

- 14.6 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.4, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.
- 14.7 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'Offre Financière présentée par le Soumissionnaire.
- 14.8 Le montant exact des sommes provisionnelles doit être indiqué dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés de la manière suivante :
- (a) Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être **indiqués dans les DP**.
 - (b) Le montant des sommes provisionnelles, le cas échéant, relatif aux Travaux en régie doit être établi par le Soumissionnaire (en saisissant les taux et/ou prix dans le Bordereau des Travaux en régie du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif) et indiqué dans le tableau récapitulatif du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés.

Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées aux Articles 1.1.4.10, 13.5 et 13.6 des Conditions du Marché.

15. Monnaies de l'offre et de règlement

- 15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux

indiqués dans le Bordereau des données de révision des prix de la Section IV, sont raisonnables.

16. Proposition technique et sous-traitants

- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une Proposition technique précisant les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Spécifications et au calendrier des Travaux.
- 16.2 **Sauf indication contraire dans les DP**, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-traitants désignés).

Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés). Dans un tel cas :

- (a) le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales susmentionnées et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée ;
- (b) le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) proposé(s) dans les Formulaire ELI-3 et EXP-2(b) de la Section IV, Formulaire de soumission et les indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique ; et
- (c) la substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1.

Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-

traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.

17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

(a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et

(b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

(a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;

(b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ; ou

(c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

18. Période de validité des offres

- 18.1 Les offres doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.
- 18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué dans les DP** ;
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché, sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

- 19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.
- 19.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :
- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
 - (b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;
 - (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
 - (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

19.4 Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres leur seront restituées le plus rapidement possible suivant la notification par le Maître d'ouvrage de ce rejet conformément à IS 25.8.

Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires non retenus (ceux pour lesquels l'alinéa précédent ne s'applique pas) leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.6 La garantie de soumission peut être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans les Lettres de soumission des Offres Technique et Financière, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou

(b) si le Soumissionnaire retenu :

(i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 40 ; ou

(ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels que désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'Offre Technique et un original de l'Offre Financière comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL » et « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13.2, portera clairement la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'Offre Technique et de l'Offre Financière tel qu'**indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », « OFFRE FINANCIERE - COPIE » et « OFFRE VARIANTE - COPIE », le cas échéant.

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original de l'offre sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'Offre Technique. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignant pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.

20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

20.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets

commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

D. Remise et ouverture des offres

21. Cachetage et marquage des offres

21.1 Le Soumissionnaire placera :

- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Technique, tels que décrits à IS 11.2 ;
- (b) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Financière, tels que décrits à IS 11.3 ;
- (c) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Technique, numérotées de manière séquentielle ;
- (d) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Financière, numérotées de manière séquentielle ; et
- (e) Si, le cas échéant, des offres variantes sont autorisées conformément à IS 13.2 :
 - (i) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL », l'offre variante ; et
 - (ii) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre variante, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

21.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :

- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1 ; et
- (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP.**

21.3 L'enveloppe extérieure et les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR

L'OUVERTURE DES OFFRES TECHNIQUES », conformément à IS 25.1.

- 21.4 Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Financière porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 25.7.
- 21.5 Les enveloppes intérieures contenant les offres variantes, le cas échéant, porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 13.2.
- 21.6 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22. Date limite de remise des offres**
- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP**.
- 22.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres, retirer, substituer, ou modifier son offre – Technique ou Financière – après l'avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de la procuration conformément à IS 20.2 et IS 20.3. La modification ou l'offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- (a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 22.

- 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans les Lettres de soumission de l'Offre Technique et de l'Offre Financière, ou toute prorogation de celle-ci.

25. Ouverture des offres

- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les Offres Techniques reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.5, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer. Les Offres Financières resteront cachetées et seront conservées par le Maître d'ouvrage jusqu'au moment de leur ouverture spécifié conformément à IS 25.7. Les offres variantes, le cas échéant, resteront cachetées conformément à IS 13.2.

Si l'Offre Technique et l'Offre Financière sont remises dans une même enveloppe, le Maître d'ouvrage peut rejeter la totalité de l'offre.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.
- 25.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique de Substitution et/ou l'Offre Financière de Substitution seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'Offre Technique de Substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. L'Offre Financière de Substitution restera cachetée conformément à IS 25.1. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.
- 25.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des Offres Techniques et/ou des Offres Financières ne sera permise que si la notification de modification correspondante comporte une autorisation valide de

demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Seules les Offres Techniques, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Les Offres Financières, initiales et modifiées, devront rester cachetées conformément à IS 25.1.

25.5 Ensuite, toutes les autres enveloppes comprenant les Offres Techniques seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandés ;
- (c) si une offre variante a été proposée sans ouvrir son enveloppe ;
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les Offres Techniques annoncées à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

25.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Techniques, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) les variantes proposées ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

25.7 A l'issue de l'évaluation des Offres Techniques, le Maître d'ouvrage invitera les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui auront été jugés qualifiés pour exécuter le Marché à participer à l'ouverture des Offres Financières.

La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres Financières seront annoncés par écrit par le Maître d'ouvrage. La date d'ouverture devra être fixée de telle sorte que les Soumissionnaires puissent disposer de suffisamment de temps pour s'organiser afin de participer à l'ouverture des Offres Financières.

25.8 Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit aux Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres le rejet de leur offre et/ou qui ont été déclarés comme étant disqualifiés pour l'attribution, et retournera leur Offre Financière cachetée ainsi que leur garantie de soumission.

25.9 Le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture des Offres Financières de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui ont été déclarés comme étant qualifiés pour l'attribution, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiées par le Maître d'ouvrage. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre pour témoigner de leur présence.

25.10 Toutes les enveloppes contenant les Offres Financières et les offres variantes seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandée ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
- (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les Offres Financières et les rabais annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des Offres Financières seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une Offre Financière, ni rejeter une Offre Financière à l'ouverture des Offres Financières.

25.11 Le Maître d'ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Financières, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ; et

- (b) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 26. Confidentialité** 26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires, ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 39.

L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire quelconque souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.

27. Éclaircissements sur les offres

- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres Techniques et Financières et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans la substance de l'Offre Technique ou dans les montants de l'Offre Financière, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques

découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres Financières, conformément à IS 33.

- 27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.
- 28. Divergences, réserves ou omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
 - (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
 - (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.
- 29. Examen préliminaire des Offres Techniques**
- 29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.2 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'Offre Technique. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :
- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
 - (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
 - (c) la garantie de soumission ; et
 - (d) la Proposition technique, conformément à IS 16.
- 30. Qualification des Soumissionnaires**
- 30.1 Les Soumissionnaires doivent satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des Offres Techniques. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le

Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins-disante.

- 30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 17. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l'(des) entité(s) légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des société affiliée (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliés) ne seront pas prises en compte à moins qu'elles ne font partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 16.2 pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 30.3 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n'affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.
- 30.4 La confirmation des qualifications des Soumissionnaires est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre.

Si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante, conformément à IS 30.1, et que le résultat de cette vérification est négatif, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

- 30.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 16.2 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) des Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

31. Conformité des Offres Techniques

- 31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une Offre Technique sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.2.
- 31.2 Aux fins de cette détermination, une Offre Technique substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou

omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

- (a) si elles étaient acceptées,
 - (i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigées au titre du Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- (b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques, conformément à IS 16 et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Spécifications des Travaux ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute Offre Technique qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

32. Non-conformités non essentielles

32.1 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'Offre Technique.

32.2 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'Offre Technique concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque de l'Offre Financière. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

32.3 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non

conforme. L'ajustement des taux et prix spécifiés au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif sera effectué conformément à IS 14.2.

33. Correction des erreurs arithmétiques

33.1 Le Maître d'ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d'une offre substantiellement conforme sur la base suivante :

- (a) lorsqu'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
- (b) lorsque le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- (c) lorsqu'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

33.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.

34. Conversion en une seule monnaie

34.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**. Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.

35. Évaluation des Offres Financières

35.1 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant les sommes provisionnelles pour les Travaux en régie, chiffrés de façon compétitive ;

- (b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;
- (c) les ajustements imputables aux rabais offerts conformément à IS 14.4 ;
- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 32.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34.

35.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 14.5, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.3 Dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36. Comparaison des offres

36.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 35.1 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

36.2 Si l'offre évaluée la moins-disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes du Détail quantitatif et estimatif, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

36.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des

éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 36.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

- | | |
|--|--|
| 37. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres | 37.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires. |
|--|--|

F. Attribution du Marché

- | | |
|--|---|
| 38. Critères d'attribution | 38.1 Sous réserve des dispositions de IS 37.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| 39. Notification de l'attribution du Marché | 39.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des Travaux (désigné ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « le Montant Accepté du Marché »). |
| | 39.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes : |

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
 - (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
 - (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
 - (d) la date de signature et le Montant du Marché.
- 39.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.
- 40. Signature du Marché**
- 40.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.
- 40.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.
- 41. Garantie de bonne exécution**
- 41.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément aux Conditions du Marché, sous réserve des dispositions de IS 36.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.
- 41.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 42. Notification aux Soumissionnaires**
- 42.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41, le Maître

**-es non retenus
et compte-
rendu**

d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.

- 42.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 42.1, les Soumissionnaires non retenus (y compris ceux dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme) pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre, conformément à cet article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instruction aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l'appel d'offres est lancée sont : <i>[Si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Numéro du lot</th> <th style="text-align: center;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999]</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/our_work/compliance</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								
IS 4.5	<p>Le présent appel d'offres <i>[choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas]</i> précédé d'une préqualification.</p>								

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est: Attention : [indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant] Adresse postale : [indiquer l'adresse postale] Adresse e-mail : [indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant] Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : [Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.]</p> <p>Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____</p> <p>Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est : [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
IS 11.2(h)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Technique les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Technique, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.2. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</p>
IS 11.3(c)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Financière les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Financière, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.3. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</p>

IS 13.1	Les variantes aux délais d'exécution des Travaux [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisés.
IS 13.2	Les offres variantes [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisées.
IS 14.5	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire [<i>choisir « seront révisables » ou « seront fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le Bordereau des données de révision des prix de la Section IV », selon le cas</i>].</p> <p>[<i>La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieur à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.</i>]</p>
IS 14.7	<p>[<i>Cet article 14.7 des IS sera conforme à l'Article 1.16 des Conditions du Marché.</i>]</p> <p>Conformément à l'Article 14.1 des Conditions Générales du Marché, les équipements de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importés par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché, doivent être exemptés du paiement de tout droit et taxe d'importation.</p>
	<p>[<i>Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes, et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Echange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.</i>]</p> <p>Outre ce qui précède :</p> <p>(a) les droits, taxes, et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :</p> <p>(i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou</p> <p>(ii) Catégorie « Avec paiement & Remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.</p>

n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions	
1	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]	
2	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]	
3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]	
etc.			

(b) les droits, taxes et prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur :

[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]

IS 14.8

[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]

Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :

[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le n° de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.]

n° Poste	Description	Montant	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
1			
2			
3			
etc.			
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique			

[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier

	<p><i>d'appel d'offres) par le coût de base (Total du Montant de l'offre et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son Offre Financière). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.</i></p> <p><i>Afin de rendre le poste (E) (c.-à-d. ajout des provisions pour risque) du tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]</i></p> <p>Les provisions pour risque sont : <i>[Choisir, le cas échéant, une des options suivantes, et supprimer l'autre.]</i></p> <p><i>[Option A]</i> <i>[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.</i></p> <p><i>[Option B]</i> <i>[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]</i></p> <p><i>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans le Détail quantitatif et estimatif, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 14.8 des DP est sans objet. »]</i></p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i>, dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p>

	<p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) [d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant], et seront exprimés avec [indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s).</p>								
IS 16.2	<p>Le Maître d'ouvrage [indiquer « prévoit » ou « ne prévoit pas », selon le cas] la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance (Sous-traitants désignés).</p> <p>[Si le Maître d'ouvrage a l'intention d'employer des Sous-traitants désignés, ajouter le texte suivant, afin d'énumérer les Sous-traitants désignés dans un tableau. Sinon, supprimer la totalité de ce texte.]</p> <p>Les parties spécifiques des Travaux et les Sous-traitants désignés employés pour les réaliser sont indiqués ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Partie des Travaux</th> <th>Sous-traitant désigné</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td>[indiquer une partie spécifique]</td> <td>[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> </tbody> </table>	Partie des Travaux	Sous-traitant désigné	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]
Partie des Travaux	Sous-traitant désigné								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
IS 18.1	<p>La période de validité de l'offre sera de [indiquer un nombre de jours nécessaire pour l'évaluation, l'approbation et l'adjudication, y compris un délai pour tenir compte des imprévus] jours.</p> <p>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</p>								
IS 18.3(a)	<p>[Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 18.3(a) des DP est sans objet. »]</p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_o \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$								

	<p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p> <p>BP_0 est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p> <p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p> <p>(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p>
IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.]</i>
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2(a) - (c) n'est permise.]</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	<p>Aux fins de la remise des offres, uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i></p>

IS 25.1	L'ouverture des Offres Techniques aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i> Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i> <i>[La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 22).]</i>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 34.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen japonais ou toute autre monnaie unique]</i> La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage).]</i> La date du taux de change est : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres précisée à IS 25.1, ni postérieure à celle-ci.]</i>

**OPTION B : procédure d'appel
d'offres à une enveloppe**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leur offre. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux, est **requis** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de Travaux conçus par le Maître d'ouvrage et rémunérés sur prix ou taux unitaires, et qui font l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et sont financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option B** : procédure d'appel d'offres à une enveloppe de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux (DSAO (Travaux)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

	IS(B)
A. Généralités	3
1. Objet du Marché	3
2. Origine des fonds	3
3. Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4. Soumissionnaires éligibles	6
5. Biens et services éligibles.....	7
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	7
6. Sections du Dossier d'appel d'offres	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire.....	8
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	10
C. Préparation des offres	10
9. Frais de soumission.....	10
10. Langue de l'offre	10
11. Documents constitutifs de l'offre	11
12. Lettre de soumission et Bordereaux.....	11
13. Variantes aux exigences de l'appel d'offre et offres variantes.....	11
14. Prix de l'offre et rabais.....	12
15. Monnaies de l'offre et de règlement	13
16. Proposition technique et sous-traitants.....	14
17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire.....	14
18. Période de validité des offres.....	15
19. Garantie de soumission	16
20. Forme et signature de l'offre	17
D. Remise et ouverture des offres	18
21. Cachetage et marquage des offres	18
22. Date limite de remise des offres	19
23. Offres hors délai.....	19
24. Retrait, substitution et modification des offres.....	20
25. Ouverture des offres.....	20
E. Évaluation et comparaison des offres	22
26. Confidentialité	22
27. Éclaircissements sur les offres.....	22
28. Divergences, réserves ou omissions	23
29. Examen préliminaire des offres	23
30. Qualification des Soumissionnaires	23
31. Conformité des offres.....	24

32.	Non-conformités non essentielles	25
33.	Correction des erreurs arithmétiques	26
34.	Conversion en une seule monnaie	26
35.	Évaluation des offres.....	26
36.	Comparaison des offres.....	27
37.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	28
F.	Attribution du Marché	28
38.	Critères d'attribution	28
39.	Notification de l'attribution du Marché	28
40.	Signature du Marché	29
41.	Garantie de bonne exécution	29
42.	Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	29

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage **dont le nom figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VI, Spécifications des Travaux.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L'appel d'offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :

- (a) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- (b) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
- (c) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- (d) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ; et
- (e) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d'un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention formelle.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon,

indiquées dans les DP. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.

2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP.**

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrages, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;

(c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9

avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été sanctionnés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un (1) an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

- 3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.
- 3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 15.6 des Conditions du Marché.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :

- (a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.
- (b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.
- (c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des Travaux exécutée(s) par chaque membre.

4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
- (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou

l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.

(c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 16.2). Une firme (y compris son affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant. (Se référer aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Version 1.1, avril 2012) », Article 1.07 (3), Notes 3).

(d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.

4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.

4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP**.

4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.

5. Biens et services éligibles

5.1 Tous les biens et services constitutifs des Travaux faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiqués à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'appel d'offres**
- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.
- PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres**
- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
 - Section II. Données particulières (DP)
 - Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
 - Section IV. Formulaires de soumission
 - Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
- DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux**
- Section VI. Spécifications des Travaux
- TROISIÈME PARTIE : Conditions du Marché et Formulaires du Marché**
- Section VII. Conditions Générales (CG)
 - Section VIII. Conditions Particulières (CP)
 - Section IX. Formulaires du Marché
- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite**
- 7.1 Le Soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à

**du site et
réunion
préparatoire**

toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.

- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste

pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.

- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. **Si les DP l'indiquent**, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.
- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

- 11. Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission établie conformément à IS 12.1 ;
 - (b) les Bordereaux complétés, conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés, et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.5) ;
 - (c) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;
 - (d) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3 ;
 - (e) dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
 - (f) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;
 - (g) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ;
 - (h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
 - (i) tout autre document **requis par les DP**.
- 12. Lettre de soumission et Bordereaux**
- 12.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission et les Bordereaux, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif et le Bordereau des données de révision des prix (seulement si requis suivant IS 14.5) en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.
- 13. Variantes aux exigences de l'appel d'offre et offres variantes**
- 13.1 **Lorsque les DP le prévoient**, les variantes aux délais d'exécution des Travaux seront autorisées, et la méthode d'évaluation des délais d'exécution sera comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.2 **Lorsque les DP le prévoient**, les offres variantes seront autorisées, et les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques

aux exigences relatives à l'offre pourront soumettre une offre variante en supplément de l'offre substantiellement conforme (ci-après désignée « offre de base »). L'offre variante sera complète et devra inclure tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix, méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.

Seules les offres variantes, le cas échéant, présentées par le Soumissionnaire dont l'offre de base a été évaluée la moins-disante conformément à IS 36.1 seront retenues par le Maître d'ouvrage.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission et dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire seront réputés être inclus dans les taux et/ou prix d'autres postes et ne feront l'objet d'aucun règlement supplémentaire par le Maître d'ouvrage.

Aux fins de l'évaluation, tout poste pour lequel aucun taux ou prix n'est fourni par le Soumissionnaire sera considéré comme exclu de l'offre. Cependant, dans la mesure où l'offre est substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, nonobstant cette omission, aux fins de comparaison des offres, la moyenne des valeurs fournies pour le poste dans les autres offres substantiellement conformes sera ajoutée au montant de l'offre pour déterminer le montant total de l'offre.

14.3 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission peut entraîner le rejet de l'offre.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission, conformément à IS 12.1.

14.5 **Sauf indication contraire dans les DP** et les Conditions du Marché, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisibles durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions des Conditions du Marché. Le Soumissionnaire devra fournir dans le Bordereau des données de révision des prix les indices et/ou paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître

d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.

14.6 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans leur Lettre de soumission les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.4, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.

14.7 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

14.8 Le montant exact des sommes provisionnelles doit être indiqué dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés de la manière suivante :

(a) Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être **indiqués dans les DP**.

(b) Le montant des sommes provisionnelles, le cas échéant, relatif aux Travaux en régie doit être établi par le Soumissionnaire (en saisissant les taux et/ou prix dans le Bordereau des Travaux en régie du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif) et indiqué dans le tableau récapitulatif du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés.

Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées aux Articles 1.1.4.10, 13.5 et 13.6 des Conditions du Marché.

15. Monnaies de l'offre et de règlement

15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.

15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués dans le Bordereau des données de révision des prix de la Section IV, sont raisonnables.

16. Proposition technique et sous-traitants

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son Offre, une Proposition technique précisant les méthodes d'exécution des Travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Spécifications et au calendrier des Travaux.

16.2 **Sauf indication contraire dans les DP**, le Maître d'ouvrage ne prévoit pas la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants présélectionnés par le Maître d'ouvrage (Sous-traitants désignés).

Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés). Dans un tel cas :

- (a) le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales susmentionnées et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée ;
- (b) le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) proposé(s) dans les Formulaire ELI-3 et EXP-2(b) de la Section IV, Formulaire de soumission et les indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique ; et
- (c) la substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1.

Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(les) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.

17. Documents attestant des

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

**qualifications
du Soumission-
naire**

- (a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaire de soumission des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et
- (b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaire de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

- (a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;
- (b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ; ou
- (c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

**18. Période de
validité des
offres**

- 18.1 Les offres doivent être valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de

soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.

18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :

(a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **indiqué dans les DP** ;

(b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son offre, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.

19.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :

(a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;

(b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;

(c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou

(d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous toute autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des

offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

19.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.6 La garantie de soumission peut être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans la Lettre de soumission, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ;
ou

(b) si le Soumissionnaire retenu :

(i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 40 ; ou

(ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels que désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'offre comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13.2, portera clairement la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son offre tel qu'**indiqué dans les DP**, en

mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». Les copies des offres variantes, le cas échéant, seront clairement mentionnées « OFFRE VARIANTE - COPIE ».

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 20.2 L'original de l'offre sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'offre. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 20.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignant pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.
- 20.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

D. Remise et ouverture des offres

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera :
- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'offre, tels que décrits à IS 11 ;
 - (b) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « COPIE », toutes les copies demandées de l'offre, numérotées de manière séquentielle ; et
 - (c) Si, le cas échéant, des offres variantes sont autorisées conformément à IS 13.2 :

- (i) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL », l'offre variante ; et
- (ii) dans une enveloppe portant la mention « OFFRE VARIANTE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre variante, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

21.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :

- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1 ; et
- (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP.**

21.3 L'enveloppe extérieure et les enveloppes intérieures contenant l'offre porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES OFFRES », conformément à IS 25.1.

21.4 Les enveloppes intérieures contenant les offres variantes, le cas échéant, porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE », conformément à IS 13.2.

21.5 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP.**

22.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

23. Offres hors délai

23.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres, retirer, substituer, ou modifier son offre (technique ou financière) après l'avoir remise en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de la procuration conformément à IS 20.2 et IS 20.3. La modification ou l'offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

(a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et

(b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 22.

24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission, ou toute prorogation de celle-ci.

25. Ouverture des offres

25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.5, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres.

25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante

contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres.

25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres. Seules les offres originales ainsi que les modifications sont ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des offres.

25.5 Ensuite, toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ;
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seuls les offres et les rabais annoncés à haute voix à l'ouverture des offres seront pris en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre à l'ouverture des offres (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

25.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

E. Évaluation et comparaison des offres

- 26. Confidentialité**
- 26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires, conformément à IS 39.
- L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire quelconque souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.
- 27. Éclaircissements sur les offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucun changement dans les montants ou la substance de l'offre, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à IS 33.
- 27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le

Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.

28. Divergences, réserves ou omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
- (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
- (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.

29. Examen préliminaire des offres

29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.

29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :

- (a) la Lettre de soumission ;
- (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
- (c) la garantie de soumission ;
- (d) la Proposition technique, conformément à IS 16 ; et
- (e) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés.

30. Qualification des Soumissionnaires

30.1 Les Soumissionnaires doivent satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des offres. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins-disante.

30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par

celui-ci, conformément à IS 17. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l'(des) entité(s) légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des société affiliée (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliés) ne seront pas prises en compte à moins qu'elles ne font partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 16.2 pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

30.3 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n'affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.

30.4 La confirmation des qualifications des Soumissionnaires est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre.

Si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante, conformément à IS 30.1, et que le résultat de cette vérification est négatif, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

30.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 16.2 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) des Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

31. Conformité des offres

31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.1.

31.2 Aux fins de cette détermination, une offre substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées,

- (i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Travaux exigées au titre du Marché ;
ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- (b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre proposés conformément à IS 16 et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Spécifications des Travaux ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute offre qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.

32. Non-conformités non essentielles

32.1 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'offre.

32.2 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'offre concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque du Montant de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.

32.3 Lorsqu'une offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. A cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme. L'ajustement des taux et prix spécifiés au Bordereau des prix et au Détail quantitatif et estimatif sera effectué conformément à IS 14.2.

- 33. Correction des erreurs arithmétiques**
- 33.1 Le Maître d'ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d'une offre substantiellement conforme sur la base suivante :
- (a) lorsqu'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
 - (b) lorsque le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
 - (c) lorsqu'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 33.2 Il sera demandé aux Soumissionnaires d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.
- 34. Conversion en une seule monnaie**
- 34.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **indiquée dans les DP**. Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.
- 35. Évaluation des offres**
- 35.1 Pour évaluer les offres, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant les sommes provisionnelles pour les Travaux en régie, chiffrés de façon compétitive ;
 - (b) les ajustements apportés aux prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;
 - (c) les ajustements imputables aux rabais offerts, conformément à IS 14.4 ;

- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 32.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34.

35.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 14.5, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.3 Dans le cas d'un appel d'offre lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36. Comparaison des offres

36.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 35.1 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

36.2 Si l'offre évaluée la moins-disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes du Détail quantitatif et estimatif, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes et le calendrier d'exécution proposés. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte l'échéancier estimé des règlements en vertu du Marché, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

36.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le

Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 36.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

37. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

37.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

38.1 Sous réserve des dispositions de IS 37.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Notification de l'attribution du Marché

39.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des Travaux (désigné ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « le Montant Accepté du Marché »).

39.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;

- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date de signature et le Montant du Marché.
- 39.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.
- 40. Signature du Marché**
- 40.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.
- 40.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.
- 41. Garantie de bonne exécution**
- 41.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément aux Conditions du Marché, sous réserve des dispositions de IS 36.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.
- 41.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 42. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu**
- 42.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41, le Maître d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.
- 42.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 42.1, les Soumissionnaires non retenus pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles

leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre, conformément à cet article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instruction aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies, **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l'Avis d'appel d'offres est : <i>[indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]</i></p> <p>Le Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d'ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d'ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l'appel d'offres est lancée sont : <i>[Si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Numéro du lot</th> <th style="text-align: center;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L'Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l'Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999]</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/our_work/compliance</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								
IS 4.5	<p>Le présent appel d'offres <i>[choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas]</i> précédé d'une préqualification.</p>								

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : Attention : [indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant] Adresse postale : [indiquer l'adresse postale] Adresse e-mail : [indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant] Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : [Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.]</p> <p>Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____</p> <p>Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est : [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
IS 11.1(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les documents supplémentaires suivants : [Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.1. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</p>
IS 13.1	<p>Les variantes aux délais d'exécution des Travaux [choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas] autorisés.</p>
IS 13.2	<p>Les offres variantes [choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas] autorisées.</p>
IS 14.5	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire [choisir « seront révisables » ou « seront fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les</p>

	<p><i>indices et pondérations de révision des prix dans le Bordereau des données de révision des prix de la Section IV », selon le cas].</i></p> <p><i>[La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieur à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.]</i></p>									
<p>IS 14.7</p>	<p><i>[Cet article 14.7 des IS sera conforme à l'Article 1.16 des Conditions du Marché.]</i></p> <p>Conformément à l'Article 14.1 des Conditions Générales du Marché, les équipements de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importés par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché, doivent être exemptés du paiement de tout droit et taxe d'importation.</p>									
	<p><i>[Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Echange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.]</i></p> <p>Outre ce qui précède :</p> <p>(a) les droits, taxes et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :</p> <p>(i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou</p> <p>(ii) Catégorie « Avec paiement & Remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.</p> <table border="1" data-bbox="435 1587 1421 1894"> <thead> <tr> <th data-bbox="435 1587 521 1640">n°</th> <th data-bbox="521 1587 971 1640">Droits, taxes et prélèvements</th> <th data-bbox="971 1587 1421 1640">Catégories d'exemptions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="435 1640 521 1770">1</td> <td data-bbox="521 1640 971 1770"><i>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</i></td> <td data-bbox="971 1640 1421 1770"><i>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="435 1770 521 1894">2</td> <td data-bbox="521 1770 971 1894"><i>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</i></td> <td data-bbox="971 1770 1421 1894"><i>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</i></td> </tr> </tbody> </table>	n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions	1	<i>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</i>	<i>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</i>	2	<i>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</i>	<i>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</i>
n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions								
1	<i>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</i>	<i>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</i>								
2	<i>[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</i>	<i>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</i>								

	3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]																										
	etc.																												
<p>(b) les droits, taxes et prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur :</p> <p>[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]</p>																													
IS 14.8	<p>[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]</p> <p>Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :</p> <p>[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le n° de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.]</p> <table border="1" data-bbox="500 934 1393 1386"> <thead> <tr> <th rowspan="2">n° Poste</th> <th rowspan="2">Description</th> <th colspan="2">Montant</th> </tr> <tr> <th>Monnaie nationale</th> <th>Monnaie(s) étrangère(s)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>etc.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Total des sommes provisionnelles de nature spécifique</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres) par le coût de base (Total du Montant de l'offre et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son offre). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.]</p> <p>Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.</p>			n° Poste	Description	Montant		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)	1				2				3				etc.				Total des sommes provisionnelles de nature spécifique			
n° Poste	Description	Montant																											
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)																										
1																													
2																													
3																													
etc.																													
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique																													

	<p><i>Afin de rendre le poste (E) (c.-à-d. ajout des provisions pour risque) du tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]</i></p> <p>Les provisions pour risque sont : <i>[Choisir, le cas échéant, une des options suivantes, et supprimer l'autre.]</i></p> <p><i>[Option A]</i> <i>[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.</i></p> <p><i>[Option B]</i> <i>[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]</i></p> <p><i>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans le Détail quantitatif et estimatif, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 14.8 des DP est sans objet. »]</i></p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[indiquer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage]</i>, dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p> <p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) <i>[d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant]</i>, et seront exprimés avec <i>[indiquer le nombre de chiffres après la virgule]</i> décimale(s).</p>
IS 16.2	<p>Le Maître d'ouvrage <i>[indiquer « prévoit » ou « ne prévoit pas », selon le cas]</i> la réalisation de certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance (Sous-traitants désignés).</p>

	<p>[Si le Maître d'ouvrage a l'intention d'employer des Sous-traitants désignés, ajouter le texte suivant, afin d'énumérer les Sous-traitants désignés dans un tableau. Sinon, supprimer la totalité de ce texte.]</p> <p>Les parties spécifiques des Travaux et les Sous-traitants désignés employés pour les réaliser sont indiqués ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="435 401 1409 726"> <thead> <tr> <th data-bbox="435 401 886 457">Partie des Travaux</th> <th data-bbox="886 401 1409 457">Sous-traitant désigné</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="435 457 886 548">[indiquer une partie spécifique]</td> <td data-bbox="886 457 1409 548">[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="435 548 886 638">[indiquer une partie spécifique]</td> <td data-bbox="886 548 1409 638">[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="435 638 886 726">[indiquer une partie spécifique]</td> <td data-bbox="886 638 1409 726">[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]</td> </tr> </tbody> </table>	Partie des Travaux	Sous-traitant désigné	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]	[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]
Partie des Travaux	Sous-traitant désigné								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
[indiquer une partie spécifique]	[indiquer le nom du Sous-traitant désigné]								
IS 18.1	<p>La période de validité de l'offre sera de [indiquer un nombre de jours nécessaire pour l'évaluation, l'approbation et l'adjudication, y compris un délai pour tenir compte des imprévus] jours.</p> <p>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Travaux et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</p>								
IS 18.3(a)	<p>[Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 18.3(a) des DP est sans objet. »]</p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_0 \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p> <p>BP_0 est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p> <p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement</p>								

	<p>publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p> <p>(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p>
IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.]</i>
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2 (a) - (c) n'est permise.]</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	<p>Aux fins de la remise des offres, uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i></p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des offres aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i></p> <p><i>[La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 22).]</i></p>
E. Évaluation et comparaison des offres	

IS 34.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen japonais ou toute autre monnaie unique]</i></p> <p>La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage).]</i></p> <p>La date du taux de change est : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres précisée à IS 25 .1, ni postérieure à celle-ci.]</i></p>
----------------	---

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Option I : après préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Cette section a été élaborée sur la base d'une procédure d'appel d'offres à deux enveloppes. Par conséquent, dans le cas d'une procédure à une enveloppe, l'Article 1.1, *Évaluation des Offres Techniques*, et l'Article 1.2, *Évaluation des Offres Financières*, seront remplacés respectivement par l'Article 1.1, *Évaluation technique*, et l'Article 1.2, *Évaluation financière*. L'appellation « Offre Technique » qui apparaît dans l'Article 1.1(b) sera remplacé par « Offre ».

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme tel que défini à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Spécifications des Travaux.

- (i) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
- (ii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
- (iii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché.
- (iv) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- (v) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.3 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s). Sinon, indiquer « sans objet ».]

.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères donnés à IS 35.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

[Si un(des) autre(s) critère(s) est(sont) autorisé(s) conformément à IS 35.1(d), indiquer le(les) ci-dessous. Sinon, indiquer « sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux délais d'exécution des Travaux (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'exécution ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera : [insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 1.1.3.3 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières]. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'exécution sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera compris entre [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « minimum indiqué » et [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « maximum indiqué ».

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera [*indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum*].

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

[Un taux d'ajustement de 0,2% par semaine est considéré raisonnable. Une autre option est de déterminer un taux comme un montant fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l'ouvrage.]

La période comprise entre le minimum indiqué et le maximum indiqué devra être telle que le pourcentage ou le montant correspondant au maximum indiqué soit inférieur ou égal au pourcentage ou au plafond des pénalités indiqué à l'Article 8.7 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières.]

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle de l'affilié du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliés, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification. La mise à jour et la réévaluation des informations concernant les critères suivants, précédemment pris en compte lors de la préqualification, seront demandées :

- (a) l'Éligibilité,
- (b) les Antécédents de non-exécution de marchés et les litiges, et
- (c) la Situation et capacités financières.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails actualisés sur les critères sus-mentionnés en utilisant les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Option II : sans préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Cette section a été élaborée sur la base d'une procédure d'appel d'offres à deux enveloppes. Par conséquent, dans le cas d'une procédure à une enveloppe, l'Article 1.1, *Évaluation des Offres Techniques*, et l'Article 1.2, *Évaluation des Offres Financières*, seront remplacés respectivement par l'Article 1.1, *Évaluation technique*, et l'Article 1.2, *Évaluation financière*. L'appellation « Offre Technique » qui apparaît dans les Articles 1.1(b) et 2.1 sera remplacée par « Offre ».

Le Maître d'ouvrage exige que les Soumissionnaires soient qualifiés en répondant à des critères minimums précis et prédéfinis. La méthode implique la formulation de critères « réussite/échec » qui, s'ils ne sont pas remplis, entraînent la disqualification du Soumissionnaire. Pour cette raison il est nécessaire de définir des critères « réussite/échec » précis dans le Dossier d'appel d'offres afin de permettre aux Soumissionnaires de prendre une décision en connaissance de cause pour s'engager dans un Marché spécifique et, le cas échéant, pour poursuivre en tant qu'une entreprise unique ou un groupement d'entreprises. Les critères retenus doivent porter sur des caractéristiques indispensables à la bonne exécution du Marché et doivent être énoncés clairement.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme tel que défini à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Travaux seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Spécifications des Travaux.

- (i) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Travaux.
- (ii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Travaux.
- (iii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Travaux soient achevés à temps et répondent à toutes les exigences du Marché.
- (iv) L'exécution des Travaux en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- (v) L'exécution de toutes les opérations pour les Travaux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentiels à la bonne exécution des Travaux dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de marchés multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.3 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s). Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....
.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères indiqués à IS 35.1(a) à (c), (e) et (f) les éléments suivants seront évalués :

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

[Si un(des) autre(s) critère(s) est(sont) autorisé(s) conformément à IS 35.1(d), indiquer le(les) ci-dessous. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....
.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux délais d'exécution des Travaux (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'exécution ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera : [insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 1.1.3.3 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières]. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'exécution sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le délai d'exécution des Travaux sera compris entre [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « minimum indiqué » et [insérer le nombre de jours] (ci-après désigné « maximum indiqué ».

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera [*indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum*].

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

[Un taux d'ajustement de 0,2% par semaine est considéré raisonnable. Une autre option est de déterminer un taux comme un montant fixe mensuel, ou un prorata par semaine de délai, en rapport avec la perte des bénéfices pour le Maître de l'ouvrage.

La période comprise entre le minimum indiqué et le maximum indiqué devra être telle que le pourcentage ou le montant correspondant au maximum indiqué soit inférieur ou égal au pourcentage ou au plafond des pénalités indiqué à l'Article 8.7 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières.]

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle de l'affilié du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliés, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Critères de qualification pour l'attribution de lots multiples

[Insérer la clause suivante en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples. Sinon, indiquer « Sans objet ».

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judiciaire déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les Critères 2.3.2, 2.3.3, 2.4.2(a) et 2.4.2(b) ci-après. »]

2.1 Éligibilité

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1 et 2 ⁽ⁱ⁾ , avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique ¹
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique ¹ Formulaire REC
<p><u>Notes à l'intention des Soumissionnaires</u></p> <p>(i) ELI-2 est requis uniquement si le Soumissionnaire est un Groupement.</p> <p>(ii) Ce critère s'applique également aux sous-traitants proposés par le Soumissionnaire conformément à 2.4.2(b) ci-après.</p>							
<p><u>Note à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>1. Dans le cas d'un appel d'offres à une enveloppe, remplacer « Lettre de soumission de l'Offre Technique » par « Lettre de soumission ».</p>							

2.2 Antécédents de non-exécution de marchés et les litiges

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	La position financière du Soumissionnaire et sa profitabilité à long terme continuent à remplir le critère stipulé à l'Article 2.3.1 ci-après, en admettant que tous les litiges en instances seront tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus d'ordonnance judiciaires ⁽ⁱⁱⁱ⁾ rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Doit satisfaire au critère (ii)	Sans objet	Formulaire CON

Notes à l'intention des Soumissionnaires

- (i) La non-exécution, telle que décidée par le Maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :
- (a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et
 - (b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.
- La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du Maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, c.-à-d. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.
- (ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
	(iii)	Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission concerné sur tout litige lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.					
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
1. L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de soumission des offres.							

2.3 Situation et capacités financières

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.1	Situation financière	<p>Les états financiers pour les <i>[indiquer le nombre d'années]</i>¹ dernières années doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa profitabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs.</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de <i>[indiquer le montant en \$US]</i>², correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des <i>[indiquer le nombre d'années]</i>³ dernières années divisées par <i>[indiquer le nombre d'années]</i>⁴ ans.</p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</i></p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à <i>[insérer le nombre]</i> % ⁵ du critère	Doit satisfaire à <i>[insérer le nombre]</i> % ⁶ du critère	Formulaire FIN-2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.3	Capacités financières	<p>Le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, (à la date limite de remise des offres) qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle au titre du marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à [indiquer le montant en \$US]⁷ pour le(s) Marché(s) en question, nets de tous autres engagements du Soumissionnaire, aussi bien actuels que futurs.</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3 et FIN-4

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc.
2. Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché proposé (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les provisions pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.
3. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience, etc.
4. Même nombre que pour 3 ci-dessus.
5. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.
6. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
<p>7. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire au Maître d'œuvre pour établir le décompte mensuel, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les montants certifiés, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</p>							
<p>Montant mensuel = $\frac{\text{Valeur estimée du Marché (impôts et droits compris)}}{\text{Période contractuelle en mois}}$</p>							

2.4 Expérience

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.4.1	Expérience générale	Expérience continue de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ et la date limite de remise des offres.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-1
2.4.2	Expérience spécifique	<p>(a) Au minimum [<i>indiquer le nombre de marchés</i>]² marchés similaires, chacun d'un montant minimal de [<i>indiquer le montant minimum</i>]⁽ⁱⁱ⁾ achevés de manière satisfaisante⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement)^(iv) entre le 1^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>]³ et la date limite de remise des offres.</p> <p>La similitude des marchés portera sur les éléments suivants : [<i>sur la base de la Section VI, Spécifications des Travaux, préciser les critères minimum principaux selon la taille physique, la complexité, la méthode de construction, la technologie et/ou autres caractéristiques, y compris la partie des critères qui pourrait être remplie par des sous-traitants, lorsqu'autorisés conformément à IS 16.2.</i>]</p> <p>[<i>Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.</i>]^(vii)</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Doit satisfaire aux critères suivants : [<i>énumérer les critères minimum à remplir par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».</i>]	Formulaire EXP-2(a) avec pièce jointe

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p>(b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant^(vi) entre le 1^{er} janvier [indiquer l'année]⁴ et la date limite de remise des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès⁽ⁱⁱⁱ⁾ [énumérer les activités en indiquant le nombre, la longueur, le domaine ou le volume, le cas échéant].</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé : [indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; sinon indiquer « Sans objet ».]</p>	<p>Doivent satisfaire au critère^(v)</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé : [indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; sinon indiquer « Sans objet ».]</p>	Sans objet	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les critères suivants doivent être remplis par un membre : [indiquer les activités qui doivent être réalisées par un membre ; sinon indiquer « Sans objet ».]</p>	<p>Formulaires ELI-3, EXP-2(b) avec pièce jointe « Liste de sous-traitants »</p>

Notes à l'intention des Soumissionnaires

- (i) Aux fins de ce critère, un « entrepreneur gestionnaire de projet » est également considéré comme un entrepreneur principal. Un entrepreneur gestionnaire de projet désigne ici une entreprise qui prend en charge la gestion du marché. Normalement, un entrepreneur gestionnaire de projet ne s'occupe pas directement des travaux de construction associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité, et aux délais contractuels des travaux.
- (ii) La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.
- (iii) L'achèvement des travaux sera attesté par la remise d'une copie d'un certificat d'utilisateur final tel que le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux qui doivent être soumis en pièce jointe aux formulaires EXP-2(a) ou EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>(iv) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(v) En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entreprise unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.</p> <p>(vi) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur et par rôle, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(vii) L'expérience minimale requise pour l'attribution de lots multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque lot unique.</p>
<u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u>							
<ol style="list-style-type: none"> 1. La période est généralement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience. 2. Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question. 3. La période est généralement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure. 4. La même période que pour le Critère 2.4.2(a) ci-dessus. 							

Section IV. Formulaire de soumission

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par le Soumissionnaire et soumis dans le cadre de son offre, et le Maître d'ouvrage doit inclure ici tous les formulaires que le Soumissionnaire doit compléter et inclure dans son offre. Comme indiqué dans cette section, les formulaires comprennent la Lettre de soumission, les Données de révision des prix, le Détail quantitatif et estimatif et le Bordereau des prix, les formulaires de la Proposition technique et ceux de renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire, la Reconnaissance du respect des Directives et la garantie de soumission.

Les notes « en encadré » indiquées comme « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* » ne font pas partie de la section, Formulaire de soumission, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit apporter toutes les informations nécessaires dans les formulaires suivants conformément à leurs directives et instructions :

- (a) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (b) le Bordereau des données de révision des prix (à l'exception des données à renseigner avant la signature du Marché comme il est expressément mentionné dans les notes à l'intention du Maître d'ouvrage de celui-ci) ;
- (c) la Proposition technique (à l'exception des formulaires « Liste de sous-traitants », PER-1 Personnel proposé, PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé et EQU Equipement de construction) ;
- (d) le formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges (renseignements nécessaires sur les années conformément aux critères de préqualification ou à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas) ;
- (e) le formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.

Les notes « en encadré » susmentionnées doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Des notes en italique donnent uniquement pour le Soumissionnaire des directives et des instructions (pas expressément adressées au Maître d'ouvrage) à propos des données à remplir dans les formulaires respectifs. Celles-ci ne seront ni complétées ni modifiées par le Maître d'ouvrage.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section IV, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres préparé qui sera remis aux Soumissionnaires.

Section IV. Formulaires de soumission

Les formulaires compris dans cette section doivent être complétés par le Soumissionnaire conformément aux directives et instructions données dans cette section et les autres sections du Dossier d'appel d'offres, et soumis dans le cadre de son offre (dans le cas d'une procédure à une enveloppe) ou de son Offre Technique et son Offre Financière (dans le cas d'une procédure à deux enveloppes) comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

L'offre Remise par le Soumissionnaire	
Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
<u>Offre Technique</u>	
(a) La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.	(a) La Lettre de soumission établie conformément à IS 12.1.
(b) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.	(b) Les Bordereaux complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés, et le Bordereau des données de révision des prix complété, si requis conformément à IS 14.5).
(c) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.	(c) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.
(d) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.	(d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.
(e) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.	(e) Dans le cas des offres soumises par un Groupement d'entreprises, une copie de l'accord de Groupement, ou une lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.
<ul style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant. 	(f) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.
	<ul style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant.

Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
<ul style="list-style-type: none"> iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen. vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières. viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels. ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. * x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. * xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. * 	<ul style="list-style-type: none"> iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen. vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières. viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels. ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. * x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. * xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. *
<p>(f) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Organisation du chantier. ii. Méthode de réalisation. iii. Programme de mobilisation. iv. Programme d'exécution. v. Plan de santé et de sécurité. vi. Plan environnemental. vii. Liste de sous-traitants. viii. Formulaire PER-1 Personnel proposé. ix. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé. x. Formulaire EQU Equipement de construction. 	<p>(g) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Organisation du chantier. ii. Méthode de réalisation. iii. Programme de mobilisation. iv. Programme d'exécution. v. Plan de santé et de sécurité. vi. Plan environnemental vii. Liste de sous-traitants. viii. Formulaire PER-1 Personnel proposé. ix. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé. x. Formulaire EQU Equipement de construction.
<p>(g) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p>	<p>(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p>
<p>(h) Tout autre document requis par DP 11.2(h).</p>	<p>(i) Tout autre document requis par DP 11.1(i).</p>

Procédure à deux enveloppes	Procédure à une enveloppe
<p><u>Offre Financière</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) Les Bordereaux chiffrés, conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.5) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.</p> <p>(c) Tout autre document requis par DP 11.3(c).</p>	

* *Si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, la soumission des formulaires EXP-1, EXP-2(a) et EXP-2(b) n'est pas requise.*

Liste des formulaires

FS

<Option A : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

Lettre de soumission de l'Offre Technique3

Lettre de soumission de l'Offre Financière5

<Option B : procédure d'appel d'offres à une enveloppe>

Lettre de soumission7

Données de révision des prix.....9

Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif12

Bordereau n° 1 : Postes généraux21

Bordereau n° 2 : Travaux de terrassement23

Bordereau n° 3 : Ponceaux et ponts24

Bordereau n° 4 : Routes et revêtements25

Bordereau des Travaux en régie 1. Main d'œuvre30

Bordereau des Travaux en régie 2. Matériaux31

Bordereau des Travaux en régie 3. Équipements de l'Entrepreneur32

Tableau récapitulatif des Travaux en régie33

Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique34

Tableau récapitulatif35

Proposition technique36

Organisation du chantier37

Méthode de réalisation38

Programme de mobilisation39

Programme d'exécution40

Plan de santé et de sécurité.....41

Plan environnemental.....42

Liste de sous-traitants43

Formulaire PER-1 Personnel proposé.....44

Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé.....45

Formulaire EQU Équipement de construction47

Qualification des Soumissionnaires48

Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire.....49

Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement.....50

Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant51

Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges.....52

Formulaire FIN-1 Situation financière.....	55
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen	57
Formulaire FIN-3 Capacités financières	58
Formulaire FIN-4 Engagements actuels	59
Formulaire EXP-1 Expérience générale	60
Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique	61
Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales	63
Formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.....	66
Garantie de soumission	69

<Option A : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Technique avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Technique

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ; et
- g) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ [indiquer le nom du Soumissionnaire]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre]

Titre du signataire habilité [indiquer le titre complet du signataire]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre dans l'Offre Technique la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Groupement.

<Option A : procédure d'appel d'offres à deux enveloppes>

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Financière avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Financière

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres et à notre Offre Technique, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;

c) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point d) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots ;

en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.] ;

d) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts]

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [Spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais.]

e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- g) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ; et
- h) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

<Option B : procédure d'appel d'offres à une enveloppe>

[Préparer cette Lettre de soumission avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Projet : [indiquer le nom du projet]

Marché : [indiquer le nom du Marché]

A l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à exécuter, conformément au Dossier d'appel d'offres, les Travaux suivants : [donner une description succincte des Travaux] ;
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point f) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots ;

en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.] ;

- f) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts]

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [Spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais.] ;

- g) notre offre demeurera valide pour une période de [*indiquer le nombre de jours calendaires*] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- i) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ;
- j) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement rédigé et signé ;
- k) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir ; et
- l) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Groupement.

Données de révision des prix

Tableau A : Monnaie nationale

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i), (ii) et (iii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vi).

La colonne (iv) doit rester vide dans le Dossier d'appel d'offre, et sera complétée avec les valeurs et les dates pertinentes avant la signature du Marché, comme indiqué dans la note 3 ci-dessous.

Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.

(i)	(ii)	(iii)	(iv)		(v)	(vi)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice	Indice des coûts de référence ³		Montant total ¹ (de chacun des indices)	Pondération proposée par le Soumissionnaire ²
			Valeur	Date		
	non ajustable	—	—	—		a : _____
						b : _____
						c : _____
						d : _____
						e : _____
Total						1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total en monnaie nationale de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)).

Le montant total de la part « *non ajustable* » sera également indiqué dans la case correspondante.

2. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c' 'd' et 'e' dans la colonne (vi). Le total des paramètres doit être égal à 1.

3. Les valeurs et les dates de(des) indice(s) des coûts de référence seront fournies par le Maître d'ouvrage avant la signature du Marché.

Tableau B : Monnaie étrangère¹**Notes à l'intention du Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i) et (ii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii).

Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.

Monnaie de paiement² : _____

(i)	(ii)	(iii)	(iv)		(v)		(vi)		(vii)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice ³	Indice des coûts de référence ⁴		Montant total en monnaie d'origine ⁵		Montant total en monnaie de paiement ⁶		Pondération proposée par le Soumissionnaire ⁷
			Valeur	Date	Monnaie	Montant	Taux de change	Montant	
	non ajustable	—	—	—	—	—			a : _____
									b : _____
									c : _____
									d : _____
									e : _____
Total									1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si l'Article 15.1 des DP le prévoit, le Soumissionnaire peut chiffrer son offre en plusieurs monnaies étrangères et des tableaux correspondant à chacune des monnaies devront être inclus.
2. Le Soumissionnaire indiquera au haut du tableau, la monnaie étrangère de paiement.
3. Le Soumissionnaire doit indiquer la source de publication de chaque indice dans la colonne (iii).
4. Si les indices des coûts ne sont pas disponibles avant la soumission de l'offre en raison de l'absence de publication, le Soumissionnaire peut laisser vide la colonne (iv) des valeurs et des dates de ces indices. Cependant, le Soumissionnaire devra fournir ces valeurs et ces dates avant la signature du Marché.
5. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)) à acheter dans la monnaie d'origine correspondante.

Aux fins de ce formulaire, la « monnaie d'origine » d'un composant de l'indice désigne la monnaie dans laquelle ce composant est destiné à être acheté par le Soumissionnaire.

Si la monnaie d'origine d'un composant de l'indice est la même que la monnaie de paiement de ce tableau, le Soumissionnaire peut laisser vide la case correspondante de la colonne (v).

6. Le Soumissionnaire établira le montant total en monnaie de paiement de la colonne (vi) en appliquant le taux de change en vigueur à la Date de Référence (tel que défini à l'Article 1.1.3.1 des Conditions Générales) publié par la banque centrale du pays d'origine, au montant total en monnaie d'origine de la colonne (v).

Le montant total de la part « *non ajustable* » libellé en monnaie étrangère sera également indiqué dans la case correspondante.

7. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii). Le total des paramètres doit être égal à 1.

Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Objectifs

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ont pour objectifs de :

- (a) fournir des informations suffisantes sur le volume des Travaux à réaliser pour que les offres soient préparées avec précision et de manière efficace ; et
- (b) lors de l'exécution du Marché, constituer les documents chiffrés utilisés pour la valorisation périodique des Travaux exécutés.

Pour que le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif remplissent les fonctions décrites ci-dessus, ils doivent être bien structurés et cohérents, et leur présentation et leur contenu devront être aussi compréhensibles et concis que possible.

Les directives et instructions suivantes doivent être respectées lors de la préparation du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Contenu

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif comprennent en général ce qui suit :

- (a) un préambule ;
- (b) les postes des Travaux (regroupés dans des tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif) ;
- (c) le Bordereau des Travaux en régie ;
- (d) le Bordereau des sommes provisionnelles ; et
- (e) le tableau récapitulatif.

Préambule

Le préambule doit :

- (a) contenir les dispositions qui décrivent ce qui est inclus (et/ou exclus, le cas échéant) des prix unitaires, et
- (b) indiquer les méthodes de métrés qui ont été utilisées pour le métré des quantités estimées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, et qui doivent être utilisées pour le métré des quantités réelles exécutées (c.-à-d. le métré contradictoire).

Méthode de métrés

La méthode de métrés a pour objet de définir la procédure selon laquelle le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif sera préparé et chiffré, et les quantités de travaux exprimées et métrées. Elle doit être clairement indiquée dans les préambules afin que le Soumissionnaire puisse proposer des taux et des prix plus précis et plus réalistes.

De nombreuses règles nationales et internationales pour les métrés ont été élaborées. Un exemple d'un ensemble de règles est la « Civil Engineering Standard Method of Measurement (CESMM) » de l'« Institution of Civil Engineers » au Royaume-Uni.

S'il existe des postes ou des catégories des travaux pour lesquels la méthode de métrés indiquée dans le préambule n'a pas été prévue, la méthode de métrés appliquée à ces postes ou catégories des travaux doit être clairement décrite dans la partie ou la section correspondante des Spécifications ou de tout autre document faisant partie du Marché.

Postes des Travaux

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif doivent inclure tous les postes des Travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer les Travaux de catégories différentes ou de même nature, mais exécutés en divers lieux ou circonstances, qui pourraient entraîner une appréciation différente des coûts.

Ces postes doivent être regroupés dans des tableaux (c.-à-d. les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif tels que le Bordereau n° 1 et le Bordereau n° 2) pour distinguer les différentes parties des Travaux qui suivant leur nature, localisation, accès, calendrier ou toute autre caractéristique, pourraient entraîner des méthodes de construction, des étapes de Travaux ou une appréciation des coûts différentes. Les postes généraux communs à toutes les parties des travaux peuvent être regroupés dans un tableau distinct (p. ex., le Bordereau n° 1 : Postes généraux) dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

Lorsqu'une série de formules de révision des prix est utilisée, chaque formule de révision des prix doit se rapporter à un(aux) tableau(x) correspondant(s) du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif.

Description des postes

Les postes doivent être décrits conformément à la classification des travaux de la méthode des métrés. Chaque description des postes doit mentionner les travaux couverts par le poste respectif, mais la nature exacte et l'étendue des travaux doivent être déterminées à partir des plans, des spécifications et des Conditions du Marché, selon le cas, tout en prenant compte de la classification des travaux de la méthode des métrés.

Le rédacteur doit s'assurer que les détails fournis dans les descriptions des postes sont cohérents avec les informations données, lorsqu'il y a lieu, aux préambules du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, des Spécifications, des Plans et des Conditions du Marché.

Quantités

Les quantités seront calculées nettes en utilisant les dimensions des plans, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une des règles de métrés ou par le Marché. Les quantités liées à une augmentation, une diminution ou des pertes ne seront pas prises en compte. Les quantités peuvent être arrondies vers le haut ou vers le bas, le cas échéant. Les fractions de quantités ne sont généralement pas nécessaires et ne doivent pas être indiquées à plus d'une décimale. Il convient d'éviter une précision abusive.

Unités de métrés

Il est recommandé d'utiliser les unités de métrés et les abréviations suivantes (sauf si d'autres unités nationales sont obligatoires dans le pays du Maître d'ouvrage).

Unités	Abréviations
mètre cube	m ³
hectare	ha
mètre carré	m ²
millimètre carré	mm ²
mètre	m
millimètre	mm
kilogramme	kg
tonne métrique (1 000 kg)	t
heure	h
semaine	sem
mois	mois
nombre	nb
forfait	forfait

Niveaux du sol et d'excavation

Avant de préparer les descriptions des postes relatifs aux travaux de terrassement, le rédacteur doit d'abord s'assurer que la surface initiale (c.-à-d. la surface du sol avant d'effectuer tout travail) et la surface finale (c.-à-d. la surface jusqu'à laquelle l'excavation doit être exécutée) ont été clairement indiquées dans le plan.

Dans la description de chaque poste des travaux d'excavation, de forage ou d'enfoncement, la surface de départ (c.-à-d. la surface du sol avant d'effectuer tout travail prévus par le poste) doit être indiquée lorsque la surface de départ est différente de la surface initiale.

Dans la description de chaque poste des travaux d'excavation, la surface excavée (c.-à-d. la surface jusqu'à laquelle l'excavation comprise dans les travaux prévus par le poste doit être exécutée) doit être identifiée lorsque la surface excavée est différente de la surface finale.

Les profondeurs d'excavation doivent être métrées à partir de la surface de départ jusqu'à la surface excavée, telle que définie.

Travaux en régie

Un Bordereau des travaux en régie doit être inclus si la probabilité de travaux de nature mineure ou accessoire, en dehors des postes du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, est relativement élevée. Afin de faciliter la vérification par le Maître d'ouvrage de la compétitivité des prix proposés par les Soumissionnaires, le Bordereau des travaux en régie doit normalement comprendre :

- (a) une liste des différentes catégories de main-d'œuvre, de matériaux et de matériels de l'Entrepreneur pour lesquels le Soumissionnaire devra indiquer les taux ou les prix de base des travaux en régie, ainsi que les dispositions décrivant les conditions dans lesquelles les travaux en régie seront payés à l'Entrepreneur ; et
- (b) un pourcentage qui sera inscrit par le Soumissionnaire en regard de chaque sous-total des travaux en régie de base pour la main-d'œuvre, les matériaux et les matériels de l'Entrepreneur, pour représenter le profit, les frais généraux, les charges de supervision et toutes autres charges de l'Entrepreneur.

Sommes provisionnelles**Sommes provisionnelles de nature spécifique**

Le coût estimé :

- (a) de travaux spécifiques exécutés par, ou de biens particuliers fournis par un Sous-traitant désigné ; ou
 - (b) de travaux ou de services qui sont reconnus comme étant nécessaires et dont la portée peut être définie mais qui ne peuvent être conçus entièrement ou spécifiés en détail ;
- devra être indiqué dans les tableaux correspondant du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif (c.-à-d. du Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique) en tant que somme provisionnelle de nature spécifique avec une brève description.

Lorsque les Sous-traitants désignés sont engagés (en rapport avec les sommes provisionnelles de nature spécifique indiquées au point (a) ci-dessus), une procédure d'appel d'offres distincte est normalement conduite par le Maître d'ouvrage pour sélectionner les Sous-traitants désignés respectifs. Les frais liés à toute installation, commodité, assistance, etc., fournies par l'Entrepreneur aux fins de l'utilisation et de la commodité du Sous-traitant désigné seront considérés inclus dans le pourcentage des frais généraux et des profits indiqué dans l'Article 13.5(b)(ii) des Données du Marché, Partie A des Conditions Particulières.

Sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends

Les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends sont des sommes provisionnelles de nature spécifique qui entrent dans la catégorie du point (b) ci-dessus. Ces sommes provisionnelles doivent être déterminées pour couvrir une partie du coût du Comité de Règlement des Différends qui se compose uniquement des Coûts réguliers et de la part du Maître d'ouvrage (la moitié) des Coûts non réguliers, comme indiqué à l'Article 20.2 des Dispositions spécifiques, Partie B des Conditions Particulières.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique, un montant équivalent à l'estimation du Maître d'ouvrage de la partie du coût du

Comité de Règlement des Différends, qui est couvert par les sommes provisionnelles. Contrairement aux autres sommes provisionnelles de nature spécifique, les bénéfices, frais généraux, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends. Lors de la préparation de l'estimation du Maître d'ouvrage ci-dessus, il convient de se référer au tableau ci-dessous qui indique la répartition des différents frais et dépenses du Comité de Règlement des Différends entre les Coûts réguliers et les Coûts non réguliers.

Frais et dépenses		Coût du Comité de Règlement des Différends	
n°	Description	Coûts réguliers	Coûts non réguliers
1.	Honoraires	<i>Tous les honoraires</i>	<i>Aucun honoraire</i>
2.	Rémunération journalière	<i>Seulement pour les visites régulières du site</i>	<i>Dans le cas des règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site</i>
3.	Frais	<i>Seulement pour les visites régulières du site.</i>	<i>Dans le cas des règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site</i>
	(a) transport international		
	(b) transport local		
	(c) logement		
	(d) impression/photocopie		
	(e) communications téléphoniques internationales		
	(f) service de messagerie		
	(g) affranchissement		
	(h) autres		
	Total	$\sum RC$	$\sum NRC$
Somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends		$= \sum RC + \frac{\sum NRC}{2}$	

Provision pour risque

La prise en compte des coûts supplémentaires qui peuvent survenir pendant la mise en œuvre du projet en raison de circonstances imprévues doit être faite en indiquant une provision pour risque dans le tableau récapitulatif et non pas en augmentant artificiellement la quantité d'un poste ou d'une catégorie de travail quelconque. L'ajout de cette provision pour risque au prix de l'offre rendra le montant final du Marché plus réaliste et facilitera d'autant l'approbation budgétaire en évitant d'avoir à obtenir des approbations supplémentaires lorsque des besoins surgiront à l'avenir. Lors de la détermination du montant de cette provision pour risque, l'effet de la hausse des prix (si le Marché autorise la révision des prix) sur la valeur estimée du Marché, doit être pris en compte afin que la provision pour risque puisse couvrir non seulement des variations imprévues de quantité ou de travail, mais également des variations imprévues de prix.

Postes couvrant les clauses sociales

Le Maître d'ouvrage doit décider si le coût pour être conforme avec les exigences des « clauses sociales » (Articles 6.1 à 6.24 des Conditions Générales), dans la mesure indiquée dans les Spécifications, doit être considéré par le Soumissionnaire comme faisant partie de ses frais généraux ou s'il doit être considéré comme un coût associé à un ou plusieurs postes du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif répondant à ces exigences. En règle générale, ce coût devra faire partie des frais généraux du Soumissionnaire, sauf si le coût pour être conforme avec les exigences de tout ou partie des « clauses sociales » représente une part importante des Travaux, comme indiqué dans les Spécifications. Si des postes sont inclus dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, les installations peuvent être métrées et payées par des échéances mensuelles afin de permettre au Maître d'ouvrage de contrôler la mise en œuvre des installations et des services à fournir.

L'exemple qui suit illustre dans quels cas le coût pour être conforme avec les clauses sociales peut être inclus par l'Entrepreneur dans les frais généraux ou être inclus dans des postes particuliers. En ce qui concerne la prévention du VIH/SIDA en vertu de l'Article 6.7 des Conditions Générales du Marché, dans les pays où le gouvernement a des programmes publics pour le VIH/SIDA, l'Entrepreneur aura seulement à créer une base de soutien dont le coût pourra et devra être inclus dans ses frais généraux. En outre, dans de nombreux marchés de travaux de génie civil (notamment en milieu urbain), les travailleurs ne logent pas sur le site de construction mais à leur domicile et la question pourrait être abordée d'une manière différente. Dans le cas de travaux de génie civil dans des endroits isolés où le coût d'un tel soutien sera plus élevé, celui-ci devra être un poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif (p. ex., le Bordereau n° 1).

Tableau récapitulatif

Le Tableau récapitulatif doit contenir la totalisation des différentes parties du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif, avec les sommes provisionnelles de nature spécifiques et la provision pour risques, lorsqu'il y a lieu.

A. Préambule

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le préambule est une partie essentielle du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif car il énonce les principes généraux sur la base desquels le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif est préparé et chiffré. Les paragraphes suivants ont été rédigés à l'intention du Maître d'ouvrage et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux travaux.

Le préambule doit être cohérent avec les Conditions Générales et Particulières du Marché, les Spécifications, les Plans et tout autre document faisant partie du Marché. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que le préambule est joint au Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffré lors de la constitution des documents du Marché.

1. Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Conditions Générales et Particulières du Marché, les Spécifications et les Plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires, et elles fourniront une base commune pour l'appel d'offres. Le règlement sera effectué sur la base des quantités réelles des Travaux exécutés conformément au Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les taux et les prix dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés devront comprendre tous les coûts relatif aux installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des responsabilités et obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un taux ou prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, que les quantités soient spécifiées ou non. Les postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de taux ou prix dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés seront considérés comme couverts par les taux ou prix indiqués pour d'autres postes, et ne seront pas payés séparément.
5. Le coût total pour répondre aux exigences des dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût afférent sera considéré comme inclus dans les taux ou prix mentionnés pour des postes apparentés des Travaux.
6. Les exigences générales, les indications et/ou la description des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif. Les sections correspondantes des documents du Marché doivent

être consultées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés.

7. Les sommes provisionnelles indiquées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront dépensées en tout ou en parties selon les instructions et à la discrétion du Maître d'œuvre conformément à l'Article 13.5 ou l'Article 13.6 des Conditions Générales du Marché, selon le cas. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation des sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends ne nécessitera aucune instruction préalable du Maître d'œuvre.
8. Les frais généraux, profits, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends.
9. La méthode de métrés des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :
[Le Maître d'ouvrage doit insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée des méthodes qui seront appliquées.]
10. Tous les taux unitaires et/ou les prix indiqués dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif libellés en :
 - (a) *[Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de la monnaie nationale comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.]*, seront exprimés avec *[Le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule]* décimale(s).
 - (b) le yen japonais (JPY), seront exprimés sans décimale.
 - (c) *[Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de toute autre monnaie étrangère, comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.]*, seront exprimés avec *[Le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule]* décimale(s).

Tout prix résultant de calculs (tels que le produit du prix unitaire par la quantité) sera arrondi à la ou aux décimales les plus proches, comme indiqué pour chaque monnaie correspondante ci-dessus.

11. Tout poste de travail indiqué dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif conformément aux exigences des Articles 6.1 à 6.24 des Conditions Générales du Marché, sera réglé uniquement par le paiement d'échéances mensuelles après la conformité de l'Entrepreneur avec toutes les exigences du Marché concernant ce poste, pour chaque mois, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

B. Postes des Travaux

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les paragraphes et les tableaux suivants sont donnés uniquement à titre indicatif pour le Maître d'ouvrage et/ou son consultant, et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux travaux.

Ils doivent également être cohérents avec les Conditions Générales et Particulières du Marché, les Spécifications, les Plans et tout autre document faisant partie du Marché. Le cas échéant, les différents postes des travaux devront être classés dans des tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif en tenant compte de leur nature et de leur étendue, ainsi que du calendrier d'exécution.

1. Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés des Bordereaux et du tableau récapitulatif suivants :
 - le Bordereau n° 1 - Postes généraux ;
 - le Bordereau n° 2 - Travaux de terrassement ;
 - le Bordereau n° 3 - Ponceaux et ponts ;
 - le Bordereau n° 4 - Routes et revêtements ;
 - le Bordereau des Travaux en régie ;
 - le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique ; et
 - le tableau récapitulatif.

2. Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif doivent être chiffrés dans la(les) monnaie(s) indiquée(s) ci-dessous :
 - (a) [*Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de la monnaie nationale comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.*]
 - (b) le yen japonais (JPY).
 - (c) [*Le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de toute(s) autre(s) monnaie(s) étrangère(s), comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP.*]

Bordereau n° 1 : Postes généraux

<i>n° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
101	Garantie de bonne exécution	forfait	poste				
102	Assurance	forfait	poste				
103	etc.						
111	Sécurité du Chantier	mois	24				
112	Gestion de la santé et de la sécurité	mois	24				
113	Protection de l'environnement	mois	24				
114	etc.						
121	Mise en place et enlèvement des installations pour le personnel de l'Entrepreneur.	forfait	poste				
122	Entretien des installations pour le personnel de l'Entrepreneur.	mois	24				
123	etc.						
131	Mise en place et enlèvement du bureau et du matériel de bureau pour le Maître d'œuvre.	nb	1				
132	Entretien du bureau et du matériel de bureau pour le Maître d'œuvre.	mois	24				
133	etc.						
151	Détournements du trafic : mise en place et enlèvement.	forfait	poste				

<i>n° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
152	Entretien des détournements du trafic.	mois	24				
153	Mise en place et enlèvement des routes d'accès.	forfait	poste				
154	Entretien des routes d'accès.	mois	24				
155	etc.						
Total du Bordereau n° 1 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. _____)						-----	-----

Bordereau n° 2 : Travaux de terrassement

<i>n° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
201							
202							
203							
204							
205							
206							
207							
208							
209							
210							
Total du Bordereau n° 2							
(à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. _____)						----	----

Bordereau n° 3 : Ponceaux et ponts

<i>n° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
301							
302							
303							
304							
305							
306							
307							
308							
309							
310							
Total du Bordereau n° 3							
(à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. _____)						-----	-----

Bordereau n° 4 : Routes et revêtements

<i>n° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
401							
402							
403							
404							
405							
406							
407							
408							
409							
410							
Total du Bordereau n° 4 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. _____)						----	----

C. Bordereau des Travaux en régie

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Un « bordereau des Travaux en régie » se trouve habituellement dans les marchés où la possible incidence de travaux mineurs ou de nature accessoire ne peut pas être couverte par des descriptions explicites et des quantités approximatives dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif. L'option préférée est de valoriser les travaux supplémentaires conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Conditions du Marché. Un bordereau des Travaux en régie a normalement le désavantage de ne pas être un élément concurrentiel pour les Soumissionnaires, qui peuvent donc être amenés à surcharger les taux de certains ou de tous les postes. Si un bordereau des Travaux en régie doit être inclus dans le Dossier d'appel d'offres, il est préférable d'indiquer des quantités nominales aux postes les plus susceptibles d'être utilisés, et de reporter les montants augmentés dans le tableau récapitulatif afin de rendre les taux de base du bordereau des Travaux en régie compétitifs.

Le montant total affecté à ces travaux en régie concurrentiels est considéré comme une somme provisionnelle à dépenser sous la direction et à la discrétion du Maître d'œuvre. La quantité ne sera pas limitée, et le prix unitaire indiqué devra rester inchangé quelles que soient les quantités de travail commandées.

Le Maître d'ouvrage ou le consultant doit énumérer, en son nom, dans le bordereau des Travaux en régie ci-dessous, les postes de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements de l'Entrepreneur, susceptibles d'être requis en cas de travaux non couverts par le Marché, compte tenu de la nature, de l'étendue et de la portée des Travaux, le projet et la localité. Les quantités nominales pour chaque poste doivent être indiquées de manière aussi réaliste que possible en prédisant la probabilité de toute exigence future. Les unités de mesure doivent être cohérentes avec celles spécifiées dans les préambules, les spécifications ou tout autre document pertinent faisant partie du Marché.

Les Travaux en régie (pour la main-d'œuvre, les matériaux ou les équipements) doivent indiquer séparément le profit et les frais généraux, afin de faciliter l'ajout d'autres postes de travaux en régie, si nécessaire, par la simplification de la vérification du coût de base. Une alternative consiste à faire en sorte que les taux des travaux en régie incluent tous les frais généraux, les profits, etc. de l'Entrepreneur, auquel cas, les paragraphes 3, 4 ou 5 et le bordereau des Travaux en régie correspondant devront être modifiés en conséquence.

Généralités

1. Il convient de se référer à l'Article 13.6 des Conditions Générales. Les travaux ne doivent pas être exécutés sur une base de Travaux en régie, sauf sur ordre écrit du Maître d'œuvre. Les Soumissionnaires doivent inscrire les taux de base dans les postes des Travaux en régie des bordereaux. Ces taux s'appliqueront à toute quantité de travaux en régie commandée par le Maître d'œuvre. Les quantités nominales sont indiquées pour chaque poste des travaux en régie, et le total augmenté des travaux en régie doit être reportés sur les sommes provisionnelle

dans le tableau récapitulatif. À moins que le paiement ne soit calculé avec un taux en vigueur ou actualisé d'une autre façon, les paiements pour les travaux en régie seront soumis à la révision des prix conformément aux dispositions des Conditions du Marché. Les taux de base appliqués aux postes des travaux en régie peuvent être indiqués et payables dans une seule monnaie (en monnaie nationale ou en monnaie étrangère) ou en plusieurs monnaies (monnaies locales et étrangères), selon le cas.

Travaux en régie - Main d'œuvre

2. Lors du calcul des sommes à payer à l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux en régie, les heures de main d'œuvre seront comptées à partir de l'heure d'arrivée sur le lieu de travail pour exécuter le poste des travaux en régie en question, jusqu'à l'heure de retour au point de départ d'origine. Seules les heures des catégories de main-d'œuvre compétentes pour effectuer directement les travaux requis par le Maître d'œuvre seront mesurées. Les heures des chefs d'équipes qui sont effectivement en charge du travail au sein d'une équipe seront également mesurées, mais les heures des contremaîtres ou d'autres membres du personnel d'intervention supervisant le travail ne seront pas mesurées.
3. L'Entrepreneur aura droit au paiement du total des heures durant lesquelles la main-d'œuvre est employée pour les travaux en régie, calculé aux taux de base qu'il a inscrits dans le **bordereau des Travaux en régie intitulé « 1. Main-d'œuvre »**, ainsi que le paiement d'un pourcentage supplémentaire sur les taux de base pour couvrir le profit, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur, tels que décrit ci-dessous :
 - (a) Les taux de base pour la main-d'œuvre sont réputés couvrir tous les coûts directs de l'Entrepreneur, y compris (mais sans s'y limiter) le montant des salaires payés pour cette main-d'œuvre, les temps de transport, les heures supplémentaires, les indemnités de subsistance et toute somme versée à ou au nom de cette main-d'œuvre pour des prestations sociales conformément aux lois et réglementations de [*le pays du Maître d'ouvrage*].
 - (b) Le pourcentage supplémentaire indiqué par le Soumissionnaire doit être appliqué aux coûts de base encourus en vertu de (a) ci-dessus, et le paiement de ce pourcentage supplémentaire sera réputé couvrir le profit, les frais généraux, la supervision et les responsabilités de l'Entrepreneur, et les assurances et les indemnités pour la main-d'œuvre, la comptabilisation du temps et le travail de bureau, l'utilisation de magasins de consommables, de l'eau, de l'éclairage et de l'électricité ; l'utilisation et la réparation de divers types d'échafaudages, d'ateliers et de magasins, d'outils électriques portatifs, d'installations manuelles et de matériels ; la supervision par le personnel de l'Entrepreneur, les contremaîtres et les autres membres du personnel de supervision ; et les frais relatifs à ce qui précède.

Travaux en régie - Matériaux

4. L'Entrepreneur aura droit au paiement des matériaux utilisés pour les travaux en régie (à l'exception des matériaux dont le coût est inclus dans le pourcentage ajouté aux coûts de main-d'œuvre détaillé ci-dessus), calculé aux taux de base qu'il a inscrits dans le **bordereau des Travaux en régie intitulé « 2. Matériaux »**, ainsi que le paiement d'un pourcentage

supplémentaire sur les taux de base pour couvrir les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur, tels que décrit ci-dessous :

- (a) les taux de base pour les matériaux doivent être calculés sur la base du prix facturé, du fret, de l'assurance, des frais de manutention, des dommages, des pertes, etc., et prévoir une livraison en magasin pour un stockage sur le Chantier.
- (b) le pourcentage supplémentaire doit être indiqué par le Soumissionnaire et appliqué aux coûts de base encourus en vertu de (a) ci-dessus, et le paiement de ce pourcentage supplémentaire sera réputé couvrir le profit, les frais généraux, les frais administratifs et tous les autres frais liés à l'achat et l'approvisionnement de ces matériaux.
- (c) les frais de transport des matériaux pour les travaux commandés en tant que des travaux en régie depuis le magasin ou les stocks du Chantier jusqu'au lieu d'utilisation :
 - (i) ne doivent pas être inclus dans le taux de base ou le pourcentage ci-dessus ; et
 - (ii) doivent être payés séparément selon le bordereau des Travaux en régie intitulé « 1. Main-d'œuvre » et/ou le bordereau des Travaux en régie intitulé « 3. Équipements de l'Entrepreneur », selon le cas.

Travaux en régie - Équipements de l'Entrepreneur

5. L'Entrepreneur aura droit au paiement des équipements de l'Entrepreneur (y compris ceux déjà sur le Chantier) utilisé pour les travaux en régie calculés aux taux de base qu'il a inscrits dans le **bordereau des Travaux en régie intitulé « 3. Équipements de l'Entrepreneur »**, ainsi que le paiement d'un pourcentage supplémentaire sur les taux de base pour couvrir les profits, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur, tels que décrits ci-dessous :

- (a) Les taux de base pour les équipements sont réputés couvrir tous les coûts directs pour l'Entrepreneur, y compris (mais sans s'y limiter) l'amortissement, les intérêts, l'indemnité, l'assurance, les réparations, l'entretien, les fournitures, le carburant, les lubrifiants et d'autres biens consommables directement liés à l'utilisation de ces équipements.
- (b) Le pourcentage supplémentaire doit être indiqué par le Soumissionnaire et appliqué aux coûts de base encourus en vertu de (a) ci-dessus, et le paiement de ce pourcentage supplémentaire sera réputé couvrir les profits, les frais généraux, les frais administratifs de l'Entrepreneur, et tous les autres frais liés à l'utilisation de ces équipements.
- (c) Les coûts des chauffeurs, des opérateurs et des assistants :
 - (i) ne doivent pas être inclus dans le taux de base ou le pourcentage mentionnés ci-dessus ; et
 - (ii) doivent être payés séparément dans le bordereau des Travaux en régie intitulé « 1. Main-d'œuvre ».

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Une alternative au paiement séparé indiqué au (i) du point (c), (parfois adopté pour des raisons administratives) consiste à inclure le coût des chauffeurs, opérateurs et assistants dans les taux de base pour les équipements de l'Entrepreneur. Le paragraphe 5 devra alors être modifié en conséquence.

6. Lors du calcul des sommes à payer à l'Entrepreneur pour les équipements de l'Entrepreneur utilisés dans le cadre des travaux en régie, seul le nombre réel des heures de travail sera éligible au paiement, sauf les cas, le cas échéant et sur autorisation du Maître d'œuvre, où le temps de trajet depuis l'emplacement des équipements de l'Entrepreneur sur le Chantier lorsque le Maître d'œuvre les a commandés dans le cadre des travaux en régie et le temps de trajet du retour doivent être inclus dans le paiement.

Bordereau des Travaux en régie 2. Matériaux

<i>n° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité nominale</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
D201							
D202							
D203							
D204							
D205							
D206							
D207							
D208							
D209							
D210							
Sous total							
Le montant à ajouter pour couvrir le profit, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur est de ___ pourcent ¹ du Sous total							
Total des Travaux en régie pour les matériaux (à reporter dans le tableau récapitulatif des Travaux en régie, p. ___)						----	----

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire doit indiquer le pourcentage pour le profit, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur conformément au point (b) du paragraphe 4 ci-dessus.

Bordereau des Travaux en régie

3. Équipements de l'Entrepreneur

<i>n° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Unité</i>	<i>Quantité nominale</i>	<i>Prix unitaire</i>		<i>Prix total</i>	
				<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
D301							
D302							
D303							
D304							
D305							
D306							
D307							
D308							
D309							
D310							
Sous total							
Le montant à ajouter pour couvrir le profit, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur est de ___ pourcent ¹ du Sous total							
Total des Travaux en régie pour les équipements de l'Entrepreneur (à reporter dans le tableau récapitulatif des Travaux en régie, p. ___)						----	----

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire doit indiquer le pourcentage pour le profit, les frais généraux, etc. de l'Entrepreneur conformément au point (b) du paragraphe 5 ci-dessus.

Tableau récapitulatif des Travaux en régie

Description	<i>Montant</i>	
	<i>Part en monnaie nationale</i>	<i>Part en monnaie étrangère</i>
1. Total des Travaux en régie pour la main-d'œuvre		
2. Total des Travaux en régie pour les matériaux		
3. Total des Travaux en régie pour les équipements de l'Entrepreneur		
Total des Travaux en régie (Sommes provisionnelles) (à reporter dans le tableau récapitulatif, p. _____)	-----	-----

Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique

Notes à l'intention du Maître d'œuvre

Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant doivent être insérées pour chaque somme provisionnelle, dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour la somme provisionnelle affectée au coût du Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 13.5 des Dispositions spécifiques, Partie B des Conditions Particulières, l'estimation du Maître d'ouvrage de la somme des coûts suivants du Comité de Règlement des Différends doit être insérée :

- (a) Les Coûts réguliers (somme des honoraires, des rémunérations journalières pour les visites régulières sur le site et tous les frais afférents aux visites régulières du site versés aux membres du Comité de Règlement des Différends.)
- (b) La moitié des Coûts non réguliers (1/2 de tous les frais et dépenses autres que ceux inclus dans les Coûts réguliers.)

n° du poste	Description	Montant	
		Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère
1	Fourniture et installation des équipements dans la station de pompage	[forfait]	[forfait]
2	Système de ventilation du tunnel du métro	[forfait]	[forfait]
3			
4			
etc.			
xx	Montant affecté au Comité de Règlement des Différends	[forfait]	[forfait]
	Total (à reporter dans le poste (C) du tableau récapitulatif, p. _____)	[forfait]	[forfait]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

- Les sommes provisionnelles indiquées ci-dessus seront dépensées en tout ou en parties selon les instructions du Maître d'œuvre et conformément à l'Article 13.5. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation des sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends ne nécessitera aucune instruction préalable du Maître d'œuvre.
- Les frais généraux, profits, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

Tableau récapitulatif

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Pour le poste (C), les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du coût estimé total des sommes provisionnelles de nature spécifique, telles que décrites au Bordereau des sommes provisionnelles, doivent être insérées dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour le poste (E), suivant les options décrites à l'Article 14.8 des DP :

- (a) si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage applicable dans « (...%) » ;
- (b) si l'option B est choisie, supprimer « (...%) » ainsi que la note 1, et indiquer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour le poste (F), dans le cas d'un appel d'offres à une enveloppe, remplacer « Lettre de soumission de l'Offre Financière » par « Lettre de soumission ».

Description	Page	Montant	
		Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère
Bordereau n° 1 - Postes généraux			
Bordereau n° 2 - Travaux de terrassement			
Bordereau n° 3 - Ponceaux et ponts			
Bordereau n° 4 - Routes et revêtements			
—etc.—			
(A) Total des Bordereaux			
(B) Total des Travaux en régie (sommes provisionnelles)			
(C) Sommes provisionnelles de nature spécifique		[forfait]	[forfait]
(D) Total des Bordereaux et des sommes provisionnelle (A + B + C)			
(E) Montant à ajouter pour les provisions pour risque (...%)		[forfait] ¹	[forfait] ¹
(F) Montant de l'offre (D + E) [à reporter dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière]			

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire doit établir la part en monnaie nationale et en monnaie étrangère de ce montant, en appliquant le pourcentage indiqué dans l'Article 14.8 des DP.

Proposition technique

- Organisation du chantier
- Méthode de réalisation
- Programme de mobilisation
- Programme d'exécution
- Plan de santé et de sécurité
- Plan environnemental
- Liste de sous-traitants
- Personnel
 - Formulaire PER-1 : Personnel proposé
 - Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du personnel proposé
- Équipement de construction
 - Formulaire EQU : Equipement de construction
- [*Autres*]

Organisation du chantier

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer les informations de l'organisation.]

Méthode de réalisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer la méthode de réalisation.]

Programme de mobilisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme de mobilisation.]

Programme d'exécution

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme d'exécution.]

Plan de santé et de sécurité

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan de santé et de sécurité.]

Plan environnemental

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement que possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan environnemental.]

Formulaire PER-1

Personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir le nom de personnes ayant les qualifications requises, spécifiées à l'Article 1.1.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. La « Désignation du poste » doit être complétée par les postes-clés énumérés à l'Article ci-dessus.]

1.	Désignation du poste :
	Nom :
2.	Désignation du poste :
	Nom :
3.	Désignation du poste :
	Nom :
4.	Désignation du poste :
	Nom :

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir ci-dessous des renseignements sur l'expérience du personnel désigné au Formulaire PER-1.]

Nom du Soumissionnaire :

Poste :

Renseignements personnels	Nom :	Date de naissance :
	Qualifications professionnelles :	

Employeur actuel	Nom de l'employeur :	
	Adresse de l'employeur :	
	Téléphone :	Contact (responsable/chargé du personnel) :
	Télécopie :	E-mail :
	Emploi tenu :	Nombre d'années avec le présent employeur :

[Le Soumissionnaire doit résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inversé. Indiquer l'expérience technique et d'encadrement pertinent pour le poste du personnel proposé.]

De	À	Expérience technique et d'encadrement pertinente
		<p>Société :</p> <p>Projet :</p> <p>Poste :</p> <p>Expérience :</p>
		<p>Société :</p> <p>Projet :</p> <p>Poste :</p> <p>Expérience :</p>
		<p>Société :</p> <p>Projet :</p> <p>Poste :</p> <p>Expérience :</p>
		<p>Société :</p> <p>Projet :</p> <p>Poste :</p> <p>Expérience :</p>

Formulaire EQU Équipement de construction

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants afin d'établir qu'il a les capacités à mobiliser les équipements principaux cités à l'Article 1.1.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque équipement figurant sur la liste, ou pour le matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.]

Matériel :		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant :	Modèle et puissance :
	Capacité :	Année de fabrication :
Position courante	Localisation présente :	
	Détails sur les engagements courants :	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en propre <input type="checkbox"/> loué <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Omettre les renseignements suivants pour les équipements détenus en propre par le Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire :	
	Adresse du propriétaire :	
	Téléphone :	Nom et titre de la personne à contacter :
	Télécopie :	Télex :
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication spécifique au projet :	

Qualification des Soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit sélectionner une des deux options ci-dessous :

- (a) l'Option I : si une préqualification a eu lieu préalablement à la procédure d'appel d'offres.
- (b) l'Option II : dans le cas où les qualifications des Soumissionnaires seraient vérifiées durant l'appel d'offres.

[Option I : après préqualification]

Conformément à l'Article 2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent actualiser, en utilisant les formulaires ci-après, les renseignements fournis lors de la préqualification correspondant au Marché pour lequel l'appel d'offres est lancé, afin d'établir qu'ils continuent de satisfaire aux critères de préqualification :

Formulaire ELI-1 : Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 : Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 : Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON : Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 : Situation financière
Formulaire FIN-2 : Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 : Capacités financières
Formulaire FIN-4 : Engagements actuels

[Option II : sans préqualification]

Pour établir qu'ils satisfont aux critères de qualification nécessaires pour exécuter le Marché, tels qu'indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés dans les formulaires suivants :

Formulaire ELI-1 : Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 : Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 : Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON : Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 : Situation financière
Formulaire FIN-2 : Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 : Capacités financières
Formulaire FIN-4 : Engagements actuels
Formulaire EXP-1 : Expérience générale
Formulaire EXP-2(a) : Expérience spécifique
Formulaire EXP-2(b) : Expérience dans les activités principales

Formulaire ELI-1

Renseignements sur le Soumissionnaire

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Dans le cas d'un Groupement, nom légal du représentant habilité et de chaque membre : [indiquer le nom complet de chaque membre du Groupement et préciser le représentant habilité]
Pays où le Soumissionnaire est constitué ou a l'intention de se constituer en société : [indiquer le pays de constitution]
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué ou entend se constituer en société : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du Soumissionnaire : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none">1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée.2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-2

Renseignements sur chaque membre du Groupement

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le Formulaire ELI-1, et doit être rempli pour fournir des renseignements sur chacun des membres d'un Groupement, si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom légal de la partie au Soumissionnaire]
Pays de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du membre du Groupement dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du membre du Groupement : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-3

Renseignements sur chaque sous-traitant

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n°: [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le Formulaire ELI-1 et ELI-2 (le cas échéant), et doit être rempli pour fournir des renseignements sur le(s) sous-traitant(s) spécialisé(s) (le cas échéant) proposé(s) par le Soumissionnaire pour l'exécution des activités principales énumérées aux Critères de préqualification ou au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critère d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du sous-traitant : [indiquer le nom légal du sous-traitant]
Pays de constitution en société du sous-traitant : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du sous-traitant : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du sous-traitant dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du sous-traitant : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none">1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée.2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire CON

Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

[Les tableaux ci-dessous doivent être remplis pour le Soumissionnaire et, si le Soumissionnaire est un Groupement, pour chaque membre du Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Antécédents de non-exécution de marchés

Non-exécution de marchés			
<p>Conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [Le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année.] :</p> <p>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de non-exécution de marchés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non-exécution de marchés, tels qu'indiqués ci-dessous :</p>			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre forme d'identification] ● Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] ● Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer l'adresse postale] ● Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays] ● Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail] ● Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)] 	[indiquer valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US]

2. Litiges en instance

Litiges en instance				
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas :</p> <p><i>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</i></p> <p><input type="checkbox"/> Pas de litige en instance concernant le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a un(des) litige(s) en instance concernant le Soumissionnaire, tel(s) qu'indiqué(s) ci-dessous :</p>				
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Règlement en pourcentage de l'actif net	Identification du marché	Montant total du marché
<i>[indiquer année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : <i>[insérer le nom complet et le numéro du marché et toute autre forme d'identification]</i> ● Nom du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer le nom complet]</i> ● Adresse du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> ● Numéro de téléphone/fax : <i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays]</i> ● Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse e-mail]</i> ● Partie à l'origine du litige : <i>[indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »]</i> ● Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> 	<i>[indiquer valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US]</i>

3. Antécédents de litiges

Antécédents de litiges		
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [<i>Le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année</i>] :</p> <p>[<i>Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquée ci-dessous en cochant la case appropriée.</i>]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a des ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire, telles qu'indiquées ci-dessous :</p>		
Année de la sentence	Identification du marché	Montant total du marché
[<i>indiquer l'année</i>]	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification du marché : [<i>insérer le nom complet et le numéro du marché et toute autre forme d'identification</i>] ● Nom du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer le nom complet</i>] ● Adresse du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer l'adresse postale</i>] ● Numéro de téléphone/fax : [<i>indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes de ville/pays</i>] ● Adresse électronique : [<i>indiquer l'adresse e-mail</i>] ● Objet du litige : [<i>indiquer les principaux points en litige</i>] ● Partie à l'origine du litige : [<i>indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »</i>] ● Résumé de l'ordonnance judiciaire : [<i>indiquer de façon précise l'ordonnance judiciaire concernant les principaux points en litige</i>] 	[<i>indiquer valeur actuelle, monnaie, taux de change et équivalent \$US</i>]

Formulaire FIN-1 Situation financière

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et, si le Soumissionnaire est un Groupement, pour chaque membre du Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Données financières

Données financières en (monnaie)	Antécédents pour les [indiquer le nombre] dernières années (valeur en monnaie, monnaie, taux de change, équivalent \$US)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Actif net (AN)					
Actif courant (AC)					
Passif courant (PC)					
Fonds de roulement (FR)					
Information du compte de résultat					
Total des produits (TP)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Bénéfices après impôts (BApI)					
Information du flux de trésorerie					
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation					

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire et les parties au Soumissionnaire doivent fournir des copies des états financiers¹ pour le nombre d'années comme indiqué dans les critères de préqualification correspondants ou au Critère 2.3.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière de l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire, et non celle des entités affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe ou les filiales) du Soumissionnaire à moins qu'elle(s) soit(soient) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement conformément à IS 4.1 ;
- b) être indépendamment audités ou certifiés, conformément avec la législation locale ;
- c) être complets et inclure toutes les notes jointes ;
- d) correspondre à des périodes comptables déjà terminées et auditées.

Ci-joint les copies des états financiers satisfaisant aux critères pour le nombre d'années comme indiqué ci-dessus.

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si les états financiers les plus récents datent de moins d'un an par rapport à la date limite de remise des offres, ceci devra être justifié.

Formulaire FIN-2

Chiffre d'affaires annuel moyen

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

Chiffre d'affaires annuel			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Equivalent \$US
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et la monnaie]	[indiquer le taux de change appliqué]	[insérer le montant équivalent en \$US]
Chiffre d'affaires annuel moyen¹			

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Somme des équivalents \$US pour toutes les années divisée par le nombre total d'années, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.

Formulaire FIN-3

Capacités financières

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

[Indiquer les sources de financement proposées, telles que des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour assurer le flux de trésorerie total des activités de construction du(des) marché(s) en question, spécifié aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Capacités financières		
n°	Source de financement¹	Montant (équivalent \$US)
1		
2		
3		

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Les sources de financement pourront comprendre les fonds de roulement (à indiquer dans le Formulaire FIN-1), les lignes de crédit (justifiées par une lettre de la banque émettant la ligne de crédit), etc.

Formulaire FIN-4 Engagements actuels

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Les Soumissionnaires, ainsi que chaque membre d'un Groupement fourniront des renseignements sur leurs engagements actuels en matière de marchés déjà attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou encore ceux qui sont pratiquement achevés mais dont le certificats de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux n'ont pas encore été délivrés, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Engagements actuels en matière de marchés						
n°	Nom du marché	Adresse postale, tel., fax du Maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent actuel \$US]	Date de Commencement	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois [\$US/mois]
1						
2						
3						
4						
5						

Formulaire EXP-1 Expérience générale

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit identifier les marchés démontrant des expériences continues conformément au Critère 2.4.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et donner la liste des marchés en ordre chronologique, selon les dates de commencement.]

Expérience générale de construction			
Année de départ	Année d'achèvement	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
[indiquer l'année]	[indiquer l'année]	<ul style="list-style-type: none"> ● Nom du marché : [indiquer le nom complet] ● Brève description des marchés réalisés par le Soumissionnaire : [décrire brièvement les marchés réalisés] ● Montant du marché : [indiquer le montant, la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$US] ● Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] ● Adresse : [indiquer l'adresse postale] 	[insérer « Entrepreneur principal (entreprise unique ou membre du Groupement) » ou « Sous-traitant »]

Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour les marchés réalisés par le Soumissionnaire et par chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.]

Marché de taille et de nature similaires			
Numéro du marché similaire : [indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro de référence, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre du Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
Si membre d'un Groupement, préciser la participation au montant total du marché	[indiquer pourcentage]	[indiquer montant et monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant en équivalent \$US]
	[décrire la participation au Groupement et des travaux réalisés]		
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		

Marché de taille et de nature similaires	
Numéro du marché similaire : [<i>indiquer le numéro</i>] de [<i>indiquer le nombre de marchés similaires requis</i>]	Information
Adresse :	[<i>indiquer l'adresse postale</i>]
Numéro de téléphone/fax :	[<i>indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays</i>]
Adresse électronique :	[<i>indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant</i>]
Description de la similarité, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III	
1. Taille physique des travaux requis	[<i>indiquer la taille des travaux</i>]
2. Complexité	[<i>donner une description de la complexité</i>]
3. Méthodes de construction/technologies	[<i>indiquer les aspects spécifiques des méthodes/technologies employées pour le marché</i>]
4. Autres caractéristiques	[<i>indiquer les autres caractéristiques décrites à la Section VI, Spécifications des Travaux</i>]
<p>Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :</p> <p>a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accords de Groupement, etc. attestant que la taille et la nature du marché susmentionné satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.</p> <p>b) certificat(s) d'utilisateur final (tel(s) que certificat(s) de réception/certificat(s) d'achèvement des Travaux), attestant que le marché susmentionné a été réalisé avec succès.</p>	

Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [insérer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Résumé des activités principales

[Remplir le tableau si le Soumissionnaire est une entreprise unique/un Groupement, ou propose des sous-traitants spécialisés pour l'exécution de l'une quelconque des activités principales.]

Sommaire des entreprises uniques / des membres du Groupement / des sous-traitants pour les activités principales		
Activités principales		<i>Entreprise unique/Membre du Groupement/Sous-traitant</i>
n°	Description	
1	[indiquer le nom de l'activité n° 1]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s) / du(des) membre(s) du Groupement / du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
2	[indiquer le nom de l'activité n° 2]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s) / du(des) membre(s) du Groupement / du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
3	[indiquer le nom de l'activité n° 3]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s) / du(des) membre(s) du Groupement / du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
4	[indiquer le nom de l'activité n° 4]	[indiquer le(s) nom(s) complet(s) du(des) entreprise(s) unique(s) / du(des) membre(s) du Groupement / du(des) sous-traitant(s)] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
etc.	_____	_____

2. Information du marché

Activité principale n° 1 : [indiquer le nom de l'activité principale]

[Utiliser un (1) formulaire par marché exécuté par le Soumissionnaire (entreprise unique)/le membre du Groupement/le sous-traitant spécialisé pour les activités énumérées dans le Résumé des activités principales ci-dessus conformément au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

- (i) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre du Groupement/du sous-traitant]

Marché incluant des activités principales similaires			
Objet	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		Sous-traitant <input type="checkbox"/>
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre du Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
[décrire brièvement l'activité n° 1]	[décrire brièvement comment le critère minimum correspondant est satisfait.]		
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		
Adresse :	[indiquer l'adresse postale]		
Numéro de téléphone/télécopie :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]		
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]		

Marché incluant des activités principales similaires

Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :

- a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accord(s) de sous-traitance, d'un(des) accord(s) de Groupement, etc. attestant que les activités susmentionnées satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- b) certificat(s) d'utilisateur finale (tel(s) que certificat(s) de réception/ certificat(s) d'achèvement des Travaux) pour le marché ci-dessus, attestant que l'activité susmentionnée a été exécutée avec succès.

- (ii) [*indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre du Groupement/du sous-traitant*]
- (iii) [*indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre du Groupement/du sous-traitant*]

Activité principale n° 2 :

Activité principale n° 3 :

Formulaire REC

Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Formulaire REC doit être finalisé en utilisant la dernière version du Formulaire REC, publiée sur la page web de la JICA ;
https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/index.html

Le terme « date de publication de l'Avis d'appel d'offres » qui apparaît dans B) et B') ci-après sera remplacé par :

- (a) « demande de cotation », si l'Entrepreneur est sélectionné par voie d'« International Shopping » ;
- (b) « nomination », si l'Entrepreneur est sélectionné par un marché de gré à gré; ou
- (c) « commencement du processus effectif de sélection/d'appel d'offres » si le Maître d'ouvrage souhaite adopter une procédure de passation de marché autre que l'AOI, l'Appel d'Offre International restreint, l'International Shopping ou le marché de gré à gré.

L'adresse postale et de contact du bureau de la JICA dans le pays du projet doit être indiquée en E) (2). Cette adresse peut être trouvée sur la page web dont l'URL a été donnée en E) (1). S'il n'y a pas de bureau de la JICA dans le pays, E) (2) doit être entièrement supprimé.

- A) Je soussigné [*indiquer le nom et la position du signataire habilité*], étant dûment habilité par [*indiquer le nom du Soumissionnaire/des membres du Groupement*] (ci-après désigné « le Soumissionnaire ») pour signer la présente Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, certifie par la présente au nom du Soumissionnaire et en mon nom propre que :
- (i) toutes les informations fournies dans l'offre soumise par le Soumissionnaire et leurs sous-traitants pour [*indiquer le nom du projet et le nom, le numéro et l'identification de lots (marchés) tel qu'indiqués à l'Article 1.1 des DP*] sont véridiques, correctes et exactes pour autant que le Soumissionnaire et moi-même le sachions ; et
 - (ii) le Soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants n'a, directement ou indirectement, commis aucun acte qui est ou constitue une pratique corrompue ou frauduleuse, et n'est l'objet d'aucun conflit d'intérêt, tel que stipulé dans l'article concerné des Directives et le Dossier d'appel d'offres.

<S'il n'y a PAS eu de sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, utilisez la disposition suivante B).>

- B) Je certifie que le Soumissionnaire n'a pas été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour plus d'un an depuis la date de publication de l'Avis d'appel d'offres.

<S'il y a eu sanction pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, MAIS que trois (3) ans se sont écoulés depuis la date de cette sanction, utilisez la disposition suivante B').>

B') Je certifie que le Soumissionnaire a été sanctionné par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un (1) an MAIS qu'à la date de publication de l'Avis d'appel d'offres au moins trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la date de cette sanction. Les détails de la sanction sont donnés ci-après :

Nom de la firme sanctionnée	Date du début de la sanction	Date de levée de la sanction	Raison de la sanction

- C) Je certifie que le Soumissionnaire ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une personne physique ou morale sanctionnée par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an, à moins qu'à la date du contrat de sous-traitance au moins trois (3) ans ne se soient écoulés depuis la date de la décision de sanction.
- D) Je certifie au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants que, si sélectionné pour fournir des travaux et services en relation avec le Marché, le Soumissionnaire et les sous-traitants réaliseront ces travaux et services dans le respect continu des termes et conditions du Marché.
- E) Je certifie également, au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants, que s'il est requis du Soumissionnaire et l'un de ses sous-traitants, directement ou indirectement, qu'ils se livrent à toute pratique corrompue ou frauduleuse en vertu de toute loi applicable, comme le paiement d'un rabais, à tout moment ou à toute étape au cours d'un processus de passation de marché public, tel que les négociations, la signature ou l'exécution d'un contrat (y compris la modification de celui-ci), le Soumissionnaire devra déclarer sans délai tous les faits pertinents concernant cette demande à la section correspondante de la JICA (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous).

Bureau d'information de la JICA sur les fraudes et la corruption (le rapport peut être remis à l'un ou l'autre des bureaux indiqués ci-après.)

(1) Siège de la JICA : Division des Affaires Juridiques, Département des Affaires Générales

URL : <https://www2.jica.go.jp/en/odainfo/index.php>

Tél : +81 (0)3 5226 8850

(2) Bureau XX de la JICA

Tél :

Le Soumissionnaire reconnaît et accepte que les obligations de rapport mentionnées ci-dessus NE POURRONT en aucun cas affecter les responsabilités, obligations ou droits du Soumissionnaire en vertu des lois, règlements, contrats, directives, ou autres, pertinents de divulguer ou de signaler cette demande ou d'autres informations à toute autre personne, y

compris le Maître d'ouvrage, ou de prendre toute autre mesure, que le Soumissionnaire sera obligé ou autorisé à prendre. Le Soumissionnaire reconnaît et convient en outre que la JICA n'est pas impliqué dans le ou responsable du processus de passation de marché de quelque manière que ce soit.

- F) Si l'une quelconque des déclarations faite aux présentes s'avère par la suite être fausse ou inexacte sur la base de faits déterminés ultérieurement, ou si l'une quelconque des garanties ou engagements indiqués par les présentes n'est pas respectée, le Soumissionnaire acceptera, se conformera à et ne s'opposera pas à tout recours pris par le Maître d'ouvrage et toute sanction imposée par ou les mesures prises par la JICA.

Signataire habilité

[insérer le nom et le titre du signataire]

Pour et au nom de

[insérer le nom du Soumissionnaire]

Date : *[insérer la date]*

Garantie de soumission (garantie bancaire)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

En cas de procédure d'appel d'offres à une enveloppe, les « Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière » (au premier alinéa (a)) ci-après doivent être remplacées par « Lettre de soumission ».

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [indiquer ses nom et adresse]

AAO n° : _____ [indiquer le numéro de l'AAO]

Date : _____ [indiquer la date d'émission]

Garantie de soumission n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom du Soumissionnaire, et en cas de Groupement, le nom du Groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de _____ [donner une description du Marché].

En outre, nous comprenons que conformément aux conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ () [insérer le montant en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant, indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a retiré son Offre pendant la période de validité des offres spécifiée dans les Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière du Donneur d'ordre (« la période de validité de l'offre »), ou pendant toute prolongation de celle-ci qu'il aura octroyée ; ou

- (b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'offre ou toute prolongation qu'il aura octroyée :
- (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Bénéficiaire.

La présente garantie expirera et nous sera retournée :

- (a) si le Marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie de l'Acte d'engagement signé par le Donneur d'ordre et de la garantie de bonne exécution émise au nom du Bénéficiaire, conformément à cet Acte d'engagement ; ou
- (b) si le Marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'appel d'offres, ou
 - (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758.

[signature(s)]

[Note : le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans l'Accord de Prêt avec la JICA.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ci-après toutes les informations et dispositions pertinentes citées dans l'Accord de Prêt avec la JICA. Si des documents supplémentaires doivent être soumis par le Soumissionnaire pour attester la conformité aux dispositions ci-dessus, ces documents supplémentaires seront énumérés dans la Section II, Données particulières : dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à deux enveloppes, à IS 11.2(h) et/ou IS 11.3(c), selon le cas, et dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à une enveloppe, à IS 11.1(i).

DEUXIÈME PARTIE – SPÉCIFICATIONS DES TRAVAUX

Section VI. Spécifications des Travaux

Table des matières

	ST
Spécifications.....	2
Plans	6
Données du Site	7
Informations supplémentaires.....	8

Spécifications

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Des Spécifications claires et précises sont un prérequis pour que les Soumissionnaires puissent répondre de façon réaliste et concurrentielle aux conditions posées par le Maître d'ouvrage, sans avoir à assortir leurs offres de réserves ou de conditions particulières. Dans le cas d'un appel d'offres international (AOI), ces Spécifications doivent être établies de façon à permettre une concurrence aussi large que possible, tout en énonçant clairement les critères auxquels devront répondre les travaux, ouvrages, matériaux et autre approvisionnement faisant l'objet du Marché. C'est à cette condition seulement que les objectifs d'économie, d'efficacité et de non-discrimination dans la passation du Marché pourront être atteints, que la conformité des soumissions sera assurée et que le travail ultérieur d'évaluation des soumissions sera facilité. Les Spécifications devront exiger que l'ensemble des matériaux, ouvrages et autres approvisionnements qui seront intégrés aux Travaux soient neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et, à moins que le Marché n'en dispose autrement, qu'ils englobent toutes les dernières améliorations apportées à la conception ou aux matériaux.

Les Spécifications débutent en général par une description de l'objet des Travaux et il est d'usage de fournir une liste des Plans. Les spécifications doivent également inclure, le cas échéant, des informations de nature technique aux quelles les Articles suivants des Conditions du Marché peuvent faire référence ou les indiquer comme spécifiées/décrites dans le Marché :

Article		Information Requise
1.1.6.7	Définition de « Chantier »	étendu du Chantier
1.8	Garde et Remise de Documents	publications à conserver sur le Chantier
1.13(a)	Conformité aux Lois	autorisations qui ont été ou sont obtenues par le Maître d'ouvrage
2.1	Droit d'accès au Chantier	modalités et délais de la possession progressive des fondations, des structures, des équipements ou des moyens d'accès
4.1	Obligation générale de l'Entrepreneur	documents de conception de l'Entrepreneur manuels d'exploitation et de maintenance
4.6	Coopération	calendrier de soumission des documents de l'Entrepreneur décrivant les exigences pour la possession des fondations, des structures, des équipements ou des moyens d'accès

Article		Information Requise
4.7	Implantation des ouvrages	points, lignes et niveaux de référence pour l'implantation des ouvrages
4.18	Protection de l'environnement	restriction sur les émissions, les déversements en surface et les effluents
4.19	Electricité, eau et gaz	détails et prix de la fourniture d'électricité, d'eau, de gaz et d'autres services si ces services sont mis à la disposition de l'Entrepreneur puisse les utiliser
4.20	Equipement du Maître d'ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition	détails des équipements du Maître d'ouvrage et des « matériaux gracieusement mis à disposition », le cas échéant
5.1	Définition de « Sous-Traitant désigné »	Sous-Traitants désignés
6.1	Embauche du personnel et de la main-d'œuvre	dispositions pour le personnel et la main-d'œuvre, leur rémunération, leur restauration, leur transport, et le cas échéant, leur hébergement.
6.6	Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	hébergement pour le personnel de l'Entrepreneur et le personnel du Maître d'ouvrage
6.13	Fourniture de denrées alimentaires	fourniture d'une alimentation convenable et suffisante
7.2	Echantillons	échantillons de matériaux
7.4	Essais	essais pendant la fabrication et/ou l'installation et la construction
7.8	Redevances	paiement des redevances, loyers et autres rémunérations
8.3	Programme	séquence et date des inspections et des essais
10.2	Réception de parties des Travaux	utilisation de toute partie des Travaux par le Maître d'ouvrage
17.7	Utilisation des Logements/Installations du Maître d'ouvrage	logements et installations fournis par le Maître d'ouvrage

Le système métrique devra être utilisé. En principe, la plupart des Spécifications sont préparées par le Maître d'ouvrage ou les consultants en fonction des Travaux prévus dans le Marché en question. Il n'y a donc pas de modèle type de Spécifications applicables dans tous les cas de figure et indépendamment du secteur ou du pays considéré, mais il existe des principes et pratiques bien établis, et ces documents en sont le reflet.

La standardisation de **spécifications générales** présente des avantages considérables dans le cas de travaux répétitifs dans des secteurs publics définis tels que la construction d'autoroutes, de ports, de lignes de chemin de fer, de logements urbains, de travaux d'irrigation ou d'approvisionnement en eau, dans un même pays ou une même région où des conditions semblables prévalent. Les spécifications générales devront couvrir toutes les catégories de fabrication, matériaux et équipements communément associées à ces travaux, mais qui ne seront pas nécessairement utilisées pour un marché particulier. Il conviendra alors de supprimer certaines des dispositions des Spécifications générales ou de les modifier pour les adapter aux conditions particulières des Travaux en question.

Les Spécifications doivent être préparées avec soin pour qu'elles ne soient pas limitatives. Les normes indiquées pour les matériaux, ouvrages et autre approvisionnement et celles de fabrication devront être, dans la mesure du possible, des normes internationales reconnues. Lorsque d'autres normes spécifiques sont utilisées, que ce soient les normes en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage ou d'autres normes, les Spécifications devront préciser que des matériaux, ouvrages ou autre approvisionnement et des méthodes de fabrication répondant à d'autres normes généralement admises et permettant d'assurer un niveau de qualité substantiellement égal à celui des normes mentionnées seront également acceptables.

Lorsque des travaux d'excavation ou de forage sont inclus dans le Marché, une définition globale du terme « roche » (toujours un sujet controversé dans l'administration des marchés) doit être fournie dans les spécifications afin d'être utilisé pour les constatations et les paiements. Un exemple de description est donné ci-dessous en référence pour le rédacteur :

« Le terme « Roches » signifie tous les matériaux qui, de l'avis du Maître d'œuvre, nécessitent, pour leur extraction, l'usage d'explosifs, de coins métalliques et de masses, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'une défonceuse lourde à griffes. »

De plus, dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif de la Section IV, un poste distinct doit être prévu pour l'excavation dans la roche afin que le Soumissionnaire puisse indiquer le taux adapté pour la méthode d'extraction proposée.

Des conditions spécifiques minimales portant sur les « clauses sociales » (nom collectif attribué aux dispositions des Articles 6.1 à 6.24 des Conditions Générales) devront être détaillées dans les Spécifications à un niveau équivalent aux standards locaux, s'ils existent, en conformité avec la réglementation nationale, ou lorsque celle-ci est inexistante, au minimum requis dans les Conditions Générales (voir « **Postes couvrant les clauses sociales** » dans les notes pour préparer le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif, de la Section IV) .

Les dispositions ci-après pourront être incluses dans les Conditions Particulières ou les Spécifications.

Clause modèle : équivalence des normes et codes

Chaque fois qu'il est fait référence, dans le Marché, à des normes et codes particuliers auxquels doivent se conformer les matériaux, ouvrages et autre approvisionnement devant être fournis et les Travaux devant être réalisés et contrôlés, les dispositions de la dernière édition ou révision en vigueur des normes et codes correspondants s'appliqueront, à moins que le Marché n'en dispose autrement. Si ces normes et codes sont d'ordre national ou ont trait à un pays ou une région donnés, d'autres normes généralement admises, permettant d'assurer un niveau de qualité égal ou supérieur à celui des normes et codes spécifiés, pourront être acceptées sous réserve d'un examen préalable et d'une approbation écrite du Maître d'œuvre. Les différences entre les normes spécifiées et celles qui sont proposées devront faire l'objet d'une description écrite détaillée de la part de l'Entrepreneur, et être soumises au Maître d'œuvre au moins vingt-huit (28) jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur désire obtenir l'approbation de celui-ci. Si le Maître d'œuvre estime que les normes proposées n'assurent pas un niveau de qualité égal ou supérieur, l'Entrepreneur devra respecter les normes spécifiées dans les documents.

Plans

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Il est d'usage de relier les plans dans un document séparé, souvent plus volumineux que les autres documents du Dossier d'appel d'offres, en fonction de leur importance. Ils ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Une carte simplifiée localisant le site en relation avec la géographie locale, y compris les routes principales, ports, aéroports et chemins de fer, est utile.

Les plans de construction, même si non exhaustifs, doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux Soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des Travaux concernés et de les chiffrer dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif.

Données du Site

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Conformément à l'Article 4.10 des Conditions du Marché, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- (a) les données topographiques ;
- (b) les données de référence environnementales et sociales ;
- (c) les données météorologiques et les données sur les marées ;
- (d) les données sur les investigations géotechniques et les données géologiques ;
- (e) les relevés des services publics ;
- (f) les données sur les propriétés foncières ;
- (g) les données sur les eaux souterraines et les eaux de surface, et les données hydrologiques ;
- (h) les ordres de service, les approbations, les autorisations, les licences et les conditions de conformité ;
- (i) les dossiers conformes à l'exécution des infrastructures existantes ;
- (j) les mesures environnementales et les systèmes de qualité, santé ou sécurité à mettre en place ;
- (k) les détails de tout risque ou danger ;
- (l) toute autre contrainte physique.

Si les données du Site sont abondantes et que le Maître de l'ouvrage a du mal à les joindre au Dossier d'appel d'offres, il pourra indiquer ci-dessous uniquement la liste de celles-ci et les remettre aux Soumissionnaires sous la forme de CD(s)/DVD(s).

Informations supplémentaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les informations supplémentaires contiennent généralement des données ou des informations additionnelles relatives aux Travaux, au projet, au pays ou à la région, qui peuvent être très utiles au Soumissionnaire pour la préparation de son offre.

**TROISIÈME PARTIE –
CONDITIONS DU MARCHÉ ET
FORMULAIRES DU MARCHÉ**

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Marché se compose de deux parties :

- a) **les Conditions Générales** - CG (Section VII de ce document) ; et
- b) **les Conditions Particulières** - CP (Section VIII de ce document).

Les Conditions Générales de la Section VII de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux sont celles de l'édition harmonisée des banques multilatérales de développement des Conditions du Marchés pour les constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), FIDIC 2010, et sont protégées par des droits d'auteur, tous droits réservés. L'utilisation de ces CG standard est requise pour tout Dossier d'appel d'offres/Marché de Travaux de génie civil qui sont conçu par le Maître d'ouvrage et rémunérés sur prix ou taux unitaires, et faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI). Les CG standard ne doivent pas être modifiées.

Une copie des CG standard doit être jointe aux Dossiers d'appel d'offres/Marchés préparés par le Maître d'ouvrage. Si les Conditions Générales dans le Dossier d'appel d'offres/Marché préparés par le Maître d'ouvrage comprennent des modifications par rapport aux CG standard, la JICA ne le considérera pas valide et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les CG standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

En vertu de l'accord de licence souscrit entre la JICA et la FIDIC, les Emprunteurs auprès de la JICA et leurs agences d'exécution sont autorisés à reproduire et à traduire l'édition harmonisée des banques multilatérales de développement des Conditions Générales du Marché de la FIDIC dans le seul but de préparer le Dossier d'appel d'offres conformément au présent Dossier Standard d'Appel d'Offres. Par conséquent, les Emprunteurs et leurs agences d'exécution s'abstiendront de faire tout usage de l'édition harmonisée des Conditions Générales du Marché de la FIDIC, autre que celui indiqué ci-dessus.

Les Conditions Particulières (CP) complètent les Conditions Générales (CG) pour préciser les données et les exigences contractuelles qui sont liées aux spécificités du pays, du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, du secteur, de l'ensemble du projet et des Travaux. C'est une bonne pratique que le Dossier d'appel d'offres comporte à titre d'information générale, en pièce jointe, une liste des réglementations fiscales et douanières applicables dans le pays.

Cette Section est constituée de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque Marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques, qui contient les dispositions spécifiques à chaque Marché. Par ailleurs, la partie B est constituée d'un ensemble de dispositions préparées par la JICA qui **ne doivent pas être modifiées**. En plus de celles-ci, des dispositions spécifiques au pays ou au projet doivent également être préparées et incorporées dans chaque cas. La personne responsable de la rédaction des CP devra bien connaître les dispositions des CG et les exigences spécifiques au Marché. Il est recommandé de demander des conseils juridiques pour réviser des dispositions ou en rédiger de nouvelles. Il est à noter que **les dispositions des CP prévaudront sur celles des CG**. La numérotation des Articles des CP correspond à celle des Articles des CG.

Section VII. Conditions Générales (CG)

Les Conditions du Marchés pour les constructions de l'édition harmonisée des banques multilatérales de développement jointes à ce Dossier d'appel d'offres/Marché (ci-après désignées « CG standard ») ont été préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), FIDIC 2010, et sont protégées par des droits d'auteur, tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Emprunteurs auprès de la JICA et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence du 1er août 2008 entre la JICA et la FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, stockée dans un système d'extraction de données ou communiquée, sous quelle que forme ou par quelque moyen que ce soit, mécanique, électronique, magnétique, par photocopie, enregistrement ou autre, sans la permission écrite préalable de la FIDIC, sauf par les parties susmentionnées et seulement dans le but exclusif de préparer ce Marché.

Table des Matières

1.	Dispositions générales
1.1.	Définitions.....
1.2.	Interprétation
1.3.	Communications.....
1.4.	Droit et Langue
1.5.	Niveau de priorité des documents.....
1.6.	Acte d'Engagement
1.7.	Cessions
1.8.	Garde et Remise de Documents.....
1.9.	Plans ou Instructions Retardés
1.10.	Utilisation par le Maître de l'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur.....
1.11.	Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître de l'Ouvrage
1.12.	Données Confidentielles.....
1.13.	Conformité aux Lois.....
1.14.	Responsabilité solidaire.....
1.15.	Inspections et Vérifications de la Banque.....
2.	Le Maître de l'Ouvrage
2.1.	Droit d'accès au Chantier.....
2.2.	Permis, licences ou approbations
2.3.	Personnel du Maître de l'Ouvrage
2.4.	Dispositions financières du Maître de l'Ouvrage
2.5.	Réclamations du Maître de l'Ouvrage
3.	Le Maître d'Œuvre
3.1.	Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre
3.2.	Délégation par le Maître d'Œuvre
3.3.	Instructions du Maître d'Œuvre
3.4.	Remplacement du Maître d'Œuvre
3.5.	Déterminations
4.	L'Entrepreneur
4.1.	Obligations générales de l'Entrepreneur
4.2.	Garantie de Bonne Exécution
4.3.	Le Représentant de l'Entrepreneur.....
4.4.	Sous-Traitants
4.5.	Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance.....
4.6.	Coopération.....
4.7.	Implantation des ouvrages.....
4.8.	Mesures de sécurité
4.9.	Assurance Qualité
4.10.	Données relatives au Chantier.....
4.11.	Suffisance du Montant Accepté du Marché.....
4.12.	Conditions Physiques Imprévisibles.....
4.13.	Servitudes de passage et installations.....
4.14.	Évitement des perturbations
4.15.	Voies d'accès
4.16.	Transport des Biens
4.17.	Matériel de l'Entrepreneur.....
4.18.	Protection de l'environnement
4.19.	Electricité, eau et gaz
4.20.	Équipement du Maître de l'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition.....
4.21.	Rapports d'avancement.....
4.22.	Sécurité du Chantier.....
4.23.	Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier
4.24.	Vestiges
5.	Les Sous-Traitants Désignés
5.1.	Définition de « Sous-Traitant désigné »

5.2.	Objection à la Désignation
5.3.	Paiements aux Sous-Traitants Désignés
5.4.	Justificatifs des Paiements.....
6.	Personnel et main d'œuvre.....
6.1.	Embauche du personnel et de la main d'œuvre
6.2.	Taux de rémunération et conditions de travail
6.3.	Préposés du Maître de l'Ouvrage
6.4.	Législation du travail
6.5.	Heures de travail
6.6.	Hébergement du personnel et de la main d'œuvre
6.7.	Santé et sécurité.....
6.8.	Supervision par l'Entrepreneur
6.9.	Personnel de l'Entrepreneur
6.10.	Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement
6.11.	Comportement fautif
6.12.	Personnel étranger
6.13.	Fourniture de denrées alimentaires
6.14.	Approvisionnement en eau
6.15.	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles.....
6.16.	Boissons alcoolisées et drogues.....
6.17.	Armes et munitions.....
6.18.	Fêtes et coutumes religieuses
6.19.	Préparatifs funéraires
6.20.	Travail forcé.....
6.21.	Travail des enfants
6.22.	Registres sur l'emploi des ouvriers
6.23.	Organisations de travailleurs
6.24.	Non-discrimination et égalité des chances
7.	Equipements, Matériaux et Règles de l'art
7.1.	Méthode d'exécution.....
7.2.	Echantillons
7.3.	Inspection.....
7.4.	Essais.....
7.5.	Rejet.....
7.6.	Travaux de réparation.....
7.7.	Propriété des Equipements et des Matériaux.....
7.8.	Redevances
8.	Commencement, Retards et Suspension
8.1.	Commencement des Ouvrages
8.2.	Délai d'Achèvement.....
8.3.	Programme.....
8.4.	Prolongation du Délai d'Achèvement
8.5.	Retards causés par les autorités.....
8.6.	Cadences d'avancement
8.7.	Pénalités de retard
8.8.	Suspension des travaux
8.9.	Consequences de la suspension
8.10.	Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension.....
8.11.	Suspension prolongée
8.12.	Reprise des travaux.....
9.	Essais Préalables à la Réception
9.1.	Obligations de l'Entrepreneur
9.2.	Essais retardés.....
9.3.	Nouveaux Essais.....
9.4.	Echec des Essais Préalables à la Réception
10.	Réception par le Maître de l'Ouvrage.....
10.1.	Réception des Ouvrages et des Tranches
10.2.	Réception de parties des Ouvrages.....

	10.3.	Interférences avec les Essais Préalables à la Réception
	10.4.	Surfaces requérant une remise en état
11.		La Responsabilité pour Désordres.....
	11.1.	Levée des Réserves et Réparation des Désordres
	11.2.	Coûts de la Réparation des Désordres
	11.3.	Prolongation de la Période de Garantie
	11.4.	Manquement à la Réparation des Désordres.....
	11.5.	Enlèvement des Equipements défectueux
	11.6.	Essais supplémentaires
	11.7.	Droit d'accès
	11.8.	Investigations de l'Entrepreneur
	11.9.	Certificat de Bonne Fin
	11.10.	Obligations inexécutées.....
	11.11.	Nettoyage du Chantier.....
12.		Métrés et Valorisation
	12.1.	Ouvrages à métrer.....
	12.2.	Méthode de Métrés.....
	12.3.	Valorisation.....
	12.4.	Suppressions.....
13.		Changements et Ajustements
	13.1.	Droit à Changement
	13.2.	Plus-value d'ingénierie.....
	13.3.	Procédure de Changement.....
	13.4.	Païement dans les Devises Applicables.....
	13.5.	Provisions.....
	13.6.	Travail en Régie
	13.7.	Ajustements pour changements dans la législation.....
	13.8.	Révision des Prix.....
14.		Montant du Marché et Paiement.....
	14.1.	Montant du Marché.....
	14.2.	Païement de l'Avance de Démarrage.....
	14.3.	Demande de Décomptes Intermédiaires
	14.4.	Echéancier de Paiement.....
	14.5.	Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages
	14.6.	Délivrance de Décomptes Intermédiaires.....
	14.7.	Païement
	14.8.	Retard de Paiement.....
	14.9.	Païement de la Retenue de Garantie
	14.10.	Demande de Décompte à l'Achèvement
	14.11.	Demande du Décompte Final
	14.12.	Quitus.....
	14.13.	Délivrance du Décompte Final.....
	14.14.	Extinction de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage
	14.15.	Devises de paiement
15.		Résiliation par le Maître de l'Ouvrage
	15.1.	Mise en demeure.....
	15.2.	Résiliation par le Maître de l'Ouvrage
	15.3.	Valorisation à la Date de Résiliation.....
	15.4.	Païement après Résiliation
	15.5.	Droit du Maître de l'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance
	15.6.	Corruption ou pratiques frauduleuses
16.		Suspension et résiliation par l'Entrepreneur.....
	16.1.	Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux
	16.2.	Résiliation par l'Entrepreneur.....
	16.3.	Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur
	16.4.	Païement à la résiliation.....
17.		Risque et responsabilité
	17.1.	Indemnités.....

17.2.	Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur
17.3.	Risques du Maître de l'Ouvrage.....
17.4.	Conséquences des risques du Maître de l'Ouvrage
17.5.	Droits de propriété intellectuelle et industrielle
17.6.	Limitation de la responsabilité.....
17.7.	Utilisation des Logements/Installations du Maître de l'Ouvrage.....
18.	Assurances.....
18.1.	Exigences générales pour les Assurances.....
18.2.	Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur
18.3.	Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes
18.4.	Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur
19.	Force Majeure.....
19.1.	Definition de la Force Majeure
19.2.	Notification de Force Majeure
19.3.	Devoir de minimiser le retard
19.4.	Consequences de la Force Majeure
19.5.	Force Majeure affectant les Sous-Traitants.....
19.6.	Résiliation optionnelle, paiement et exonération
19.7.	Exonération d'exécution
20.	Réclamations, différends et arbitrage.....
20.1.	Réclamations de l'Entrepreneur.....
20.2.	Nomination du Comité de Règlement des Différends.....
20.3.	Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends.....
20.4.	Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends.....
20.5.	Règlement Amiable
20.6.	Arbitrage.....
20.7.	Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends
20.8.	Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends
	Annexe A - Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends
	Annexe B - Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif du Comité de Règlement des Différends
	(« CRD »).....

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Dans les Conditions du Marché (« ces Conditions »), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

1.1.1. Le Marché

- 1.1.1.1 « **Marché** » désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s'il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.
- 1.1.1.2 « **Acte d'Engagement** » désigne l'Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*].
- 1.1.1.3 « **Lettre d'Acceptation** » désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître de l'Ouvrage, laquelle comprend les memoranda annexés incluant les accords conclus et signés par les deux Parties. S'il n'existe pas de telle Lettre d'Acceptation, l'expression « Lettre d'Acceptation » signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.
- 1.1.1.4 « **Lettre d'Offre** » désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître de l'Ouvrage pour les Ouvrages.
- 1.1.1.5 « **Spécifications** » désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.
- 1.1.1.6 « **Plans** » désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître de l'Ouvrage conformément au Marché.
- 1.1.1.7 « **Bordereaux** » désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.
- 1.1.1.8 « **L'Offre** » désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a présentés avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.
- 1.1.1.9 « **Détail Quantitatif Estimatif** », « **Bordereau des Travaux en Régie** » et « **Bordereau des Devises de Paiement** » désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.
- 1.1.1.10 « **Données du Marché** » désigne les pages renseignées par le Maître de l'Ouvrage, intitulées données du marché et

qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

1.1.2. Les Parties et les Personnes

- 1.1.2.1. « **Partie** » désigne le Maître de l’Ouvrage ou l’Entrepreneur, selon le contexte.
- 1.1.2.2. « **Maître de l’Ouvrage** » désigne la personne dénommée maître de l’ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.
- 1.1.2.3. « **Entrepreneur** » désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d’Offre acceptée par le Maître de l’Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).
- 1.1.2.4. « **Maître d’Œuvre** » désigne la personne nommée par le Maître de l’Ouvrage pour agir en tant que maître d’œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître de l’Ouvrage et notifiée comme telle à l’Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. [Remplacement du Maître d’Œuvre].
- 1.1.2.5. « **Représentant de l’Entrepreneur** » désigne la personne nommée par l’Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l’Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 [*Représentant de l’Entrepreneur*], et qui agit au nom de l’Entrepreneur.
- 1.1.2.6. « **Personnel du Maître de l’Ouvrage** » désigne le Maître d’Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 [Délégation par le Maître d’Œuvre] et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d’Œuvre et du Maître de l’Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l’Entrepreneur, par le Maître de l’Ouvrage ou par le Maître d’Œuvre, comme Personnel du Maître de l’Ouvrage.
- 1.1.2.7. « **Personnel de l’Entrepreneur** » désigne le Représentant de l’Entrepreneur et tout le personnel que l’Entrepreneur emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l’Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l’Entrepreneur lors de l’exécution des Ouvrages.
- 1.1.2.8. « **Sous-Traitant** » désigne toute personne nommée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne engagée comme un sous-traitant pour une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droit desdites personnes.
- 1.1.2.9. « **Comité de Règlement des Différends** » désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 [Nomination du Comité de Règlement des Différends] ou la Sous-Clause 20.3 [*Absence d’Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends*].
- 1.1.2.10. « **FIDIC** » signifie la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.
- 1.1.2.11. « **Banque** » désigne l’institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.
- 1.1.2.12. « **Emprunteur** » désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu’emprunteur dans les Données du Marché.
- 1.1.3.1. « **Date de Référence** » désigne la date qui précède de 28

1.1.3. Dates, Essais,

Délais et Achèvement

jours la date limite de soumission de l'Offre.

- 1.1.3.2. « **Date de Commencement** » désigne la date notifiée selon la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Travaux*].
- 1.1.3.3. « **Délai d'Achèvement** » désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*]), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.
- 1.1.3.4. « **Essais Préalables à la Réception** » désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 [*Essais Préalables à la Réception*] avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître de l'Ouvrage.
- 1.1.3.5. « **Certificat de Réception** » désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître de l'Ouvrage*].
- 1.1.3.6. « **Essais post-Réception** » désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître de l'Ouvrage.
- 1.1.3.7. « **Période de Garantie** » désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*], qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*]), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].
- 1.1.3.8. « **Certificat de Bonne Fin** » désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 [*Certificat de Bonne Fin*].
- 1.1.3.9. « **Jour** » signifie un jour calendaire et « **an** » signifie 365 jours.

1.1.4. Devises et Paiements

- 1.1.4.1 « **Montant Accepté du Marché** » désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.
- 1.1.4.2 « **Montant du Marché** » désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 [*Montant du Marché*] et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.
- 1.1.4.3 « **Coûts** » désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur

ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

- 1.1.4.4 « **Décompte Final** » désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 [*Délivrance de Décompte Final*].
 - 1.1.4.5 « **Projet de Décompte Final** » désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 [*Demande de Décompte Final*].
 - 1.1.4.6 « **Devise étrangère** » désigne une devise selon laquelle tout ou partie du Montant du Marché est payable, à l'exception de la Devise Locale.
 - 1.1.4.7 « **Décompte Intermédiaire** » désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*], autre que le Décompte Final.
 - 1.1.4.8 « **Devise Locale** » désigne la devise du Pays.
 - 1.1.4.9 « **Décompte** » désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
 - 1.1.4.10 « **Provisions** » (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme étant une provision pour l'exécution d'une partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, de Matériaux ou services, conformément à la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*].
 - 1.1.4.11 « **Retenue de Garantie** » désigne les retenues de garantie accumulées par le Maître de l'Ouvrage, selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 [*Paiement de la Retenue de Garantie*].
 - 1.1.4.12 « **Demande de Décompte** » désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*].
- 1.1.5. Ouvrages et Biens**
- 1.1.5.1 « **Matériel de l'Entrepreneur** » désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître de l'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.
 - 1.1.5.2 « **Biens** » désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou bien un seul d'entre eux selon ce qui est approprié.
 - 1.1.5.3 « **Matériaux** » désigne les choses de toutes sortes (à l'exception des Equipements) qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux qui sont à uniquement fournir et livrer par l'Entrepreneur conformément au Marché.
 - 1.1.5.4 « **Ouvrages Définitifs** » désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.

- 1.1.5.5 « **Equipements** » désigne les appareils, machines et engins qui font ou seront destinés à faire partie des Ouvrages Définitifs, y compris les engins achetés par le Maître de l'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.
- 1.1.5.6 « **Tranche** » désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme étant une Tranche (le cas échéant).
- 1.1.5.7 « **Ouvrages Provisoires** » désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, à l'exécution et à l'achèvement des Ouvrages Définitifs et à la réparation des désordres.
- 1.1.5.8 « **Ouvrages** » désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou, le cas échéant, un seul des deux.
- 1.1.6. Autres Définitions**
- 1.1.6.1. « **Documents de l'Entrepreneur** » désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les Plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.
- 1.1.6.2. « **Pays** » désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la plus grande partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés.
- 1.1.6.3. « **Matériel du Maître de l'Ouvrage** » désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître de l'Ouvrage n'a pas réceptionnés.
- 1.1.6.4. « **Force Majeure** » est définie à la Clause 19 [*Force Majeure*].
- 1.1.6.5. « **Lois** » désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et règlements et toutes autres sources de lois et règlements, ainsi que les réglementations et les statuts de toute autorité publique légalement constituée.
- 1.1.6.6. « **Garantie de Bonne Exécution** » (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*].
- 1.1.6.7. « **Chantier** » désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre endroit mentionné dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
- 1.1.6.8. « **Imprévisible** » signifie non raisonnablement prévisible par un entrepreneur expérimenté à la Date de Référence.
- 1.1.6.9. « **Changements** » désigne tout changement dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

1.1.6.10. « **Notification de Désaccord** » désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

1.2. Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

- (a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- (b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;
- (c) les dispositions incluant les mots « convenir », « convenu » ou « accord » nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- (d) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression « Coûts et profit associé » exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

1.3. Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d'approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

- (a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messenger, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché; et
- (b) distribuées, envoyées, ou transmises à l'adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :
 - (i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse; et
 - (ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l'adresse de laquelle provient la requête.

Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

- 1.4. Droit et Langue** Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.
- La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.
- La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.
- 1.5. Niveau de priorité des documents** Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d'interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :
- (a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)
 - (b) la Lettre d'Acceptation
 - (c) la Lettre d'Offre
 - (d) les Conditions Particulières – Partie A
 - (e) les Conditions Particulières – Partie B
 - (f) ces Conditions Générales
 - (g) les Spécifications
 - (h) les Plans, et
 - (i) les Bordereaux et tout autre document formant le Marché.
- Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.
- 1.6. Acte d'Engagement** Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître de l'Ouvrage.
- 1.7. Cessions** Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :
- (a) peut céder tout ou partie du Marché avec l'accord préalable de l'autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et
 - (b) peut, à titre de garantie en faveur d'une banque ou d'une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.
- 1.8. Garde et Remise de Documents** Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître de l'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.
- Chacun des Documents de l'Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l'Entrepreneur, à moins et jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de

chacun des Documents de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître de l'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.

Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l'autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.

1.9. Plans ou Instructions Retardés

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

1.10. Utilisation par le Maître de l'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom).

En signant le Marché, l'Entrepreneur est réputé avoir donné au Maître de l'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

- (a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective

(la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,

- (b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d'utiliser, et de communiquer les Documents de l'Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et
- (c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l'Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l'Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l'Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

1.11. Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître de l'Ouvrage

Dans les relations entre les Parties, le Maître de l'Ouvrage conservera les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître de l'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.

Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître de l'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.

1.12. Données Confidentielles

Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître de l'Ouvrage doivent révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.

Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.

1.13. Conformité aux Lois

L'Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) le Maître de l'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou « d'urbanisme », le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître de l'Ouvrage ; et le Maître de l'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et
- (b) l'Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des désordres; et, l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître de l'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.

1.14. Responsabilité solidaire

Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises (« joint-venture »), un consortium ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :

- (a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- (b) ces personnes doivent notifier au Maître de l'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et
- (c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

1.15. Inspections et Vérifications de la Banque

L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

2. Le Maître de l'Ouvrage**2.1. Droit d'accès au Chantier**

Le Maître de l'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître de l'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître de l'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître de l'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.

Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître de l'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 [*Programme*].

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître de l'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître de l'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.

2.2. Permis, licences ou approbations

Le Maître de l'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l'Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir :

- (a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et
- (b) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays:
 - (i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 [*Conformité aux Lois*]
 - (ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement, et
 - (iii) pour l'exportation du Matériel de l'Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.

- 2.3. Personnel du Maître de l’Ouvrage** Le Maître de l’Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître de l’Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître de l’Ouvrage sur le Chantier :
- (a) coopèrent aux efforts de l’Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 [*Coopération*], et
 - (b) prennent des mesures similaires à celles que l’Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 [*Procédures de Sécurité*], et conformément à la Sous-Clause 4.18 [*Protection de l’Environnement*].
- 2.4. Dispositions financières du Maître de l’Ouvrage** Le Maître de l’Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d’une demande de l’Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu’estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 [*Montant du Marché et Paiement*] ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître de l’Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître de l’Ouvrage doit en notifier l’Entrepreneur, précisions à l’appui.
- De plus, si la Banque a avisé l’Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l’exécution des Ouvrages, le Maître de l’Ouvrage doit notifier l’Entrepreneur de cette suspension, précisions à l’appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d’Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l’Emprunteur a reçu l’avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître de l’Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l’Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l’avis de suspension de la Banque, le Maître de l’Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l’Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.
- 2.5. Réclamations du Maître de l’Ouvrage** Si le Maître de l’Ouvrage considère qu’il a droit à un paiement en vertu d’une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître de l’Ouvrage ou le Maître d’Œuvre doit le notifier à l’Entrepreneur, précisions à l’appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus conformément à la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, Eau et Gaz*], à la Sous-Clause 4.20 [*Matériel du Maître de l’Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], ou pour d’autres services demandés par l’Entrepreneur.
- La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître de l’Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l’évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l’expiration de ce délai.
- Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître de l’Ouvrage se considère en droit d’obtenir conformément au Marché. Le Maître d’Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant)

que le Maître de l'Ouvrage est en droit d'être payé par l'Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 [*Prolongation de la Période de Garantie*].

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître de l'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3. Le Maître d'Œuvre

3.1. Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître de l'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître de l'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître de l'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître de l'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître de l'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

- (a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est réputé agir pour le Maître de l'Ouvrage ;
- (b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché;
- (c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et
- (d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître de l'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-

Clauses suivantes de ces Conditions :

- (A) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires
- (B) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf ;
 - (i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou
 - (ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.
- (C) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.
- (D) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître de l'Ouvrage.

3.2. Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*].

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

- (a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;
- (b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3. Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 [*Changements et Ajustements*] doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

- (a) donne une instruction orale,
- (b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et
- (c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).

3.4. Remplacement du Maître d'Œuvre

Si le Maître de l'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître de l'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître de l'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître de l'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.

3.5. Déterminations

Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.

Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 [*Réclamations, Différends*]

et Arbitrage].

4. L'Entrepreneur

4.1. Obligations générales de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les désordres affectant les Ouvrages.

L'Entrepreneur doit fournir les Equipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des désordres.

Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;
- (b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*], et doivent inclure toute information additionnelle requise par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;
- (c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et
- (d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages « tels que construits » et, le cas échéant, les manuels

d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître de l'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches] avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2. Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître de l'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître de l'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître de l'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l'Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître de l'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître de l'Ouvrage n'était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître de l'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3. Le Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du

Marché.

A moins que le Représentant de l'Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l'Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d'obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l'Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 [*Personnel de l'Entrepreneur*], ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d'une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

L'Entrepreneur ne doit pas, sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l'Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l'Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 [*Instructions du Maître d'Œuvre*].

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*]. Si les personnes déléguées par le Représentant de l'Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.

4.4. Sous-Traitants

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;
- (b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;
- (c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28

jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et

- (d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître de l'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître de l'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 [*Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance*] (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître de l'Ouvrage*].

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 [*Données Confidentielles*] soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5. Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître de l'Ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître de l'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

4.6. Coopération

L'Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l'exécution de travaux au(x) :

- (a) Personnel du Maître de l'Ouvrage
- (b) autres entrepreneurs employés par le Maître de l'Ouvrage, et
- (c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l'Entrepreneur des retards et /ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d'accès qui sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître de l'Ouvrage qu'il donne à l'Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d'accès conformément aux Documents de l'Entrepreneur, alors l'Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

4.7. Implantation des ouvrages

L'Entrepreneur doit piqueter les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou

d'alignement des Ouvrages.

Le Maître de l'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

4.8. Mesures de sécurité

L'Entrepreneur doit :

- (a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,
- (b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,
- (c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- (d) pourvoir aux clôtures, à l'éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu'à l'achèvement et la réception conformément à la Clause 10 [*Réception par le Maître de l'Ouvrage*], et
- (e) réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l'exécution des Ouvrages, pour l'usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9. Assurance Qualité

L'Entrepreneur doit instituer un système d'assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement de chaque phase de conception et d'exécution. Lorsqu'un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l'approbation préalable de l'Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d'assurance qualité ne doit pas exonérer l'Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10. Données relatives au Chantier

Le Maître de l'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l'Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître de l'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l'Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L'Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les Travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

- (a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,
- (b) des conditions hydrologiques et climatiques,
- (c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des désordres,
- (d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et
- (e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11. Suffisance du Montant Accepté du Marché

L'Entrepreneur est réputé :

- (a) s'être satisfait de l'exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et
- (b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 [*Données relatives au Chantier*].

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s'il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des Travaux et à la réparation des désordres.

4.12. Conditions Physiques Imprévisibles

Dans cette Sous-Clause, « conditions physiques » désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des Travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions

climatiques.

Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être Imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]:

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.

4.13. Servitudes de passage et

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître de l'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou

installations

temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.

4.14. Évitement des perturbations

L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :

- (a) la jouissance du public, ou
- (b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître de l'Ouvrage ou d'autres personnes.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître de l'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

4.15. Voies d'accès

L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;
- (b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d'accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;
- (c) le Maître de l'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès,
- (d) le Maître de l'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières, et
- (e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.

4.16. Transport des Biens

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;
- (b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et
- (c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître de l'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris

frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.

4.17. Matériel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.

4.18. Protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.

L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n'excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.

4.19. Electricité, eau et gaz

L'Entrepreneur est, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.

L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.

Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître de l'Ouvrage.

4.20. Equipement du Maître de l'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition

Le Maître de l'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître de l'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :

- (a) le Maître de l'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître de l'Ouvrage, étant cependant entendu que
- (b) les éléments du Matériel du Maître de l'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.

Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître de l'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*] et à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*]. L'Entrepreneur doit payer ces montants

au Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les « matériaux gracieusement mis à disposition » (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître de l'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître de l'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître de l'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

4.21. Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

- (a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]),
- (b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;
- (c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :
 - (i) début de la fabrication,
 - (ii) inspections de l'Entrepreneur,
 - (iii) essais, et
 - (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;
- (d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 [*Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement*] ;
- (e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des

essais et les certificats des Matériaux,

- (f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*] et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*];
- (g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques; et
- (h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les événements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

4.22. Sécurité du Chantier

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement:

- (a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et
- (b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître de l'Ouvrage; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître de l'Ouvrage sur le Chantier.

4.23. Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier

L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.

Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.

A la délivrance du Certificat de Réception, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.

4.24. Vestiges

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.

L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [Réclamations de l'Entrepreneur]:

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [prolongation du Délai d'Achèvement], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [Déterminations] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5. Les Sous-Traitants Désignés

5.1. Définition de « Sous-Traitant désigné »

Dans le Marché, « Sous-Traitant désigné » signifie un Sous-Traitant :

- (a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou
- (b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 [Changements et Ajustements], ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 [*Objection à la Désignation*].

5.2. Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître de l'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

- (a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;
- (b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou
- (c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :
 - (i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et
 - (ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de

ces obligations ou de ces responsabilités, et

- (iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître de l'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 [*Paiements aux Sous-Traitants Désignés*].

5.3. Paiements aux Sous-Traitants Désignés

L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*], à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 [*Justificatifs des Paiements*].

5.4. Justificatifs des Paiements

Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. À moins que l'Entrepreneur :

(a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou

(b) (i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et

(ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur,

le Maître de l'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître de l'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.

6. Personnel et main d'œuvre

6.1. Embauche du personnel et de la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.

L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.

6.2. Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité

commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.

- 6.3. Préposés du Maître de l'Ouvrage** L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître de l'Ouvrage.
- 6.4. Législation du travail** L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.
- L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.
- 6.5. Heures de travail** Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :
- (a) que le Marché n'en dispose autrement,
 - (b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
 - (c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.
- 6.6. Hébergement du personnel et de la main d'œuvre** A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître de l'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.
- L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.
- 6.7. Santé et sécurité** L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître de l'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.
- L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les

accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître de l'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

6.8. **Supervision par l'Entrepreneur**

Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer,

inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langue*]) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.

6.9. Personnel de l'Entrepreneur

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- (b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- (c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- (d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

6.10. Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

6.11. Comportement fautif

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.

6.12. Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître de l'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompt et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de

mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.

- 6.13. Fourniture de denrées alimentaires** L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.
- 6.14. Approvisionnement en eau** L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.15. Mesures contre les insectes et animaux nuisibles** L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
- 6.16. Boissons alcoolisées et drogues** L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
- 6.17. Armes et munitions** L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
- 6.18. Fêtes et coutumes religieuses** L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
- 6.19. Préparatifs funéraires** L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Ouvrages.
- 6.20. Travail forcé** L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
- 6.21. Travail des enfants** L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.

- 6.22. Registres sur l'emploi des ouvriers** L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous clause 6.10 [*Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement*].
- 6.23. Organisations de travailleurs** Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.
- 6.24. Non-discrimination et égalité des chances** L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7. Equipements, Matériaux et Règles de l'art

- 7.1. Méthode d'exécution** L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages:
- (a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),
 - (b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et
 - (c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

7.2. Echantillons

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :

- (a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de l'Entrepreneur, et
- (b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

7.3. Inspection

Le Personnel du Maître de l'Ouvrage doit à tout moment raisonnable:

- (a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et
- (b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître de l'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

7.4. Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*], modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement

seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître de l'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

7.5. Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*], payer ces frais au Maître de l'Ouvrage.

7.6. Travaux de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :

- (a) de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,
- (b) de retirer et de ré-exécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et
- (c) d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison

d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître de l'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*], payer au Maître de l'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

7.7. Propriété des Equipements et des Matériaux

A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître de l'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des événements suivants:

- (a) lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,
- (b) lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 [*Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension*].

7.8. Redevances

A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

- (a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et
- (b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8. Commencement, Retards et Suspension

8.1. Commencement des Ouvrages

A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur:

- (a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;
- (b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître de l'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître de l'Ouvrage*]),
- (c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) [*Conformité aux Lois*], tels que nécessaires pour le commencement des

Ouvrages ;

- (d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

8.2. Délai d'Achèvement L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :

- (a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et
- (b) l'achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*].

8.3. Programme

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*]. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :

- (a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,
- (b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 [*Sous-Traitants Désignés*])
- (c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et
- (d) un rapport complémentaire comprenant :
 - (i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et
 - (ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que

nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître de l'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des événements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4. Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 [*Réception des Ouvrages et des Tranches*] est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*]) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,
- (b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,
- (c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,
- (d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou
- (e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître de l'Ouvrage, au Personnel du Maître de l'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître de l'Ouvrage.

Si l'Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*]. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas

diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5. Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

- (a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,
- (b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l'Entrepreneur, et
- (c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*].

8.6. Cadences d'avancement

A tout moment, si :

- (a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement et /ou
- (b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*].

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 [*Programme*], un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer ces frais au Maître de l'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*], en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], seront payés par le Maître de l'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.

8.7. Pénalités de retard

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*], il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*], payer au Maître de l'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le

cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 [*Résiliation par le Maître de l'Ouvrage*] avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

8.8. Suspension des travaux

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

8.9. Conséquences de la suspension

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*].

8.10. Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :

- (a) les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si
- (b) l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître de l'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.

8.11. Suspension prolongée

Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des travaux*] a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après

cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 [*Changements et Ajustements*]. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

- 8.12. Reprise des travaux** Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 [*Changements et Ajustements*].

9. Essais Préalables à la Réception

- 9.1. Obligations de l'Entrepreneur** L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] après avoir fourni les documents visés au paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.

En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître de l'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.

- 9.2. Essais retardés** Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître de l'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 [*Essais*] (5^{ème} paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 [*Interférence avec les Essais Préalables à la Réception*] s'applique(nt).

Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître de l'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.

- 9.3. Nouveaux Essais** Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception

réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

9.4. Echec des Essais Préalables à la Réception

Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*], le Maître d'Œuvre est en droit :

- (a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 [*Nouveaux Essais*];
- (b) si cet échec prive le Maître de l'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître de l'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 [*Echec de la réparation des désordres*] ; ou
- (c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître de l'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître de l'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître de l'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*] et la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*].

10. Réception par le Maître de l'Ouvrage

10.1. Réception des Ouvrages et des Tranches

A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 [*Echec des Essais Préalables à la Réception*], les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître de l'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 [*Délai d'Achèvement*] et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l'Entrepreneur :

- (a) délivrer le Certificat de Réception à l'Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l'usage auquel les Ouvrages ou

une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces travaux soient achevés et ces désordres réparés ou pendant ces opérations) ; ou

- (b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L'Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l'Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

10.2. Réception de parties des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître de l'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître de l'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le Maître de l'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

- (a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,
- (b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître de l'Ouvrage, et
- (c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préalables à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître de l'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] au paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée

dans ce Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*], et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

10.3. Interférences avec les Essais Préalables à la Réception

Si l'Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d'exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître de l'Ouvrage, le Maître de l'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongations du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

10.4. Surfaces requérant une remise en état

A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

11. La Responsabilité pour Désordres

11.1. Levée des Réserves et Réparation des Désordres

Afin que les Ouvrages et les Documents de l'Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l'exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

- (a) achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et
- (b) exécuter tous les travaux nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître de l'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).

Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître de l'Ouvrage (ou en son nom).

11.2. Coûts de la Réparation des Désordres

Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 [*Levée des Réserves et Réparation des Désordres*] doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :

- (a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,
- (b) d'Equipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,
- (c) de la défaillance de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.

Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître de l'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] sera applicable.

11.3. Prolongation de la Période de Garantie

Le Maître de l'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*], une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception) ne peu(ven)t pas être utilisé(e)s selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 [*Suspension des Travaux*] ou de la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux*], les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.

11.4. Manquement à la Réparation des Désordres

Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître de l'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.

Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des désordres*], le Maître de l'Ouvrage peut (à sa discrétion):

- (a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*], payer au Maître de l'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître de l'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question;
- (b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une

réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] ; ou

- (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître de l'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître de l'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l'Entrepreneur.

11.5. Enlèvement des Equipements défectueux

Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître de l'Ouvrage donne son consentement, l'Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l'Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.

11.6. Essais supplémentaires

Si les travaux de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.

Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des désordres*], pour les coûts de réparation.

11.7. Droit d'accès

Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître de l'Ouvrage.

11.8. Investigations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 [*Coûts de la réparation des désordres*], les Coûts des investigations et le profit associé doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] et seront inclus dans le Montant du Marché.

11.9. Certificat de Bonne Fin

Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne

Fin sera délivrée au Maître de l'Ouvrage.

Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.

11.10. Obligations inexécutées

Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.

11.11. Nettoyage du Chantier

A la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l'Entrepreneur, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et tous les Ouvrages Provisoires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître de l'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître de l'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître de l'Ouvrage.

12. Métrés et Valorisation

12.1. Ouvrages à métrer

Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*] et 14.11 [*Demande de Décompte Final*] les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

- (a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et
- (b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître

d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

12.2. Méthode de Métrés

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

- (a) les métrés seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et
- (b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

12.3. Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)
 - (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,
 - (ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,
 - (iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et
 - (iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un « élément à taux fixe »

Ou

- (b)
 - (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 [*Changements et Ajustements*],
 - (ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et
 - (iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

12.4. Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

- (a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;
- (b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et
- (c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par la valorisation de travaux de substitution;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13. Changements et Ajustements

13.1. Droit à Changement Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

- (a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),
- (b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,
- (c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,
- (d) des suppressions de travaux, pour autant qu'ils ne soient

pas confiés à d'autres intervenants,

- (e) tous travaux, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalables à la Réception associé, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou
- (f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Ouvrages.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

13.2. Plus-value d'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître de l'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficacité ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître de l'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître de l'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*].

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

- (a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,
- (b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 [*Obligations Générales de l'Entrepreneur*] s'appliquent, et
- (c) si ce changement entraîne une réfaction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) une telle réfaction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*], et
 - (ii) la réfaction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître de l'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficacité opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

13.3. Procédure de Changement

Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

- (a) une description des travaux proposés et un programme

pour leur exécution,

- (b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 [*Programme*] et du Délai d'Achèvement, et
- (c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 [*Plus-value d'ingénierie*] ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucuns travaux dans l'attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*], à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

13.4. Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

13.5. Provisions

Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

- (a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 [*Procédure de Changement*] ; et/ou
- (b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 [*Sous-Traitants désignés*]) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
 - (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

13.6. Travail en Régie

Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :

- (a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,
- (b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires, et
- (c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*].

13.7. Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l'introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l'interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l'Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour ce retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à

un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 [*Révision des Prix*].

13.8. Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, « tableau des données de révision des prix » signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{M_n}{M_0} + \dots$$

où :

« **P_n** » est le coefficient de révision à appliquer à la valeur au Marché des travaux effectués pendant la période « n », estimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

« **a** » est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

« **b** », « **c** », « **d** », ... sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

« **L_n** », « **E_n** », « **M_n** », ... sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période « n », exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est

applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

« **Lo** », « **Eo** », « **Mo** », ... sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la « devise d'indice » n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître de l'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14. Montant du Marché et Paiement

14.1. Montant du Marché A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

- (a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 [*Valorisation*] et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;
- (b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] ;
- (c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :
 - (i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou
 - (ii) pour les besoins de la Clause 12 [*Métrés et Valorisation*] ; et
- (d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

14.2. Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître de l'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]), et après que le Maître de l'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou

selon tout autre modèle approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et appelable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance des Décomptes Intermédiaires*], de la manière suivante :

- (a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et
- (b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour retenue de garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 [*Résiliation par le Maître de l'Ouvrage*], de la Clause 16 [*Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Force Majeure*] (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 [*Résiliation par le Maître de l'Ouvrage*], et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître de l'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance*], payable par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage.

14.3. Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en 6 exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 [*Rapports d'Avancement*].

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre

suivant :

- (a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;
- (b) tous montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et à la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*] ;
- (c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître de l'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché.
- (d) tous montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*].
- (e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*]
- (f) toutes autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 [*Réclamations, Différends et Arbitrage*]; et
- (g) la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

14.4. Échéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

- (a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]
- (b) la Sous-Clause 14.5 [*Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages*] ne sera pas applicable; et
- (c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être

soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

14.5. Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3, (i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [Demande de Décomptes Intermédiaires].

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

(a) l'Entrepreneur a :

- (i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et
- (ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

(b) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,
- (ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et
- (iii) sont décrits dans un connaissance de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvés par le Maître de l'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 [Paiement de l'Avance de Démarrage] et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

(c) les Equipements et Matériaux concernés :

- (i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et
- (ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le

Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingt pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*]. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

14.6. Délivrance de Décomptes Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

- (a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou
- (b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7. Paiement

Le Maître de l'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- (a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-

Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] et à la Sous-Clause 14.2 [*Paiement de l'Avance de Démarrage*], la date la plus tardive faisant foi;

- (b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur, et
- (c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître de l'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8. Retard de Paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L'Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9. Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l'expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l'Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la

fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 [*Responsabilité pour désordres*], le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour Changements dans la Législation*] et la Sous-Clause 13.8 [*Révision de Prix*].

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître de l'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. À réception par le Maître de l'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître de l'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître de l'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

14.10. Demande de Décompte à l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Décompte à l'achèvement en six exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*], indiquant :

- (a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,
- (b) toutes les autres montants que l'Entrepreneur considère

comme lui étant dus, et

- (c) une estimation de tous autres montants que l'Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l'achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*].

14.11. Demande du Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail:

- (a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et
- (b) toutes les autres sommes que l'Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n'est pas d'accord avec, ou s'il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L'Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le « Projet de Décompte Final ».

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître de l'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une Décision du Comité de Règlement des Différends*] ou à la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], l'Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître de l'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12. Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l'Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu'il prendra effet lorsque l'Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

14.13. Délivrance du Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le

Décompte Final qui doit mentionner :

- (a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et
- (b) après avoir crédité le Maître de l'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître de l'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître de l'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage ou au Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 [*Demande du Décompte Final*] et à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*], le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

14.14. Extinction de la responsabilité du Maître de l'Ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l'Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l'exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l'Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

- (a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que
- (b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l'achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 [*Demande de Décompte à l'Achèvement*].

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître de l'Ouvrage dans ses obligations d'indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

14.15. Devises de paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- (a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :
 - (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;
 - (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 [*Provisions*] et la Sous-Clause 13.7 [*Ajustements pour changements dans la législation*] doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et
 - (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 [*Demande de Décomptes Intermédiaires*] doivent être effectués dans les devises et proportions

spécifiées au paragraphe (a) (i) susmentionné ;

- (b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement;
- (c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître de l'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;
- (d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître de l'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et
- (e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15. Résiliation par le Maître de l'Ouvrage

- 15.1. Mise en demeure** Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.
- 15.2. Résiliation par le Maître de l'Ouvrage** Le Maître de l'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :
- (a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 [*Garantie de Bonne Exécution*] ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 [*Mise en demeure*]
 - (b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché,
 - (c) est défaillant, sans excuse valable, à :
 - (i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 [*Commencement, Retards et Suspension*], ou
 - (ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 [*Rejet*] ou la Sous-Clause 7.6 [*Travaux de réparation*], dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue,
 - (d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis,
 - (e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènement survient qui (selon les Lois

applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou évènements susmentionnés, ou

- (f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :
 - (i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou
 - (ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l'Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces évènements ou circonstances se produit, le Maître de l'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché

Le choix du Maître de l'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître de l'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur ou pour son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître de l'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître de l'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître de l'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître de l'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître de l'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3. Valorisation à la

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation

Date de Résiliation	selon la Sous-Clause 15.2 [<i>Résiliation par le Maître de l’Ouvrage</i>], le Maître d’Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [<i>Déterminations</i>] pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l’Entrepreneur, et de toute autre somme due à l’Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.
15.4. Paiement après Résiliation	Après la prise d’effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 [<i>Résiliation par le Maître de l’Ouvrage</i>], le Maître de l’Ouvrage peut : <ul style="list-style-type: none"> (a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 [<i>Réclamations du Maître de l’Ouvrage</i>], (b) suspendre tout nouveau paiement à l’Entrepreneur jusqu’à ce que les coûts d’exécution, d’achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître de l’Ouvrage, aient été établis, et/ou (c) recouvrer auprès de l’Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître de l’Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l’achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l’Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 [<i>Valorisation à la date de résiliation</i>]. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître de l’Ouvrage doit reverser tout solde à l’Entrepreneur.
15.5. Droit du Maître de l’Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance	Le Maître de l’Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l’Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l’Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître de l’Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître de l’Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d’exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l’Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 [<i>Résiliation par l’Entrepreneur</i>]. Après cette résiliation, l’Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 [<i>Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l’Entrepreneur</i>] et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 [<i>Paiement à la Résiliation</i>].
15.6. Corruption ou pratiques frauduleuses	Si le Maître de l’Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l’Entrepreneur s’est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché, le Maître de l’Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l’Entrepreneur, résilier le Marché et l’expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s’appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 [<i>Résiliation par le Maître de l’Ouvrage</i>]. S’il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu’un employé de l’Entrepreneur s’est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l’exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. [<i>Le Personnel de l’Entrepreneur</i>]. [Pour les contrats financés par la Banque mondiale .]

Pour l'exécution de cette politique, la Banque :

(a) Définit, pour les besoins de cette disposition, les termes exposés ci-dessous de la manière suivante :

i) « corruption » est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;

Dans ce contexte le terme « autre partie » fait référence à un agent public agissant dans le contexte d'une attribution ou de l'exécution d'un marché. Dans ce contexte le terme « agent public » comprend le personnel de la Banque mondiale et les employés d'autres organisations qui prennent ou valident les décisions d'attribution.

ii) « manœuvres frauduleuses » constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;

Dans ce contexte le terme « partie » fait référence à un agent public ; les termes « bénéfice » ou « obligation » font référence à l'attribution ou à l'exécution d'un marché ; et le terme « acte ou omission » fait référence au fait d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii) « manœuvres collusoires » constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;

Dans ce contexte le terme « parties » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution (y compris les agents publics) en essayant d'établir des offres à des prix à des niveaux artificiels, non compétitifs.

iv) « manœuvres coercitives » est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;

Dans ce contexte « partie » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution (y compris les agents publics).

v) « manœuvres obstructives » constituent :

(A) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête ; ou

(B) des actions destinées à entraver l'exercice par la

Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la sous-clause 1.15 [*Inspections et Vérifications de la Banque*].

Dans ce contexte « partie » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution ou à l'exécution du marché.

16. Suspension et résiliation par l'Entrepreneur

16.1. Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux

Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 [*Délivrance de Décomptes Intermédiaires*] ou si le Maître de l'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître de l'Ouvrage*] ou de la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*], l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître de l'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux) à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître de l'Ouvrage*], l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*] et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*].

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2. Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

- (a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis

selon la Sous-Clause 16.1 [*Droit de l'Entrepreneur à suspendre les Travaux*] concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 [*Dispositions Financières du Maître de l'Ouvrage*],

- (b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent,
- (c) l'Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*]),
- (d) le Maître de l'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché
- (e) le Maître de l'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 [*Acte d'Engagement*] ou la Sous-Clause 1.7 [*Cession*],
- (f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 [*Suspension prolongée*],
- (g) le Maître de l'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènements survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou évènements susmentionnés,
- (h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous clause 8.1 [*Commencement des Ouvrages*] ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel évènement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître de l'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 [*Paiement*] pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 [*Retard de Paiement*], prendre une des dispositions suivantes, à savoir: (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le

Marché en notifiant le Maître de l'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

16.3. Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 [*Droit du Maître de l'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance*], de la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*] ou de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], l'Entrepreneur doit sans délai:

- (a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages,
- (b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé, et
- (c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.

16.4. Paiement à la résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 [*Résiliation par l'Entrepreneur*], le Maître de l'Ouvrage doit sans délai:

- (a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur,
- (b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*], et
- (c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17. Risque et responsabilité

17.1. Indemnités

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître de l'Ouvrage, le Personnel du Maître de l'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :

- (a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître de l'Ouvrage, le Personnel du Maître de l'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs, et
- (b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un

acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître de l'Ouvrage, le Personnel du Maître de l'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître de l'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître de l'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 [Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes].

17.2. Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 [Réception des Ouvrages et des Tranches]), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître de l'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître de l'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée de la sorte au Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 [Risques du Maître de l'Ouvrage], l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un événement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.

17.3. Risques du Maître de l'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 [Conséquences des Risques du Maître de l'Ouvrage], dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

- (a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers,
- (b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;

- (c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,
- (d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique,
- (f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître de l'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement,
- (g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître de l'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître de l'Ouvrage, et
- (h) tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

17.4. Conséquences des risques du Maître de l'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Œuvre et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*] et
- (b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître de l'Ouvrage*], les Coûts et profit associé seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, « violation » signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et « réclamation » signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître de l'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

- (a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché, ou
- (b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître de l'Ouvrage :
 - (i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou
 - (ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître de l'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défailtante dans la prise en main de la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

17.6. Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 [*Pénalités de Retard*]; de la Sous-Clause 11.2 [*Coûts relatifs à la réparation des désordres*]; de la Sous-Clause 15.4 [*Paiement après résiliation*]; de la Sous-Clause 16.4 [*Paiement à la résiliation*]; de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*]; de la Sous-Clause 17.4(b) [*Conséquences des risques du Maître de l'Ouvrage*] et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*]

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 [*Electricité, gaz et eau*], de la Sous-Clause 4.20 [*Equipement du Maître de l'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition*], de la Sous-Clause 17.1 [*Indemnités*] et de la Sous-Clause 17.5 [*Droits de propriété intellectuelle et industrielle*], ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

17.7. Utilisation des Logements/Installations du Maître de l'Ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître de l'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18. Assurances

18.1. Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la «Partie qui assure» signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître de l'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaudra sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître de l'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître de l'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître de l'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer les dites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

- (a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et

- (b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*] et à la Sous-Clause 18.3 [*Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes*].

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître de l'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître de l'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*] ou dans la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*], selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

**18.2. Assurance des
Ouvrages et du
Matériel de
l'Entrepreneur**

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date

à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*], jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 [*Responsabilité pour Désordres*]).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

- (a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure,
- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages,
- (c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d'une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître de l'Ouvrage*],
- (d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître de l'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 [*Risques du Maître de l'Ouvrage*], en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas), et
- (e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement:
 - (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),

- (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,
- (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître de l'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et
- (iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 [*Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages*].

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d'être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître de l'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître de l'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 [*Réclamations du Maître de l'Ouvrage*] le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu'il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 [*Exigences générales pour les Assurances*].

18.3. Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*]) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 [*Assurance du Personnel de l'Entrepreneur*]), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

- (a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure,
- (b) doivent être souscrites au nom des deux Parties,
- (c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître de l'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et
- (d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :
 - (i) au droit du Maître de l'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les

Ouvrages Définitifs,

- (ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les désordres, et
- (iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 [*Risque du Maître de l'Ouvrage*], excepté dans la mesure où la couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4. Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître de l'Ouvrage ou du Personnel du Maître de l'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19. Force Majeure

19.1. Definition de la Force Majeure

Dans cette Clause, «Force Majeure » désigne un évènement ou une circonstance exceptionnel(le) :

- (a) qui échappe au contrôle d'une des Parties,
- (b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché,
- (c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie, et
- (d) qui n'est pas substantiellement imputable à l'autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les évènements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

- (i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d'ennemis étrangers,
- (ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,
- (iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de

l'Entrepreneur,

- (iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et
- (v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

19.2. Notification de Force Majeure

Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.

Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.

Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.

19.3. Devoir de minimiser le retard

Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.

Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.

19.4. Conséquences de la Force Majeure

Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [*Notification de Force Majeure*], et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 [*Réclamations de l'Entrepreneur*] :

- (a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et
- (b) si l'évènement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 [*Définition de la Force Majeure*] et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'évènement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 [*Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur*].

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à

un accord sur ces sujets ou les déterminer.

19.5. Force Majeure affectant les Sous-Traitants

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces événements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

19.6. Résiliation optionnelle, paiement et exonération

Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 [*Notification de Force Majeure*], l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 [*Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur*].

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

- (a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché,
- (b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître de l'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;
- (c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;
- (d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et
- (e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

19.7. Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un événement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel événement ou circonstance à l'autre Partie :

- (a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché, et

- (b) la somme payable par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 [*Résiliation optionnelle, paiement et exonération*] si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20. Réclamations, différends et arbitrage

20.1. Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître de l'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'évènement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu:

- (a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;
- (b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et
- (c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un

délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 [*Déterminations*] pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 [*Prolongation du Délai d'Achèvement*], et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que l'Entrepreneur est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends*].

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

20.2. Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*]. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées (« les membres »), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois

personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître de l'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 [*Quitus*] prendra effet.

20.3. Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

- (a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*],
- (b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes,

- (c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends, ou
- (d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat,

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

20.4. Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai

autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 [*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et dans la Sous-Clause 20.8 [*Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends*], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5. Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56^{ème} jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6. Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante:

(a) si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers

(i) pour les Marchés financés par toutes les Banques participantes à l'exception du paragraphe (a) (ii) ci-dessous :

arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché, (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

(ii) pour les Marchés financés par la Banque Asiatique de

Développement :

arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale spécifiée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution à moins qu'il ne soit spécifié dans les Données du Marché que l'arbitrage doit être conduit selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; si le règlement d'arbitrage de la CNUDCI est ainsi spécifié alors l'institution arbitrale spécifiée sera celle effectuant la nomination d'arbitre(s) et celle qui devra administrer l'arbitrage ; ou (2) si aucune institution arbitrale n'est spécifiée dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par le Centre international d'arbitrage de Singapour (CIAS) et conduite selon le règlement d'arbitrage du CIAS; par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit règlement d'arbitrage.

- (b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître de l'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 [*Droit et Langues*].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

20.7. Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends

Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 [*Arbitrage*]. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends*] et de la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*] ne seront pas applicables à une telle procédure.

20.8. Expiration du Mandat du Comité

Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité

**de Règlement des
Différends**

de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

- (a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 [*Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends*] et de la Sous-Clause 20.5 [*Règlement Amiable*], et
- (b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 [*Arbitrage*].

Annexe A - Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions

Chaque « Convention de Comité de Règlement des Différends », ci-après appelée « Convention », est un accord tripartite passé entre :

- (a) le « Maître de l'Ouvrage » ;
- (b) l'« Entrepreneur » ;
- (c) le « Membre », qui est défini dans la Convention comme étant
 - (i) le membre unique du « Comité de Règlement des Différends », auquel cas toutes les références aux « Autres Membres » ne sont pas applicables, ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le « Comité de Règlement des Différends », auquel cas les deux autres personnes sont appelées les « Autres Membres ».

Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le « Marché » et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Date de Commencement définie dans le Marché,
- (b) lorsque le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou
- (c) lorsque le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

- (a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,
- (b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et
- (c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre

Le Membre :

- (a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention;
- (b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- (c) doit avoir déclaré par écrit au Maître de l'Ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- (d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- (e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;
- (f) ne doit pas donner de conseils au Maître de l'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître de l'Ouvrage ou au Personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;
- (g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
- (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de chantier et les audiences nécessaires ;
- (i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour;
- (j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
- (k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur

Le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître de l'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

- (a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché,
- (b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou

- (c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du chantier et participe à une audience, le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. Paiement

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention:

- (a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de chantier et les audiences ;
 - (ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants;
 - (iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions; et
 - (iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

- (b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :
 - (i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximum, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant)
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites de chantier, à des audiences ou à préparer des décisions; et
 - (iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.
- (c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;
- (d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître de l'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître de l'Ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître de l'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître de l'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître de l'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation

A tout moment: (i) le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître de l'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.

8. Manquement du Membre

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre

des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

**Annexe B -
Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif du Comité de
Règlement des Différends (« CRD »)**

RÈGLES PROCÉDURALES

1. A moins que le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.
2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Ouvrages et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.
3. Le Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître de l'Ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître de l'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Chantier, et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :
 - (a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et
 - (b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.

7. A moins que le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître de l'Ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'Œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.
8. Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
 - (a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,
 - (b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,
 - (c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,
 - (d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,
 - (e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,
 - (f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,
 - (g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et
 - (h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres:
 - (a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;
 - (b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître de l'Ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
 - (c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.

Section VIII. Conditions Particulières (CP)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette Section est constituée de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque Marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques, qui contient les articles spécifiques à chaque Marché. Le contenu de cette Section complète les CG.

Les dispositions spécifiques standard figurant dans la Partie B ne doivent pas être modifiées.

Alors que les choix possibles pour un Comité de Règlement des Différends (Comité de Règlement des Différends) sont la nomination d'un Comité de Règlement des Différends permanent, la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad-hoc, ou pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends, la JICA recommande fortement l'utilisation d'un Comité de Règlement des Différends permanent dans tous les projets financés par la JICA en raison de sa fonction de prévention des différends. Les dispositions spécifiques standard de la JICA dans la Partie B ont donc été préparées pour un Comité de Règlement des Différends permanent. Cependant, lorsque la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad-hoc ou pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends sera approuvée par la JICA, le Maître d'ouvrage procédera à l'incorporation du mécanisme approuvé pour le Comité de Règlement des Différends dans le Marché en révisant les dispositions spécifiques correspondantes. Les instructions pour préparer les dispositions spécifiques pour la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc ou pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends sont fournies dans les « Directives pour la préparation des dispositions spécifiques du projet ».

Les « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des CP, mais contiennent des indications et des instructions pour le Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires, à l'exception de celles pour les Articles 1.3 (nom et adresse de l'Entrepreneur) et 4.3 des Données du Marché, qui devront être complétées avant la signature du Marché.

Conditions Particulières (CP)

Les Conditions Particulières qui suivent complètent les CG. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des CG.

Partie A - Données du Marché (DM)

[Le Maître d'ouvrage doit insérer les données pertinentes préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres, à l'exception des données requises pour les Articles 1.3 (nom et adresse de l'Entrepreneur) et 4.3 des Données du Marché, qui seront complétées avant la signature du Marché dès qu'elles seront disponibles. Lorsqu'un nombre de jour sera inséré, il est souhaitable que le nombre soit un multiple de sept, conformément aux Conditions du Marché.]

Conditions	Article	Données
Nom et adresse du Maître d'ouvrage	1.1.2.2 & 1.3	<i>[indiquer le nom et l'adresse du Maître d'ouvrage]</i>
Nom et adresse du Maître d'œuvre	1.1.2.4 & 1.3	<i>[indiquer le nom et l'adresse du Maître d'œuvre]</i>
Nom de la Banque	1.1.2.11	L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA)
Nom de l'Emprunteur	1.1.2.12	<i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i>
Délai d'Achèvement	1.1.3.3	<i>[indiquer le Délai d'Achèvement pour l'ensemble des Travaux]</i>
Période de Garantie	1.1.3.7 jours <i>[Indiquer la Période de Garantie, si elle est différente de 365 jours. Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.1.3.7 des DM.]</i>
Tranches	1.1.5.6	<i>[Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, indiquer « Se référer à la Table 1 : Résumé des Tranches, ci-dessous ». Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.1.5.6 des DM.]</i>
Profit	1.2	<i>[Indiquer le pourcentage de profit s'il est supérieur à 5%. Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.2 des DM.]</i> _____ % des coûts.
Systèmes électroniques de transmission	1.3	<i>[indiquer les systèmes électroniques de transmission]</i>

Conditions	Article	Données								
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.3	[indiquer le nom et l'adresse de l'Entrepreneur]								
Droit applicable	1.4	[indiquer le droit applicable]								
Langue faisant foi	1.4	[indiquer le nom de la langue faisant foi]								
Langue de communication	1.4	[indiquer le nom de la langue de communications]								
Délai pour les Parties pour conclure l'Acte d'Engagement	1.6 jours [Indiquer le nombre de jours pour que les Parties concluent un Acte d'Engagement. Si le nombre de jours est 28, supprimer entièrement cet Article 1.6 des DM.]								
Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis des impôts et taxes appliqués sur les paiements :	1.16 (A)	<p>[Cet Article doit être conforme aux IS 14.7. Le Maître d'ouvrage spécifie (A) et/ou (B) dans les présentes DM comme applicable et complet, en indiquant clairement les droits, taxes et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Echange de notes entre le Pays Hôte et le Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte.</p> <p>Si aucune n'est applicable, supprimer entièrement cet Article 1.16 des DM.]</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Droits, taxes, et prélèvements</th> <th>Catégories d'exemptions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[insérer droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</td> </tr> <tr> <td>[insérer droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</td> </tr> <tr> <td>[insérer droits, taxes et prélèvements]</td> <td>[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]</td> </tr> </tbody> </table>	Droits, taxes, et prélèvements	Catégories d'exemptions	[insérer droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]	[insérer droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]	[insérer droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]
Droits, taxes, et prélèvements	Catégories d'exemptions									
[insérer droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]									
[insérer droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]									
[insérer droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec Paiement & Remboursement »]									

Conditions	Article	Données
	1.16 (B)	<i>[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]</i>
Délai d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier	2.1	<p><i>[Lorsque l'accès à et la prise de possession de l'ensemble du Chantier pourront être donnés à la Date de Commencement, insérer ce qui suit.</i></p> <p><i>« A la Date de Commencement » .</i></p> <p><i>Lorsque l'accès à et la prise de possession d'une(des) partie(s) quelconque(s) du Chantier ne pourront pas être donnés à la Date de Commencement, insérer ce qui suit.</i></p> <p><i>« [indiquer le nombre] jours après la Date de Commencement » ou</i></p> <p><i>« Se référer à la Table 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Chantier, ci-dessous ».]</i></p>
Obligations et Pouvoirs du Maître d'œuvre	3.1(B)(ii)	Les Changements ayant pour résultat une augmentation du Montant Accepté du Marché de plus de <i>[indiquer le pourcentage, normalement 1 – 3%]</i> % doivent exiger l'approbation du Maître d'ouvrage.
Garantie de bonne exécution	4.2	La garantie de bonne exécution doit être sous la forme de <i>[insérer soit « une garantie bancaire sur demande » ou « un cautionnement »]</i> pour le(s) montant(s) correspondant à <i>[indiquer le pourcentage]</i> pourcent du Montant Accepté du Marché et dans la(les) même(s) monnaie(s) que le Montant Accepté du Marché.
Nom du Représentant de l'Entrepreneur	4.3	<i>[indiquer le nom du Représentant de l'Entrepreneur approuvé par le Maître d'ouvrage préalablement à la signature du Marché.]</i>
Heures normales de travail	6.5	<i>[indiquer les heures normales de travail]</i>

Conditions	Article	Données
Commencement des Travaux	8.1(c)	<p><i>[Lorsque l'accès à et la prise de possession de l'ensemble du Chantier pourront être donnés à la Date de Commencement, supprimer entièrement cet Article 8.1(c) des DM.]</i></p> <p><i>Lorsque l'accès à et la prise de possession d'une (des) partie(s) quelconque(s) du Chantier ne pourront pas être donnés à la Date de Commencement, insérer ce qui suit, conformément à l'Article 2.1 des DM.</i> <i>« [indiquer le nombre] jours après la Date de Commencement » ou</i> <i>« Se référer à la Table 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Chantier, ci-dessous ».]</i></p>
Pénalités de retard pour les Travaux	8.7	<i>[indiquer le pourcentage]</i> % du Montant Accepté du Marché par jour.
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	<i>[indiquer un pourcentage ne dépassant pas 10]</i> % du Montant Accepté du Marché.
Sommes provisionnelles	13.5(b)(ii)	<p><i>[indiquer le pourcentage]</i> %</p> <p><i>[S'il y a des sommes provisionnelles, insérer un pourcentage, qui ne sera en aucun cas inférieur à 15%, pour l'ajustement des sommes provisionnelles. Sinon, supprimer entièrement cet Article 13.5(b)(ii) des DM.]</i></p>
Révision des prix	13.8	Période « n » applicable au coefficient « Pn » : <i>[indiquer la durée si elle est différente d'un (1) mois. Sinon, supprimer entièrement cet Article 13.8 des DM.]</i>
Montant total de l'avance de démarrage	14.2	<p><i>[indiquer le pourcentage]</i> % du Montant Accepté du Marché à payer dans les monnaies et les proportions, dans lesquelles le Montant Accepté du Marché est payable.</p> <p><i>[indiquer le nombre et le moment des échéances, le cas échéant.]</i></p>

Conditions	Article	Données
Taux de remboursement du paiement de l'avance de démarrage	14.2(b)	[indiquer le pourcentage du taux de remboursement] %
Pourcentage de la retenue	14.3(c)	[indiquer un pourcentage de retenue ne dépassant pas 10] %
Plafond de retenue de garantie	14.3(c)	[indiquer un pourcentage pour le plafond de retenue de garantie, ne dépassant pas 10 ; généralement 5] % du Montant Accepté du Marché.
Équipements et Matériaux	14.5(b)(i)	Équipements et Matériaux pour paiement FOB (Free on Board (franco à bord)) : [Si l'Article 14.5 s'applique, insérer la liste des Équipements et Matériaux. Sinon, supprimer entièrement cet Article 14.5(b)(i) des DM.].
	14.5(c)(i)	Équipements et Matériaux pour paiement lorsque livrés sur le Chantier : [Si l'Article 14.5 s'applique, insérer la liste des Équipements et Matériaux. Sinon, supprimer entièrement cet Article 14.5(c)(i) des DM.].
Montant minimum des Certificats de Paiement Provisoire	14.6	[indiquer le pourcentage] % du Montant Accepté du Marché. [Le pourcentage dépendra du Montant du Marché et du délai d'achèvement ; un minimum d'environ un cinquième de la valeur moyenne escomptée des Certificats de Paiement Provisoire sera un chiffre raisonnable.]

Conditions	Article	Données
Procédures de décaissement	14.7	<p>(A) monnaie nationale : <i>[Insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque.]</i></p> <p>(B) monnaie étrangère : <i>[Insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque.]</i></p> <p>Les brochures décrivant les procédures de décaissement de la JICA sont disponibles à l'adresse suivante :</p> <p><i>[https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/procedure]</i></p>
Plafond de la responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage	17.6	<p><i>[Si le montant maximum de la responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage est équivalent au Montant Accepté du Marché, supprimer entièrement cet Article 17.6 des DM. Sinon, sélectionner une des deux options ci-dessous, selon le cas.]</i></p> <p>Le produit de <i>[indiquer un multiplicateur supérieur ou inférieur à un]</i> fois le Montant Accepté du Marché.</p> <p><i>[ou]</i></p> <p><i>[indiquer un montant maximum de responsabilité]</i></p>
Délais de présentation des assurances : a. Attestations d'assurance b. Polices applicables	18.1	<p><i>[Indiquer les délais pour la présentation des attestations d'assurance et de la police. Ce délai peut être de 14 à 28 jours.]</i></p> <p>..... jours</p> <p>..... jours</p>
Montant maximum de la franchise pour les garanties afférentes aux risques du Maître d'ouvrage	18.2(d)	<i>[indiquer le montant maximum des franchises]</i>

Conditions	Article	Données
Montant minimum de l'assurance aux tiers	18.3	[indiquer le montant minimum d'Assurance des risques causés à des tiers ; ce montant minimum par événement doit être en rapport avec les risques de dommage propres au Marché.]
Date avant laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	20.2	[indiquer : « 28 jours après la Date de Commencement »]
Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre	20.2	[indiquer, soit « Un membre unique », soit « Trois membres », selon le cas]
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par	20.3	[Indiquer, soit « Le Président de la FIDIC ou une personne nommée par la FIDIC », soit « la Chambre de Commerce Internationale », selon le cas]
Arbitrage :	20.6(a)	(i) administré par [Indiquer le nom de l'institution arbitrale. Sinon, supprimer entièrement cet Article 20.6(a)(i) des DM.] (ii) conduit selon [Indiquer le nom des règles d'arbitrage. Sinon, supprimer entièrement cet Article 20.6(a)(ii) des DM.]

Table 1 : Résumé des Tranches

Nom et Description de la Tranche (Article 1.1.5.6)	Délai d'Achèvement (Article 1.1.3.3)	Pénalités de retard (Article 8.7)

Table 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Chantier

Parties	Description détaillée	Nombre des jours pour l'accès au et la prise de possession du Chantier (calculé à partir de la Date de Commencement)

Partie B – Dispositions spécifiques (DS)

[Les dispositions spécifiques des CP sont destinées à répondre aux exigences propres au pays, au projet et au Marché qui ne sont pas couvertes par les CG. La personne responsable de la rédaction des dispositions spécifiques devra bien connaître les dispositions des CG et les exigences spécifiques au Marché. Il est recommandé de demander des conseils juridiques pour réviser des dispositions ou en rédiger de nouvelles.]

Les dispositions spécifiques standard préparées par la JICA et qui figurent dans cette partie B des Conditions Particulières ne doivent pas être modifiées.]

Article 1.1.1 Le Marché

Supprimer l'Article 1.1.1.4 dans son intégralité et remplacer par :

« 1.1.1.4 « Lettre d'Offre » désigne le(les) document(s) intitulé(s) lettre de soumission ou lettres de soumission de l'Offre Technique et de l'Offre Financière, le cas échéant, complété(s) par l'Entrepreneur et qui inclut(ent) l'offre signée à l'intention du Maître d'ouvrage pour les Travaux. »

Article 1.1.4 Devises et Paiements

Dans l'Article 1.1.4.4 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Décompte Final » est remplacé par « Certificat de Paiement Final », le cas échéant.

Dans l'Article 1.1.4.5 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Projet de Décompte Final » est remplacé par « Décompte Final », le cas échéant.

Dans l'Article 1.1.4.7 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Décompte Intermédiaire » est remplacé par « Certificat de Paiement Provisoire », le cas échéant.

Dans l'Article 1.1.4.9 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Décompte » est remplacé par « Certificat de Paiement », le cas échéant.

Dans l'Article 1.1.4.12 et tout au long des Conditions Générales, le terme « Demande de Décompte » est remplacé par « Décompte », le cas échéant.

**Article 1.15
Inspections et
Vérifications de la
Banque**

Supprimer l'Article 1.15 dans son intégralité.

**Article 1.16
Obligations de
l'Entrepreneur vis-à-
vis des taxes et droits
appliqués sur les
paiements**

Ajouter le nouvel Article suivant :

« 1.16 Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis des taxes et droits appliqués sur les paiements

L'Entrepreneur est responsable du paiement des taxes et droits à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

Dans ce contexte :

(A) les taxes, droits et prélèvements indiqués dans les Données du Marché doivent être exemptés. Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :

- (i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des taxes, droits et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou
- (ii) Catégorie « Avec paiement & Remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des taxes, droits et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité ;

ou

(B) les taxes, droits et prélèvements doivent être à la charge du Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.

Si les listes visées aux (A) ou (B) ne sont pas incluses dans les Données du Marché, cet Article ne sera pas applicable. »

**Article 4.1
Obligations générales
de l'Entrepreneur**

Supprimer dans le troisième alinéa « provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque » et remplacer par :

« satisfaire aux critères stipulés à l'Annexe de la Partie B : Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon. »

Article 6.7
Santé et sécurité

Supprimer la dernière phrase suivante du dernier alinéa :

« Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser la somme provisionnelle allouée à cet effet. »

Article 13.5
Sommes provisionnelles

Ajouter les dispositions suivantes à la fin de l'Article 13.5 :

« A titre d'exception, le montant de la somme provisionnelle affecté au Comité de Règlement des Différends doit être utilisé, conformément à l'Article 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*], pour payer à l'Entrepreneur les factures du Comité de Règlement des Différends relatives à ces Coûts réguliers et la moitié de ces Coûts non réguliers.

Aucune instruction préalable du Maître d'œuvre n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements des coûts du Comité de Règlement des Différends réalisés avec la somme provisionnelle :

(A) Les demandes de paiements au titre de la somme provisionnelle doivent être incluses dans les Décomptes présentée selon l'Article 14.3 [*Demande de Certificats de Paiement Provisoire*] avec tous les justificatifs nécessaires, y compris :

- (i) les factures préparées par les membres du Comité de Règlement des Différends et remises à l'Entrepreneur pour le règlement/remboursement de leur honoraires et/ou dépenses ; et
- (ii) les justificatifs de paiement de la totalité de ces montants facturés.

(B) Les frais généraux, les bénéfices, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans la somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

(C) La certification des Décomptes délivrée par le Maître d'œuvre en vertu de l'Article 14.6 [*Délivrance de Certificats de Paiement Provisoire*] doit être fondée sur les factures du Comité de Règlement des Différends et les justificatifs de paiement par l'Entrepreneur de la totalité des montants facturés. »

Article 14.5
Equipements et
Matériaux destinés aux
Travaux

Supprimer « Bordereaux » dans le deuxième alinéa, dans le point (i) du paragraphe (b) et du paragraphe (c) et remplacer par « Données du Marché » respectivement.

Article 14.6
Délivrance de
Certificats de Paiement
Provisoire

Ajouter la disposition suivante à la fin du 1er alinéa :

« et doit inclure tous les montants dus à ou par l'Entrepreneur conformément à une décision du Comité de Règlement des Différends prise en vertu de l'Article 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*]. »

Article 14.7
Paiement

Supprimer le paragraphe (b) et remplacer par :

« b) le montant certifié au titre de tout Certificat de Paiement Provisoire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'œuvre a reçu le Décompte et les pièces justificatives, y compris tous les montants dus conformément à une décision du Comité de Règlement des Différends qui ont été inclus dans un Certificat de Paiement Provisoire ; ou, lorsque le prêt de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur tout décompte soumis par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'un tel décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur ; et »

Supprimer le dernier alinéa et remplacer par :

« Tout paiement du montant dû en :

(A) monnaie nationale, payable sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux dispositions dans les Données du Marché ; et

(B) monnaie étrangère, payable sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux dispositions dans les Données du Marché.

Tout paiement provenant de toute source de financement autre que le Prêt, tel que les fonds propres du Maître d'ouvrage, sera effectué directement sur le compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette monnaie.

Tous les frais ou dépenses liés à la remise de fonds de la JICA ou du Maître d'ouvrage sur le compte de l'Entrepreneur, y

compris mais non limité à ceux des commissions d'ouverture et de modification de la lettre de crédit, sont à la charge exclusive du Maître d'ouvrage. »

Article 14.15
Monnaies de paiement

Supprimer l'Article 14.15 dans sa totalité et remplacer par :

« Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les monnaies dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou la Lettre de soumission, selon le cas. Si plus d'une monnaie est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

- (a) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les monnaies et proportions spécifiées dans la Lettre de soumission ou la Lettre de soumission de l'Offre Financière, le cas échéant ;
- (b) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage doivent être effectués dans la monnaie dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'ouvrage, ou dans la monnaie convenue entre les Parties ;
- (c) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage dans une monnaie particulière excède la somme payable par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même monnaie, le Maître d'ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres monnaies ; et
- (d) les taux de change applicables seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays. »

Article 15.6
Corruption ou pratiques frauduleuses

Supprimer l'Article 15.6 dans sa totalité et remplacer par :

« Si le Maître d'ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution du Marché, le Maître d'ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de l'Article 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à l'Article 15.2 [*Résiliation par le Maître d'ouvrage*].

S'il s'avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses pendant l'exécution des travaux,

alors cet employé sera renvoyé conformément à l'Article 6.9. [*Personnel de l'Entrepreneur*].

L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la politique générale de la JICA en ce qui concerne les pratiques corrompues et frauduleuses, comme souligné dans la reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon. »

Article 20.2
Nomination du Comité
de Règlement des
Différends

Supprimer le sixième alinéa et remplacer par :

« Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Le Maître d'ouvrage est responsable du paiement des Coûts réguliers et la moitié des Coûts non réguliers, et l'Entrepreneur est responsable du paiement de la moitié des Coûts non réguliers.

Aux fins de cet Article :

(a) Les « Coûts réguliers » désignent les honoraires, les rémunérations journalières pour les visites régulières sur le site et tous les frais afférents aux visites régulières du site versés aux membres du Comité de Règlement des Différends.

(b) Les « Coûts non réguliers » désignent tous les frais et dépenses versés aux membres du Comité de Règlement des Différends autres que ceux inclus dans les Coûts réguliers. »

Article 20.6
Arbitrage

Supprimer l'Article 20.6 dans sa totalité et remplacer par :

« Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à l'Article 20.5 ci-dessus et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage selon la procédure décrite ci-après :

(a) Si le Marché est conclu avec un entrepreneur étranger (ou si le mandataire commun est un entrepreneur étranger, en cas d'entrepreneurs groupés), l'arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon le règlement d'arbitrage de cette institution ; ou (2) si cela est spécifié dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Japan Commercial Arbitration Association (JCAA) et conduite

selon le règlement d'arbitrage de la JCAA ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni aucun règlement d'arbitrage ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

(b) Si le Marché est conclu avec un entrepreneur national (ou si le mandataire commun est un entrepreneur national, en cas d'entrepreneurs groupés), l'arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du Pays Hôte.

L'arbitrage se tiendra dans un lieu neutre choisi conformément au règlement d'arbitrage applicable et sera conduit dans la langue de communication définie à l'Article 1.4 [*Droit et Langue*].

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou arguments déjà avancés devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être introduite avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des Parties, du Maître d'œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Travaux. »

Article 20.7
Non-respect de la
décision du Comité de
Règlement des
Différends

Supprimer l'Article 20.7 dans sa totalité et remplacer par :

« Dans l'hypothèse où une Partie ne se conforme pas à la décision, qu'elle soit obligatoire ou définitive et obligatoire, du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice des autres droits qu'elle peut avoir, soumettre ce manquement en tant que tel à l'arbitrage selon l'Article 20.6

[Arbitrage]. Les Articles 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et 20.5 [*Règlement Amiable*] ne seront pas applicables en l'espèce. Le tribunal arbitral (constitué en vertu de l'Article 20.6 [*Arbitrage*]) aura l'autorité, par la voie d'une procédure d'urgence ou de toute autre procédure accélérée, d'ordonner, par adjudication partielle ou par une mesure ou une sentence provisoire (selon le droit applicable ou selon toute autre norme applicable), l'exécution de cette décision. »

**Article 20.8
Pas de Comité de
Règlement des
Différends en place**

Remplacer le titre de l'Article « 20.8 Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends » par le titre « 20.8 Pas de Comité de Règlement des Différends en place ».

Supprimer l'Article 20.8 dans sa totalité et remplacer par :

« Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place (ou aucun Comité de Règlement des Différends n'est constitué), en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

(a) il ne sera pas fait application des dispositions des Articles 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et 20.5 [*Règlement Amiable*], et

(b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage par chacune des Parties conformément à l'Article 20.6 [*Arbitrage*] sans préjudice des autres droits que la Partie pourrait avoir. »

**Annexe A
Conditions Générales
de la Convention de
Comité de Règlement
des Différends**

Article 6 Supprimer le quatrième et le cinquième alinéa après le paragraphe (d) et remplacer par :

Paiement

« L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de cinquante-six (56) jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le cadre des Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement du montant dont le Maître d'ouvrage est responsable pour ces factures (les Coûts réguliers et la moitié des Coûts non réguliers). Le Maître d'ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il a droit en vertu de la Convention, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé du montant dont l'Entrepreneur est responsable, ainsi que de toutes sommes payées en excédant de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts moratoires au taux spécifié à l'Article 14.8 des Conditions du Marché. »

Directives pour la préparation des dispositions spécifiques du projet

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Comité de Règlement des Différends indiqué dans l'Article 20 des Conditions Générales est un Comité de Règlement permanent qui est nommé aussitôt après avoir commencé les Travaux et qui conserve son poste pour la durée du Marché. En général, un Comité de Règlement permanent visite régulièrement le site. Lors d'une visite du site ou à tout autre moment, le Comité de Règlement permanent devra également être disponible pour aider les Parties en donnant des conseils pour éviter tout différend. En raison de cette fonction de prévention des différends, la JICA recommande fortement l'utilisation de Comité de Règlement permanents dans tous les projets financés par la JICA.

Cependant, uniquement s'il existe des raisons particulières qui le justifient, le Comité de Règlement des Différends peut également être nommé lorsqu'un différend survient. Ce type de Comité de Règlement est appelé Comité de Règlement ad hoc. Contrairement au Comité de Règlement permanent, le Comité de Règlement ad hoc ne possède, de par sa nature même, aucune fonction de prévention des différends, car il ne peut être nommé qu'après que le différend devant être soumis au Comité de Règlement est survenu.

Le Maître d'ouvrage, en consultation avec la JICA, décidera du type de Comité de Règlement des Différends approprié en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du projet. Selon le projet, les choix possibles sont les suivants :

- (a) la nomination d'un Comité de Règlement permanent (fortement recommandé par la JICA) ;
- (b) la nomination d'un Comité de Règlement ad hoc ; ou
- (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement.

Après l'accord de la JICA sur le mécanisme choisi pour le Comité de Règlement, le Maître d'ouvrage procédera à son incorporation dans le Marché en révisant les dispositions spécifiques relative au Comité de Règlement indiquées ci-dessous. Les directives nécessaires sont données ci-après pour (b) la nomination d'un Comité de Règlement ad hoc et (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement.

Les « Directives pour la préparation des dispositions spécifiques du projet » doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Dispositions spécifiques relatives au Comité de Règlement des Différends***Nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc***

Lorsque « (b) la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc » est sélectionné, la disposition suivante des DM devra être fournie :

Conditions	Article	Données
Date avant laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	20.2	[indiquer « Cet Article 20.2 des DM est sans objet. »]

Il est également nécessaire de réviser comme suit les DS :

Article 13.5**Sommes provisionnelles**

[Supprimer l'Article 13.5 de la Partie B (DS) et remplacer par les dispositions suivantes.]

Ajouter les dispositions suivantes à la fin de l'Article 13.5 :

« A titre d'exception, le montant de la somme provisionnelle affecté au Comité de Règlement des Différends doit être utilisé, conformément à l'Article 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*], pour payer à l'Entrepreneur la part du Maître d'ouvrage (la moitié) des factures relatives aux honoraires et dépenses du Comité de Règlement des Différends.

Aucune instruction préalable du Maître d'œuvre n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements des coûts du Comité de Règlement des Différends réalisés avec la somme provisionnelle :

- (A) Les demandes de paiements au titre de la somme provisionnelle doivent être incluses dans les Décomptes présentés selon l'Article 14.3 [*Demande de Certificats de Paiement Provisoire*] avec tous les justificatifs nécessaires, y compris :
- (i) les factures préparées par les membres du Comité de Règlement des Différends et remises à l'Entrepreneur pour le règlement/remboursement de leur honoraires et/ou dépenses ; et
 - (ii) les justificatifs de paiement de la totalité de ces montants facturés.

(B) Les frais généraux, les bénéfiques, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans la somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

(C) La certification des Décomptes délivrée par le Maître d'œuvre en vertu de l'Article 14.6 [*Délivrance de Certificats de Paiement Provisoire*] doit être fondée sur les factures du Comité de Règlement des Différends et les justificatifs de paiement par l'Entrepreneur de la totalité des montants facturés. »

Article 20.2
Nomination du Comité
de Règlement des
Différends

[*Supprimer l'Article 20.2 de la Partie B (DS) et remplacer par les dispositions suivantes.*]

Supprimer entièrement l'Article 20.2 et remplacer par :

« Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de l'Article 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*]. Les Parties doivent conjointement nommer le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 28 jours après qu'une Parties a notifié à l'autre son intention de porter le différend devant le Comité de Règlement des Différends conformément à l'Article 20.4.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées (« les membres »). Si le nombre n'est pas mentionné et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux Parties doivent consulter ces membres et doivent s'accorder sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois si le Marché comprend une liste de membres potentiels, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre (« le conciliateur ») ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends, figurant en

Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de cette rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent nommer une ou des personnes convenablement qualifiées pour remplacer un ou plusieurs membres du Comité de Règlement des Différends. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la nomination prendra effet si un membre refuse d'agir ou est incapable d'agir suite à un décès, à une incapacité, à une démission ou à la résiliation de sa nomination. Le remplaçant doit être nommé de la même façon que la personne remplacée avait été nommée et acceptée, conformément aux dispositions du présent Article.

Le mandat d'un membre peut être résilié par un accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Comité de Règlement des Différends aura donné sa décision concernant le différend qui a été porté devant lui conformément à l'Article 20.4 [*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*], à moins que d'autres différends n'aient été soumis au Comité de Règlement des Différends d'ici là selon l'Article 20.4, auquel cas la date pertinente sera celle où le Comité de Règlement des Différends aura également donné ses décisions concernant ces différends. »

Article 20.4
Obtention de la décision
du Comité de
Règlement des
Différends

[*Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).*]

Supprimer entièrement l'Article 20.4 et remplacer par :

« Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Travaux, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'œuvre, alors, après la nomination du Comité de Règlement des Différends selon les Articles 20.2 [*Nomination du Comité de Règlement des Différends*] et 20.3 [*Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends*], chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends, par écrit avec copies à l'autre Partie

et au Maître d'œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément au présent Article.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) jours après avoir reçu la saisine ou le paiement de l'avance mentionnée à l'Article 6 de l'Annexe A - Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends, la date la plus tardive étant retenue, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément au présent Article. Toutefois, si aucune des Parties n'a payé entièrement les factures présentées par chaque membre conformément à l'Article 6 de l'Annexe A, le Comité de Règlement des Différends ne sera pas tenu de rendre sa décision avant le paiement de la totalité de ces factures. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Travaux conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors, dans un délai de vingt-huit (28) jours après réception de la décision, notifier à l'autre Partie son désaccord. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de quatre-vingt-quatre (84) jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine ou du paiement, alors l'une des Parties peut, dans un délai de vingt-huit (28) jours après expiration de ce délai, notifier à l'autre Partie son désaccord.

Dans chaque cas, cette notification de désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence au présent Article, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées aux Articles 20.7 [*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*] et 20.8 [*Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends*], aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une notification de désaccord n'ait été notifiée conformément au présent Article.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune notification de désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de vingt-huit (28) jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties. »

Annexe A

Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

Article 2 [Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]

**Dispositions
Générales**

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« La Convention prendra effet lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Membres (ou le Membre) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Dès que la Convention aura pris effet, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en aviseront tous deux le Membre. Si le Membre ne reçoit aucun avis dans un délai de six mois après la conclusion de la Convention, elle sera nulle et sans effet.

Cet emploi du Membre est une nomination personnelle. Aucune cession ou sous-traitance de la Convention n'est permise sans l'autorisation écrite préalable de toutes les parties à cette Convention et des Autres Membres (le cas échéant). »

Article 4	<i>[Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]</i>
Obligations Générales du Membre	Supprimer les points (i) et (k) de l'Article 4 et renuméroter le point (j) de l'Article 4 en point (i) de l'Article 4.
Article 5	<i>[Insérer la disposition suivante dans la Partie B (DS).]</i>
Obligations Générales du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur	Supprimer entièrement le dernier alinéa.
Article 6	<i>[Supprimer l'Article 6 de la Partie B (DS) et remplacer par les dispositions suivantes.]</i>
Paiement	<p>Supprimer l'Article dans sa totalité et remplacer par :</p> <p>« Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la monnaie désignée dans la Convention :</p> <p>(a) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) chaque jour de travail consacré à lire des mémoires, à assister aux audiences (le cas échéant), à préparer des décisions ou à faire des visites du Chantier (le cas échéant) ; et(ii) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux (2) jours au maximum, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet (le cas échéant) entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) et/ou le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ; <p>(b) toutes les dépenses raisonnables occasionnées du fait de ses fonctions de Membre, y compris le coût des services de secrétariat, des appels téléphoniques, des frais de courrier, de fax et de télex, des frais de déplacement, d'hôtel et des frais de subsistance ; un reçu doit être exigé pour chaque élément excédant cinq (5) pourcent de l'honoraire journalier mentionné au (a) de cet</p>

Article ; et

- (c) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays Hôte sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce pays) en vertu de cet Article 6.

L'honoraire journalier doit être celui spécifié dans la Convention.

Immédiatement après la prise d'effet de la Convention, le Membre doit, avant de se livrer à une quelconque activité conformément à la Convention, présenter à l'Entrepreneur avec une copie pour le Maître d'ouvrage, une facture pour (a) une avance de vingt-cinq (25) pour cent du montant total estimé des honoraires journaliers auxquels il/elle aura droit et (b) une avance égale aux dépenses totales estimées qu'il/elle engage du fait de ses fonctions. Le paiement de ces factures doit être effectué par l'Entrepreneur sur réception de la facture. Le Membre ne doit pas être obligé de se livrer aux activités selon la Convention avant que chacun des Membres n'ait été intégralement payé pour les factures présentées conformément à cet alinéa.

Par la suite le Membre doit présenter à l'Entrepreneur avec une copie pour le Maître d'ouvrage des factures pour le bilan de ses honoraires journaliers et dépenses, moins les montants avancés. Le Comité de Règlement des Différends ne doit pas être obligé de rendre une décision avant que les factures relatives aux honoraires journaliers et aux dépenses de chaque Membre en vue d'une décision n'aient été intégralement payées.

Sauf paiement anticipé conformément à ce qui précède, l'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de vingt-huit (28) jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le cadre des Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'ouvrage doit alors payer

l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il a droit en vertu de la Convention, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé de toutes les sommes payées excédant la moitié de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts moratoires au taux spécifié à l'Article 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de vingt-huit (28) jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en notifiant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. La notification de démission prend effet dès sa réception par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification doit être définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. »

Article 7

Manquement du Membre

[Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]

Le titre de l'Article est remplacé par « Manquement du Membre ».

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de l'Article 4, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense selon cet Article, et doit, sans préjudice de ces autres droits, rembourser respectivement au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et dépenses reçus par lui/elle et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du

Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet. »

Article 8 [Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]
Différends

Le titre de l'Article est remplacé par « *Différends* ».

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci doit être finalement réglé conformément aux Règlements d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International par un arbitre nommé conformément à ces Règlements d'Arbitrage. »

Article 9 [Insérer la disposition suivante dans la Partie B (DS).]

Supprimer l'Article dans son intégralité.

Annexe B
RÈGLES
PROCÉDURALES

[Insérer la disposition suivante dans la Partie B (DS).]

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« 1. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les ordres de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent pour le litige. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.

2. Le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à l'Article 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :

(a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité

raisonnable de présenter ses arguments et de répliquer à ceux de l'autre Partie, et

(b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.

3. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il décidera de la date et du lieu de l'audience et pourra exiger que la documentation et les arguments du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.

4. A moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie que le Comité de Règlement des Différends avait régulièrement convoquée à l'audience ; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.

5. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur habilent le Comité de Règlement des Différends, de manière non exhaustive, à :

(a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,

(b) statuer sur la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que sur l'étendue de tout différend qui lui est soumis,

(c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure autres que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,

(d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,

(e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,

(f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,

(g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et

(h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'œuvre en rapport avec le différend.

6. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à l'Article 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :

(a) il doit se réunir en privé après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;

(b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité de préparer un rapport écrit qui sera remis au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et

(c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :

(i) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou

(ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence. »

Pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends

[Lorsque « (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends » est sélectionné, la disposition suivante des DM devra être fournie :]

Conditions	Article	Données
Date avant laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	20.2	[indiquer « Cet Article 20.2 des DM est sans objet. »]
Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre	20.2	[indiquer « Cet Article 20.2 des DM est sans objet. »]
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par	20.3	[indiquer « Cet Article 20.3 des DM est sans objet. »]

Annexe de la Partie B, Dispositions spécifiques : Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

[Notes à l'intention du Maître d'ouvrage : Le Maître d'ouvrage doit indiquer ici les mêmes informations et dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables à l'Entrepreneur, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans la section V, et doivent être élaborées de manière à citer toutes les informations et les dispositions qui figurent dans l' Accord de Prêt.]

Section IX. Formulaire du Marché

Liste des formulaires

	FM
Lettre d'acceptation de l'offre	2
[Option A : procédure à deux enveloppes]	
Acte d'engagement	3
[Option B : procédure à une enveloppe]	
Acte d'engagement	5
Garantie de bonne exécution.....	7
Garantie de restitution d'avance.....	11
Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie	13

Lettre d'acceptation de l'offre

[papier à en-tête du Maître d'ouvrage]

Date : [indiquer la date]

A : [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [indiquer la date] pour l'exécution des Travaux de [indiquer l'intitulé du Marché et le numéro d'identification tels qu'indiqués dans les DP] pour le Montant Accepté du Marché équivalent à [indiquer le(s) montant(s) en lettres et en chiffres] [indiquer la(les) monnaie(s)], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par [indiquer le nom du Maître d'ouvrage].

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les vingt-huit (28) jours, conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX, Formulaires du Marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signature : _____

Nom et titre du signataire habilité : _____

Nom du Maître d'ouvrage : _____

Pièce jointe : [Indiquer la liste des memoranda annexés (le cas échéant) conformément à l'Article 1.1.1.3 des CG.]'

[Option A : procédure à deux enveloppes]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
 - c) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
 - d) les avenants, le cas échéant ;
 - e) les Conditions Particulières ;
 - f) les Conditions Générales ;
 - g) les Spécifications ;
 - h) les Plans ;
 - i) les Bordereaux complétés ; et
 - j) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Témoin

Nom :

Signature :

Adresse :

Date :

Signé par :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin

Nom :

Signature :

Adresse :

Date :

[Option B : procédure à une enveloppe]

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année]

entre [nom du Maître d'ouvrage], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'ouvrage ») d'une part et [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprises suivi de « , solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir [brève description des Travaux], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les pièces constitutives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. Les documents ci-dessous sont considérés comme faisant partie intégrante du Marché et seront lus et interprétés en conséquence. L'Acte d'engagement prévaut sur toutes les autres pièces contractuelles.
 - a) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
 - b) la Lettre de soumission ;
 - c) les avenants, le cas échéant ;
 - d) les Conditions Particulières ;
 - e) les Conditions Générales ;
 - f) les Spécifications ;
 - g) les Plans ;
 - h) les Bordereaux complétés ; et
 - i) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité à tous égards avec les dispositions du Marché.
4. Le Maître d'ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, aux moments et de la manière stipulée au Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Marché les jour et an indiqués ci-dessus.

Signé par :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Témoin

Nom :

Signature :

Adresse :

Date :

Signé par :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin

Nom :

Signature :

Adresse :

Date :

Garantie de bonne exécution

Option 1: Garantie bancaire sur demande

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation du Délai d'Achèvement, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie.

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de bonne exécution n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° ____ [numéro du Marché] en date du ____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹. Cette somme sera réglée dans les monnaies et dans les proportions de celles-ci dans lesquelles le Montant du Marché sera payé, sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant un pourcentage du Montant Accepté du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, ou dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard le ____ [*indiquer la date en jour/mois/année*]¹, et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[signature]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

¹ *Insérer la date représentant vingt-huit (28) jours suivant la date estimée de l'acceptation des Travaux, conformément à l'Article 11.9 des CG.*

Option 2 : Garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Par la présente Caution de bonne exécution (Bond), [*nom et adresse de l'Entrepreneur*] en tant que Donneur d'ordre (ci-après dénommé « Donneur d'ordre ») et [*nom, titre juridique et adresse du garant, de la société de cautionnement ou de la compagnie d'assurances*] en tant que Garant (ci-après dénommé « Garant ») sont tenus et obligés vis-à-vis de [*nom et adresse du Maître d'ouvrage*] en tant que Bénéficiaire (ci-après dénommé « Bénéficiaire ») pour un montant¹ de [*indiquer le montant en lettres et en chiffres*], ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, le Donneur d'ordre et le Garant s'engagent solidairement par la présente, et engagent leurs héritiers, signataires, administrateurs, successeurs et assignataires.

ATTENDU QUE le Donneur d'ordre a conclu un Marché écrit avec le Bénéficiaire en date du [*indiquer la date en jour/mois/année*] pour [*indiquer nom du Marché et donner une brève description des Travaux*] conformément aux documents, plans, spécifications et avenants afférents qui, dans la mesure prévue par les présentes, font, par référence, partie intégrante dudit Marché et sont ci-après dénommés le Marché.

PAR CONSEQUENT, la Condition de cette Obligation est telle que, si le Donneur d'ordre exécute dans les meilleurs délais et loyalement ledit Marché (y compris toute modification qui y est apportée), cette Obligation sera nulle et non avenue ; dans le cas inverse, elle restera valide. Dans tous les cas où le Donneur d'ordre aura manqué à ses obligations au titre du Marché et où le Bénéficiaire aura reconnu cette situation, le Bénéficiaire ayant lui-même rempli ses propres obligations au titre du Marché, le Garant corrigera dans les meilleurs délais cette défaillance ou dans les plus brefs délais :

- 1) achèvera le Marché conformément à ses modalités et à ses conditions ; ou
- 2) obtiendra une ou plusieurs offres auprès de soumissionnaires qualifiés pour l'achèvement du Marché conformément à ses termes et conditions, déterminera avec le Bénéficiaire le soumissionnaire dont l'offre est la moins-disante et répond pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et établira un marché entre ledit soumissionnaire et le Bénéficiaire et mettra à disposition, au fur et à mesure de l'avancement des Travaux (même s'il devait y avoir une défaillance ou une succession de défaillances, au titre du Marché ou des Marchés, d'achèvement organisés dans le cadre de ce paragraphe), les fonds nécessaires pour payer le coût de l'achèvement des Travaux, déduction faite du Solde du Montant du Marché, mais ne dépassant pas, y compris d'autres coûts et dommages pour lesquels le Garant peut être responsable au titre dudit Marché, le montant stipulé dans le premier paragraphe de la présente. L'expression « Solde du Montant du Marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, désigne le montant total

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre et libellé dans la (les) monnaie(s) du Marché ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Bénéficiaire.

payable par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre au titre du Marché, déduction faite du montant réglé par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre ; ou

- 3) paiera au Bénéficiaire le montant exigé par le Bénéficiaire pour achever le Marché conformément à ses termes et conditions, à concurrence d'un montant total ne dépassant pas le montant de cette Caution.

Le Garant ne sera pas responsable d'un montant supérieur à celui de la présente Caution.

Toute poursuite au titre de la présente Caution doit être engagée au plus tard une année après la Réception Provisoire.

Aucun droit de poursuite en justice n'est acquis, du fait de la présente Caution, en faveur de quelque personne physique ou morale que ce soit, autre que le Bénéficiaire nommé dans la présente ou ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs, ses successeurs ou assignataires.

En foi de quoi, le Donneur d'ordre a apposé ci-dessous sa signature et son sceau et le Garant a fait apposer à la présente son sceau social dûment attesté par la signature de son représentant légal, ce [*indiquer les jour et mois*] 20 [*indiquer l'année*].

SIGNE LE _____

SIGNE LE _____

Au nom de _____

Au nom de _____

Par _____

Par _____

En capacité de _____

En capacité de _____

En présence de _____

En présence de _____

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation du Délai d'Achèvement, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie.

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de restitution d'avance n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° ____ [numéro du Marché] en date du ____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre :

(a) a utilisé l'avance à des fins autres que pour financer les coûts de mobilisation relevant des Travaux ; ou bien

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

(b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° [*indiquer le numéro du compte*] du Donneur d'ordre domicilié à [*nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre*].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du Certificat de Paiement Provisoire indiquant que quatre-vingt-dix (90) pourcent du Montant Accepté du Marché (à l'exclusion des sommes provisionnelles) ont été approuvés pour paiement, ou [*indiquer la date en jour/mois/année*]² En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[Signature]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

² Insérer la date d'expiration prévue du Délai d'Achèvement.

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° _____ [numéro du Marché] en date du ____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et description des Travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque le Certificat de Réception des Travaux a été délivré et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, [insérer « la seconde moitié de la Retenue de garantie » ou, si le montant de la garantie de bonne exécution au moment de la délivrance du Certificat de Réception des Travaux est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, « la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la garantie de bonne exécution »] sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la seconde moitié de la Retenue de garantie ou, si le montant de la garantie de bonne exécution au moment de la délivrance du Certificat de Réception des Travaux est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la garantie de bonne exécution, soit dans la (ou les) monnaie(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° [*indiquer le numéro du compte*] du Donneur d'ordre domicilié à [*nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre*].

L'a présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard le [*indiquer la date en jour/mois/année*]², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[*Signature*]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

² Insérer la même date que celle prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir vingt-huit (28) jours après l'acceptation des Travaux telle que décrite à l'Article 11.9 des CG.

Japan International Cooperation Agency

URL:<https://www.jica.go.jp>

E-mail: lppsd@jica.go.jp